Année 1957. — N° 12. Le Numéro : 15 francs. 16 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957

Séance du Mardi 7 Mai 1957.

SOMMAIRE

Les moyens d'une politique des économies régionales (1).

LES MOYENS D'UNE POLITIQUE DES ECONOMIES REGIONALES

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de la loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. M. Byé.

SOMMAIRE

SECTION 1. — *Liaison des principes et des moyens.*
§ 1. — Impressions générales.
§ 2. — Les références étrangères.
§ 3. — Le classement des objectifs.
§ 4. — Le classement des moyens.

SECTION 2. — *Les organismes d'étude et de « mise en valeur ».*
§ 1. — Les comités d'expansion économique.
§ 2. — Les organismes nationaux d'étude.
§ 3. — Action fiscale. — Initiatives municipales. — Statut des zones critiques.
§ 4. — Le financement des actions régionales.
§ 5. — Le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.).
§ 6. — Autres moyens d'action et de financement nationaux.
§ 7. — Les sociétés de développement régional.
§ 8. — Les sociétés d'études financières.
§ 9. — Les groupements professionnels.
§ 10. — Les sociétés d'économie mixte d'équipement.
§ 11. — La Société centrale pour l'équipement du territoire.

SECTION 3. — *Les résultats actuels.*
§ 1. — La politique de déconcentration industrielle.
§ 2. — La décentralisation industrielle.
§ 3. — Zones critiques et zones de développement.
§ 4. — Bilan de l'action financière du fonds en matière industrielle.
§ 5. — Bilan des tendances de la localisation industrielle.
§ 6. — L'action régionale dans le domaine agricole.
§ 7. — Observations générales sur le « bilan avant programmes ».

SECTION 4. — *Les plans de régions et de grands ensembles.*
§ 1. — Leur préparation et leur contenu.
§ 2. — Le programme breton.
§ 3. — Le programme pour la région Poitou-Charentes.
§ 4. — Les grands aménagements régionaux.
§ 5. — L'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc.
§ 6. — Un exemple d'innovation virtuelle dans les conditions de localisation : le gaz de Lacq.
§ 7. — Observations sur les programmes régionaux.

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 11 du 9 mai 1957.

SECTION 5. — *Politique régionale et plan national.*
§ 1. — Etudes économiques régionales et économies nationales.
§ 2. — Une coordination nationale pour les régions.
§ 3. — Une coordination nationale pour la nation.
§ 4. — Les modalités d'établissement du plan d'aménagement du territoire.

SECTION 6. — *Justification du projet d'avis.*
§ 1. — Organismes régionaux d'étude.
§ 2. — Déconcentration urbaine.
§ 3. — Contenu des programmes régionaux. — Zones critiques.
§ 4. — Programmes régionaux et plan national.
§ 5. — Coordination des moyens d'action.

ANNEXES
I. — Liste des comités agréés.
II. — Liste des sociétés de développement régionales.
III. — Liste des sociétés d'études financières.
IV. — Liste des sociétés d'économie mixte d'équipement.
V. — Liste des zones dites « critiques ».
VI. — Aménagement des zones industrielles.

Ce rapport fait suite à l'ensemble des travaux de la commission des économies régionales, notamment à ceux de MM. Auberger et Leroy.

Il est directement complémentaire du rapport de M. Jules Milhau. Notre collègue a exposé les principes d'une politique des économies régionales; on doit traiter ici des modalités d'une telle politique.

Il s'agit, en somme, d'examiner dans quelles voies la France s'est engagée pour tenter d'atteindre les fins clairement définies par M. Jules Milhau. Il serait à coup sûr excessif d'apprécier des textes dont la plupart ne sont pas antérieurs à 1954 ou 1955, et des institutions mises en place plus tardivement encore sur une aussi courte durée.

Il semble toutefois possible de noter déjà l'importance et, surtout, le sens des résultats acquis, d'enregistrer des espoirs confirmés et certaines déceptions, de juger l'efficacité des initiatives et les difficultés qu'elles rencontrent.

Le Conseil économique a affirmé, à l'unanimité, qu'il croit nécessaire et qu'il estime possible la poursuite en France d'une politique d'« économies régionales ».

Il convient aujourd'hui d'en apprécier les moyens et de procéder à une critique constructive.

A cette fin, nous avons procédé à de nombreuses auditions et à deux voyages d'étude en Alsace et en Languedoc méditerranéen. Nous avons, en outre, bénéficié des premiers bilans présentés soit par le commissariat général au plan (rapport sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement: 1956), soit par le fonds de développement économique et social (déposition de M. Bloch-Lainé), soit par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (décentralisation et localisation industrielle, année 1955, 1er semestre 1956, Paris 1956).

En outre et en sus des dépositions que nous avons recueillies, le commissariat général à la productivité, le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, l'Institut français des économies régionales (I. F. E. R.) nous ont fourni divers documents originaux.

SECTION I

LIAISON DES PRINCIPES ET DES MOYENS

§ 1er. — Impressions générales.

On peut affirmer dès l'abord que votre commission a conservé tant des dépositions qu'elles a reçues que de ses observations sur place deux sentiments qui justifient ce rapport:

1° *Celle de l'opportunité des décisions prises en faveur des économies régionales.*

Si, comme le faisait justement observer M. Jules Milhau, la condition du succès d'une telle politique est l'adhésion des populations intéressées, cette adhésion semble bien, d'ores et déjà, acquise.

Nous avons directement constaté à Strasbourg, à Mulhouse, à Montpellier, à Nîmes, et nous avons appris par nombre de témoignages combien d'activités efficaces se sont trouvées éveillées. Nous savons que se sont mis au travail, avec une ardeur justifiée par la perspective de résultats visibles et pas seulement différés, en de très nombreuses localités françaises les représentants locaux des activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales, les dirigeants syndicaux, les chefs de services publics trop longtemps habitués à n'être tenus que comme les représentants d'un pouvoir lointain et anonyme.

Les collectivités locales, conseils généraux, chambres de commerce et de métiers ont saisi l'occasion de dépasser le souci de l'administration dans l'immédiat qui, trop souvent, les absorbait.

Les centres universitaires et les responsables de l'enseignement à tous les degrés ont saisi souvent avec enthousiasme l'occasion de jouer leur rôle naturel.

Des réunions auxquelles nous avons assisté comme celles des comités d'expansion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ou de la commission de conjoncture de Montpellier nous ont paru significatives. Beaucoup d'expériences semblables eussent pu être faites.

2° *Mais, d'autre part, il faut bien reconnaître que ces éveils foisonnants ne sont pas exempts de confusion et parfois d'incohérence.*

Qui s'en étonnerait puisqu'il s'agissait de susciter des initiatives et qu'il était donc indispensable de compter au maximum sur les spontanéités ?

Mais les « chevauchements » et les indéterminations sont nombreux.

C'est, d'abord, que les textes à appliquer ont des sources variées et datent d'époques différentes. La politique régionale, ce n'est pas seulement l'ensemble de textes de 1955. C'est bien antérieurement que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme publiait sa première brochure sur un plan d'aménagement du territoire. Dès 1947, le commissariat au plan donnait une étude sur l'économie lorraine. Les inspecteurs généraux de l'économie nationale (I. G. E. N.) sont en place depuis une dizaine d'années. Divers textes enfin ont fourni, soit aux municipalités, soit aux initiatives privées (création de plusieurs fonds) les premiers moyens d'action nécessaires.

Ce furent aussi les places de « grands ensembles » qui figurent dans le second plan; ce furent les efforts du commissariat à la productivité et ceux de personnalités privées qui, avec une obstination digne d'éloges, s'efforçaient de réaliser les vues que les premiers comités d'expansion — dont l'un remonte à 1943 — avaient élaborées.

Or, ces comités ne sont éclos ni avec les mêmes attributions territoriales, ni avec les mêmes ressources financières. Paradoxalement, même, ils ont été plutôt plus lents à naître dans les régions les plus sous-développées.

Entre les initiatives locales et les coordinations nationales nécessaires la répartition des tâches ne paraît encore ni très claire, ni très satisfaisante. Peu de programmes régionaux sont prêts alors que le plan national s'élabore. Et la coordination entre les divers services financiers, bancaires et administratifs est encore bien imparfaite.

En reconnaissant la valeur des principes et l'utilité d'un grand nombre de moyens mis en œuvre, nous aurons donc à demander, comme l'a fait M. Jules Milhau, un effort de cohésion qui n'étouffe pas les activités régionales renouvelées, mais les rende plus efficaces.

§ 2. — Les références étrangères.

Pour mieux apprécier ce qui se fait en France, on peut être tenté de se référer aux expériences étrangères.

Elles contribuent à éclairer ce qu'il y a de divers et, dans une certaine mesure, de contradictoire dans nos propres tentatives.

C'est qu'il n'y a pas une politique des économies régionales, mais plusieurs poursuivant des fins différentes avec des moyens différents.

Aux Etats-Unis, l'exemple bien souvent cité de la vallée du Tennessee est un exemple de « grand ensemble ». Il s'agissait ici, grâce à de grands investissements publics matérialisés par de grands travaux, de mettre en valeur une grande région aux ressources mal exploitées.

Nous rencontrerons en France des tentatives analogues (Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc).

L'objet d'un « grand ensemble » de cet ordre est la mise en valeur d'une région, appauvrie ou contrainte à la reconversion pour des raisons spécifiques.

Cela fait partie d'une politique d'économie régionale. Cela ne se confond pas avec la politique des économies régionales.

La politique suivie en *Italie du Sud* se rapproche de cette construction de « grands ensembles ». Là encore la zone sur laquelle portera l'effort d'investissement est définie. Si, par rapport à l'ensemble du pays elle représente une fraction supérieure à ce qu'est la « Tennessee Valley » pour les Etats-Unis elle n'est pas moins susceptible de délimitations assez précises en raison des caractères spécifiques qui l'affectent.

Il s'agit d'une zone caractérisée par l'absence quasi-totale d'industries, un fort surpeuplement agricole et un taux de natalité nettement supérieur à celui de l'ensemble de l'Italie.

Le problème est celui de l'intégration économique dans l'Italie de ce qui était encore il y a moins d'un siècle le Royaume de Naples.

La solution est certainement plus lourde financièrement mais plus aisée quant au choix des moyens que celle du problème français.

Quant au *Royaume-Uni* qui, depuis 1934 a défini des « zones de développement » il s'est donné pour tâche de tirer ces zones de l'état de dépression où les avait conduites la crise du charbon et la grande crise de 1929.

Il s'agissait ici de créer des industries nouvelles en diversifiant l'emploi offert à une main-d'œuvre en chômage massif. Il s'agissait en somme surtout d'une reconversion.

Mais cette reconversion a utilisé des moyens d'une très grande ampleur. Des villes nouvelles ont été créées comportant une population variant entre 10.000 et 80.000 habitants. L'Etat a non seulement incité l'activité privée à adopter telle ou telle localisation mais il est allé jusqu'à financer entièrement la construction d'usines.

En U. R. S. S. l'effort constant de déplacement du centre de gravité économique vers l'Est s'est traduit par l'implantation de « pôles de développement régional » entièrement neufs sous forme de Combinats industriels notamment dans l'Oural et sur la Basse-Volga.

La construction la plus remarquable a été celle de centres de production neufs dans les régions les plus sous-développées de l'Asie centrale. Le rôle des moyens de transport liant des centres complémentaires souvent fort éloignés (Oural, Mongolie) a été capital.

On voit donc que le souci des localisations régionales n'est pas exclusivement français.

Nos tâches sont cependant très spécifiques. Aucune de nos zones ne connaît la dépression qu'ont éprouvé les régions minières britanniques vers 1930, ni le surpeuplement de l'Italie du Sud. Nos problèmes sont plus diffus que ceux d'une Vallée, et nos moyens, la mobilité de notre main-d'œuvre en particulier, sont inégaux à ceux dont disposent soit les Etats-Unis, soit l'U. R. S. S.

La communauté des étiquettes, l'ambiguïté des statistiques, de celles réunies par exemple par la commission économique pour l'Europe (rapport pour 1954, chapitre 6) ne doivent pas faire illusion.

Nous affrontons bien un ou quelques « Tennessee », une ou quelques zones de surpeuplement rural et plusieurs lieux d'industries périmées, mais nous affrontons tout cela et prétendons remédier à tout cela conjointement.

Sous sa mystique apparemment simple, notre « politique des économies régionales » est multiple, ce qui plus que toute autre chose explique certaines contradictions et certaines insuffisances

§ 3. — Le classement des objectifs.

On peut observer que notre « politique des économies régionales » définie largement selon ce qu'elle est en fait, et non pas selon les seuls textes de 1955, additionne un grand nombre de moyens variés se justifiant par l'une des trois fins suivantes:

1° *Reconversion régionale ou locale* d'une zone affectée ou menacée de chômage industriel ou exigeant une transformation agricole radicale: c'est à une idée de cet ordre que répond — au moins originairement — l'institution de la zone critique et celle des « grands ensembles »;

2° *Promotion régionale ou locale* fondée sur la constatation de l'inégalité des revenus par tête, de région à région, la préférence donnée à l'émigration de l'usine sur l'émigration des hommes, le désir de donner des « chances égales » aux divers lieux de peuplement actuels.

A cette idée répondent en principe les projets établis par les comités d'expansion et les sociétés d'étude régionales et surtout les plans régionaux établis ou à établir pour chacune des vingt-deux régions françaises;

3° *Aménagement du territoire.* Ce dernier objectif inscrit dans les documents du ministère de la reconstruction et du logement et présent assurément aux réflexions des organismes centraux (comité de coordination, plan) ne se confond pas avec les premiers.

Il faut, dira-t-on, aménager le territoire non pas pour régionaliser mais par une certaine régionalisation.

Et l'on remarquera — invoquant le coût de l'excessive concentration parisienne, la perte imposée à la nation par une main-d'œuvre mal employée dans les 2/3 du territoire français, la mauvaise utilisation des locaux et des services publics dans les régions en dépeuplement — que tout cela résulte pour une part notable de hasards historiques. La mise en œuvre de moyens globaux suffisants peut redresser les conséquences de ces hasards.

Ainsi une certaine régionalisation rendra-t-elle l'économie nationale plus productive.

Certes, la poursuite des trois objectifs est très souvent compatible.

Que la vie d'une cité atteinte par la crise de la bonneterie soit sauvée par une reconversion en industrie mécanique, si cette ville est bien construite et bien placée cela satisfait aux exigences de la « vitalité » régionale comme à celles de l'aménagement du territoire national.

Mais il peut y avoir incompatibilité. Et l'on comprend les inquiétudes exprimées en Angleterre par A. G. Hobson (the great industrial Belt — Economic Journal — septembre 1951, p. 562 et suivantes) sur les effets d'une décentralisation obtenue par voie de subsides et qui aboutirait à une localisation antiéconomique.

Dès lors, la préoccupation majeure de tout gouvernement, administration ou organisme quelconque, chargé en France de pratiquer une politique d'économies régionales devra être par le choix des moyens utilisés, de rendre compatible les trois objectifs en évitant les mesures qui ne permettraient d'atteindre l'un qu'au dériment des autres.

§ 4. — Le classement des moyens.

Le fonds d'aménagement du territoire a été créé par la loi du 8 août 1950.

Mais le fonds de modernisation et d'équipement est antérieur (1948). En 1953, tandis qu'était créé un fonds de productivité (décret 656 du 30 juillet 1953) le fonds de modernisation est transformé en fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (loi n° 611 du 11 juillet 1953).

La loi du 14 août 1954 affirme la nécessité d'une politique régionale en application de laquelle un décret (n° 951 du 14 septembre 1954) crée un fonds de conversion de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle.

Le décret du 11 décembre 1954 crée les comités d'expansion agréés.

Si les initiatives locales sont souvent antérieures à ce texte, elles se multiplient grâce à lui, non d'ailleurs sans quelques retards dans les régions les moins développées du pays.

Un décret du 5 janvier 1955 soumet à autorisation les extensions industrielles de certaines zones et définit ses conditions d'application dans la région parisienne.

La loi du 2 avril 1955 accorde au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour favoriser la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Les décrets du 30 juin 1955 enfin pris en application de cette loi ont précisé sur de nombreux points (il y a quatorze décrets) les nouveaux aspects de la politique régionale: programme d'action régionale, sociétés de développement, groupements professionnels, zones critiques.

Le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) est créé. Il regroupe les fonds antérieurement existants (à l'exception du fonds d'aménagement du territoire) sous l'autorité du ministre des finances.

Un plan de décentralisation des services et établissements scientifiques relevant de l'Etat est annoncé.

Le comité interministériel, le comité national d'orientation économique sont établis.

Il apparaît déjà que l'action régionale ne saurait être réduite à la mise en œuvre des programmes régionaux: un seul de ces programmes, le programme breton est aujourd'hui publié.

Pour donner utilement une appréciation d'ensemble nous allons donc être amenés à adopter le plan suivant:

1° Description et critique interne des « Organismes d'étude et de mise en valeur », compte tenu de leur capacité de répondre aux trois fins de la politique régionale: reconversion, revitalisation, aménagement du territoire;

2° Discussion des résultats obtenus et des mesures prises jusqu'à présent. Toutes ces mesures ont été prises « hors programme » c'est-à-dire indépendamment de tout plan préalable national ou régional à caractère officiel;

3° Examen des coordinations en cours, c'est-à-dire des plans régionaux, de leur portée, de leur cohésion, de leur efficacité.

SECTION 2

LES ORGANISMES D'ETUDE ET DE MISE EN VALEUR

§ 1. — Les comités d'expansion économique.

Nés spontanément, ils ne se sont adaptés qu'assez lentement aux règles établies pour leur agrément par le décret du 11 décembre 1954.

En mars 1957, on recensait 38 comités agréés dont 10 comités régionaux couvrant 43 départements et 28 comités départementaux.

Les comités sont des organismes d'étude et de consultation comprenant obligatoirement des représentants qualifiés des collectivités locales, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des banques, des régions économiques, des chambres de commerce, de métiers et d'agriculture, des comités régionaux, des conseillers du commerce extérieur, des organismes interprofessionnels patronaux et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Les remarques suivantes semblent pouvoir être faites:

1° Bien que le décret du 11 décembre 1954 énumère très largement les *activités appelées à être représentées au sein des comités agréés:* on a pu remarquer que certains groupements ne figurent pas dans cette liste alors que leur collaboration serait utile.

Il en est ainsi, notamment, des *organisations de petites et moyennes entreprises* qui pourraient être appelées ès qualité à figurer dans les comités.

Il en est aussi, de même, pour les *groupements d'épargnants régionaux* (Mouvement national de l'épargne). Le rôle que l'épargne locale doit, normalement, être appelé à jouer dans la promotion des activités régionales permet d'estimer que cette représentation serait utile.

Ajoutons qu'il serait souhaitable de voir les mêmes groupements participer ès qualité au capital des sociétés de développement régional;

2° *L'aire d'implantation des comités agréés ne semble répondre à aucune explication d'ordre général.* Apparemment, elle a dépendu surtout de l'action de certaines personnalités officielles ou privées.

L'Est, le Nord, l'Ouest ont été d'abord mieux couverts que d'autres régions françaises par un réseau de comités agréés. Ceux-ci ont été plus lents à apparaître dans le Midi et le Centre;

3° *Les comités agréés couvrent soit un département, soit une région.*

Une circulaire du 14 avril 1956 fixe la zone de programme, c'est-à-dire la région, comme aire de compétence des comités. Sous son impulsion une certaine préférence a été donnée à l'agrément des comités régionaux.

Cependant, comme le montrait le rapport de M. Auberger (Conseil économique, 20 juillet 1955) il serait dangereux de négliger le cadre départemental qui correspond, dans la structure institutionnelle de la France au plus grand nombre d'organisations effectives.

Sans doute, si les comités étaient dotés de pouvoirs autres que consultatifs, serait-il dangereux de multiplier les ambitions — et les oppositions — départementales.

Mais le comité est essentiellement un centre d'éveils d'activités et d'intérêts. Il faut les rechercher là où ils se manifestent.

De plus, seule l'existence de comités départementaux actifs peut permettre de résoudre les problèmes posés par les frontières régionales.

Celles-ci seront nécessairement arbitraires. La question de savoir si l'Aveyron et les Pyrénées-Orientales doivent relever de Montpellier ou de Toulouse, les Basses-Pyrénées de Toulouse ou de Bordeaux, est rigoureusement insoluble: l'Aveyron industriel et l'Ouest du département est normalement de la « mouvance » de Toulouse, l'Est et plus généralement le système agricole du département relève plutôt de Montpellier.

En conséquence il est heureux que les « départements charnières » puissent s'affilier et s'affilient effectivement (Charente) à deux comités régionaux.

Encore faut-il pour cela que les comités départementaux existent.

Lorsque ceux-ci ont été les initiateurs (Alsace), le comité régional est un véritable « comité de coordination » entre les comités départementaux. Mais il peut arriver que le comité régional ait précédé et suscité les comités départementaux (Centre Ouest).

Il ne peut appartenir qu'à un organisme national comportant les programmes proposés de faire entre comités départementaux et régionaux les arbitrages nécessaires.

Rien ne serait plus périlleux que de couper arbitrairement une économie aussi fortement intégrée que l'économie française et de tenter des mariages forcés;

4° *On peut se demander pourquoi un plus grand nombre d'agréments n'ont pas été sollicités.* Les principales raisons paraissent être:

A. — Que souvent, des *comités préexistants* et très vivants avaient une zone d'action inférieure au département. Ils n'ont pas jugé désirable de modifier leur aire pour obtenir l'agrément. Plusieurs se sont cependant intégrés aux comités régionaux où ils sont représentés (Fourmies, Avesnes, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, pour la région de Lille).

B. — Que dans certaines régions où l'existence de comités régionaux agréés aurait pu sembler désirables, des *difficultés de coordination* subsistent:

— Soit que l'on redoute en sollicitant l'agrément de devoir accepter pour la région des *frontières* ne correspondant pas aux zones d'action effective des comités déjà existants;

— Soit que des organismes *d'origine industrielle* et patronale appréhendent soit d'introduire une représentation syndicale ouvrière, soit d'être soumis au contrôle des pouvoirs publics ou de prendre des responsabilités agricoles étrangères à leurs compétences.

C. — Que l'agrément *apporte en fait d'assez faibles avantages* aux initiatives locales. Le problème essentiel est celui du financement des études.

Malgré le dévouement de très nombreuses personnalités, l'importance des travaux géographiques et statistiques qui devraient être faits pour aboutir à des « plans » utiles est telle, que finalement l'efficacité des comités dépend beaucoup de leur financement.

Quand les conseils généraux, les organisations patronales ou agricoles, les commissions régionales de productivité ont appuyé la formation des comités et les ont financés largement, ceux-ci ont pu se livrer à des travaux importants. Mais d'autres comités, même agréés, ont été hors d'état de se livrer à des recherches de quelque importance.

Si le conseil général préfère financer un comité non agréé, si la commission régionale de productivité peut trouver hors des comités les bonnes volontés nécessaires à un travail utile, le comité ne verra pas le jour ou l'agrément ne sera pas demandé.

Le non-agrément présente des avantages en ce sens qu'il assure aux travaux une plus grande objectivité en les allégeant de l'obligation d'avoir à rallier sur leurs conclusions un faisceau d'intérêts contradictoires.

Nous avons vu poursuivre de très remarquables travaux à Montpellier où n'existe cependant aucun comité d'expansion agréé ni sur le plan départemental, ni sur le plan régional.

Certains comités extrêmement actifs couvrent en fait un « pays » plutôt qu'une « région »: le « pays » dont l'unité géographique et historique est réelle étant coupé par les frontières administratives régionales: tel est le cas du Morvan.

L'existence d'un comité même non agréé répond alors à une nécessité.

5° *Il est beaucoup plus grave de constater, en certaines régions, l'absence d'initiatives locales.*

Il se peut qu'il s'agisse des conséquences mêmes d'un sous-développement laissant les populations sans ressources, sans élites ou sans espoirs.

Il se peut aussi que les intérêts installés opposent une résistance plus ou moins ouverte à des transformations susceptibles de troubler les habitudes et plus encore de faire monter les salaires ou de raréfier la main-d'œuvre disponible.

La formation de comités répondant aux normes du décret du 11 décembre 1954 est alors particulièrement nécessaire. En appelant toutes les forces locales et notamment les syndicats de salariés, particulièrement intéressés à l'apparition de nouveaux emplois, elle peut seule associer au développement régional tous ceux qui sont appelés à y prendre part.

Il appartient alors aux représentants du Gouvernement de susciter les décisions locales et de promouvoir les comités répondant aux caractères des comités agréés.

En toutes hypothèses, le pouvoir central devra encourager toutes les activités locales utiles, notamment:

a) Par une participation de l'Etat aux travaux ou l'obligation faite aux collectivités locales de participer;

b) Par la création auprès des universités où le développement d'instituts d'économies régionales associant diverses facultés et organismes d'enseignement;

c) Par la prise en charge de la publication des travaux scientifiques suffisamment importants.

§ 2. — Les organismes nationaux d'étude.

Nous mentionnerons les deux plus importants:

1° *La conférence nationale des comités* régionaux d'études pour la mise en valeur de la France créée le 20 octobre 1952 se donne comme objectif:

— La confrontation des efforts locaux et régionaux;

— L'information et la documentation;

— La liaison auprès de l'opinion et des pouvoirs publics.

Elle aide au lancement de nouveaux comités. Elle organise des journées nationales d'étude. Elle est à l'origine de contacts européens et internationaux;

2° *L'institut français des économies régionales* (I. F. E. R.) créé le 15 décembre 1955 est une association autonome. Il prend en charge des études techniques soit à la demande de la conférence, soit à celle d'un comité.

Nous mentionnerons par ailleurs (section 4) les divers organismes (comité national d'orientation, commission des économies régionales du Conseil économique, comité interministériel d'orientation économique, groupe sénatorial d'étude des économies régionales) intéressés par la préparation ou l'examen des programmes régionaux.

Parmi les tâches qui devraient être imparties aux organismes nationaux d'étude devrait figurer la répartition d'un *inventaire territorial des ressources françaises.*

Une telle enquête, menée normalement en collaboration par l'I. N. S. E. E. et les « centres » d'organismes régionaux existants, devrait porter sur les ressources naturelles, le peuplement, les installations utilisées à plein ou au-dessous de leur capacité, le rendement des services publics... Elle s'efforcerait de déterminer aussi les inter-relations locales ou régionales, les liaisons avec le commerce extérieur, l'usage fait des organismes de recherche et des établissements d'enseignement.

Ainsi serait obtenu un document fondamental pour la mise en œuvre d'une géographie volontaire de la France.

§ 3. — Action fiscale. — Initiatives municipales. Statut des zones critiques.

Une politique « régionale » non toujours extensible mais souvent efficace a été menée depuis longtemps, grâce à l'initiative des municipalités et à l'appui que leur a fourni l'Etat.

Les encouragements que les corps municipaux peuvent fournir à l'établissement d'entreprises sont variés.

Les principales mesures existant actuellement peuvent se distinguer en mesures générales et mesures propres aux zones critiques.

1° *Un des décrets du 30 juin 1955 (n° 879) étend le champ d'action de la loi du 7 février 1953* (art. 35).

Il réduit le *taux du droit de mutation immobilière* et, éventuellement, exempte de la taxe à la première mutation les acquisitions d'immeubles faites en vue du regroupement ou de la reconversion d'entreprises industrielles ou commerciales, du transfert ou de l'extension d'une installation industrielle ou de la création d'une activité nouvelle dans les zones ou localités particulièrement sous-développées (zones critiques).

L'argument nécessaire pour décider de cet allégement sera donné par le conseil de direction du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.);

2° Le même texte (D. 879 du 30 juin 1955) *prévoit que les entreprises qui sont dans les conditions requises* pour bénéficier des allégements susindiqués et celles qui, avec le concours des prêts du F. D. E. S., procèdent à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959 dans les zones « critiques », seront, pendant cinq ans, exonérées de la patente;

3° *Un certain nombre de mesures visant spécifiquement les* « zones critiques ». Celles-ci sont définies comme les zones « qui souffrent de sous-emploi grave et permanent » (D. 873, 878, 879, 880 du 30 juin 1955). (Voir ci-dessous section 3, paragraphe 3).

Outre les exonérations fiscales mentionnées aux 1° et 2°, les entreprises qui s'établissent dans ces zones peuvent bénéficier de subventions dites « primes spéciales d'équipement » pouvant représenter jusqu'à 20 p. 100 des investissements nécessaires. Cette aide est accordée sur avis du conseil de direction du F. D. E. S.

Dans les mêmes zones, des sociétés d'économie mixte (ci-dessous paragraphe 10) peuvent être constituées avec la participation de l'Etat, en vue, d'une part, d'acquérir, de construire ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder en location-vente des immeubles à usage industriel;

4° *Le rôle des municipalités* et des *conseils généraux* est souvent déterminant; et, en fait, il est antérieur à la législation dite « d'action régionale ».

En application de l'article 35 de la loi de finances du 7 février 1953, les municipalités peuvent pour une durée n'excédant pas cinq ans, réduire de 50 p. 100 le taux de la patente applicable aux entreprises nouvelles venant s'installer sur leur territoire. Cet avantage est réservé aux entreprises qui ont, au préalable, obtenu de l'Etat des dégrevements du droit d'enregistrement ou un prêt sur certains fonds publics.

Leur action n'est pas limitée à ce mode d'incitation fiscal. L'organisation d'une infrastructure favorable à l'installation d'établissements neufs est généralement plus efficace.

C'est ainsi que de nombreuses municipalités ont créé des zones industrielles souvent gérées par les chambres de commerce.

A cet effet, elles sont habilitées à utiliser le décret du 10 novembre 1954 (n° 1122) et le décret du 30 juin 1955 (n° 880), ce dernier applicable aux seules zones critiques qui permettent la constitution de sociétés d'économies mixtes dont il sera question ci-dessous (paragraphe 10). Ces sociétés seront utilisées à la création de zones industrielles et, éventuellement même, à la construction de locaux industriels.

§ 4. — Le financement des actions régionales.

On ne saurait oublier que les institutions créées pour promouvoir la politique régionale ne représentent et ne représenteront jamais qu'une faible part des crédits nécessaires à cette politique.

En fait, il n'y a pas de discrimination possible entre un prêt fait à une entreprise dans son intérêt propre ou dans celui de l'économie nationale et un prêt fait avec objectif régional.

On peut donc dire qu'aucune *opération financière*, surtout si elle est effectuée, en tout ou partie, sur fonds publics, ne devrait se désintéresser des effets régionaux qu'elle détermine.

Notons que les moyens de financement généraux des entreprises se classent en:

1° Financement sur ressources propres des entreprises;

2° Crédits bancaires;

3° Financement comportant aide de l'Etat:

— Soit comme *garantie* facilitant aux industriels l'accès aux sources normales de capitaux: ainsi la garantie que le ministre des finances est habilité à donner aux emprunts contractés par les entreprises qui contribuent à la réalisation du plan (loi du 31 décembre 1953, article 47);

— Soit comme subvention à fonds perdus: subventions directes comme la prime d'équipement accordée dans les zones critiques, ou subventions indirectes comme les bonifications d'intérêt accordées aux S. D. R. et les avantages fiscaux concédés à diverses occasions;

— Soit comme *prêts*. Nous mentionnons ici spécialement:

- Les prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.);
- Les prêts provenant du fonds de productivité;
- Les prêts provenant du fonds d'aménagement du territoire.

Sous sa forme la plus générale, la politique de crédit peut être menée « dans un esprit » plus ou moins régional. La prédominance de cet « esprit » sera facilitée par:

— Une décentralisation des activités et des responsabilités bancaires;

— Le développement des sociétés de caution mutuelle établies sur le plan régional;

— Celui des coopératives régionales et locales, notamment en agriculture.

Nous réserverons maintenant notre attention au fonds de développement économique et social, à l'action régionale du commissariat à la productivité, au fonds d'aménagement du territoire.

§ 5. — Le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.).

Le décret n° 375 portant création d'un fonds de développement économique et social a pour objet de faciliter à la fois « l'exécution du plan de modernisation et la mise en œuvre des programmes d'action régionale ».

Autrement dit, il vise, en coordonnant sur le plan financier l'action économique d'ensemble et celle en faveur des régions, à faire en sorte que le développement de celles-ci s'effectue en harmonie avec celui de l'économie générale telle que le plan l'a prévue et à éviter qu'il y ait conflit ou contradiction entre deux expansions qui doivent être complémentaires.

Ce décret comporte, d'une part, des dispositions qui tendent à modifier des dispositions antérieures et à assurer une meilleure coordination des actions, d'autre part, des dispositions nouvelles et particulièrement l'institution d'un conseil de direction du fonds de développement économique et social.

1° *L'organisation du fonds de développement économique et social.*

Destiné à assurer, à la fois, le financement des projets prévus par le plan et ceux qui seront décidés par les programmes d'action régionale, ce fonds, qui est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor, remplace les divers fonds institués jusqu'ici afin d'assurer le financement de diverses opérations telles que celles de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (fonds créé par la loi n° 611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, celles d'accroissement de la productivité (fonds créé par le décret n° 656 du 30 juillet 1953 créant le fonds national de la productivité, celles de reconversion de l'industrie et de reclassement de la main-d'œuvre (fonds créé par le décret n° 951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle).

Se substituant à ces divers fonds, le fonds de développement économique et social s'est vu appliquer diverses dispositions qui régissaient jusqu'ici les fonds supprimés.

De même, les conventions passées par les ministres intéressés pour la réalisation des opérations du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, celles du fonds de conversion de l'industrie, celles du fonds de reclassement de la main-d'œuvre et celles de la section B du fonds d'aménagement du territoire sont applicables de plein droit aux opérations du fonds de développement économique et social.

Compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du Trésor, le fonds de développement économique et social dispose des mêmes ressources que celles dont disposaient les fonds auxquels il se substitue. Au surplus, il peut disposer des dotations des divers comptes spéciaux du Trésor existant qui ont un caractère connexe, à charge pour lui de supporter les dépenses correspondantes.

Le fonds de développement économique et social comprend quatre sections:

1. Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique.
2. Section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle.
3. Section de la productivité.
4. Section de la construction.

Les sections sont divisées en groupes représentant les diverses branches d'industries.

2° *Le conseil de direction du fonds de développement économique et social.*

Le fonds de développement économique et social est géré par le ministère des finances assisté d'un conseil de direction qui, nommé par décret, pourra déléguer partie de ses attributions à des comités spécialisés. Il remplace la commission des investissements.

Un de ses comités spécialisés remplace, en conséquence, le comité créé par le décret n° 951 du 14 septembre 1954, pour décider de l'attribution des prêts de bonification d'intérêt et de la garantie de l'Etat et accorder des exonérations fiscales en vue de favoriser les opérations de conversion, de concentration et de spécialisation des entreprises d'une part, et d'autre part, des opérations de décentralisation industrielle.

Le conseil de direction du fonds de développement économique et social est appelé à donner son avis:

A. — Sur l'octroi par le ministre des finances de *la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés* pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation ainsi que de toute opération tendant au développement régional. Les bonifications d'intérêt ont pour objet de ramener le taux des divers emprunts à environ 4 1/2 p. 100.

B. — Sur les *sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle* du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité et sur les indemnités de transferts de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par les entreprises quand il accepte un nouvel emploi.

C. — Pour l'application de l'article 2 du décret du 30 juillet 1953 instituant un *fonds de productivité.*

D. — *Sur l'agrément nécessaire pour bénéficier de la réduction du droit de mutation* s'agissant des acquisitions immobilières de société en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprises industrielles ou commerciales.

E. — *Pour l'obtention de l'autorisation du ministre des finances* garantissant un dividende minimum aux actions des sociétés de développement régional.

F. — Pour l'attribution de la *prime spéciale d'équipement* prévue en faveur des locations ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant.

G. — Pour l'obtention des *allégements fiscaux* prévus au décret n° 874 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale.

Plusieurs observations paraissent appelées par le fonctionnement du F. D. E. S.

1° *Cet organisme détient pratiquement la clé de la mise en œuvre de la politique régionale.* Il serait donc essentiel que son action soit liée rigoureusement aux orientations de cette politique.

Aussi longtemps que les programmes de développement régionaux ne sont pas tous connus et acceptés il ne dispose comme critère que de données générales assez vagues.

Même si ces programmes étaient connus il faut remarquer qu'ils ne sont pas, dant l'état actuel des choses, autre chose que des constructions séparées d'édifices jugés désirables dans chaque région. Le fonds doit ventiler ses moyens limités entre les divers emplois régionaux possibles. Il ne pourra donc agir de façon satisfaisante que si tous les programmes étant connus et coordonnés, leur compatibilité apparaît clairement et si des ordres de priorité peuvent être établis;

2° *Si l'organisme-clé de la mise en œuvre ne doit pas fonctionner de façon totalement autonome* à l'égard de l'organisme-clé de l'initiative qui est le comité d'expansion agrée, quelque moyen de liaison doit être trouvé.

Il est anormal que le désir de « l'adhésion locale » ait conduit à donner un grand rôle théorique aux comités d'expansion et que, par la suite, ils aient peu d'emprise et de contrôle sur les applications.

Sans doute le fonds consulte-t-il en pratique l'inspecteur général de l'économie nationale (I. G. E. N.) intéressé sur les projets concernant sa circonscription. Celui-ci exprime normalement au Fonds l'opinion des comités d'expansion.

On peut estimer souhaitable une consultation plus directe:

— *Soit que toute demande de crédit* formulée au Fonds et dépassant un certain plafond doit être transmise pour avis au comité régional agréé intéressé;

— *Soit que les délibérations de la section* du Fonds associent, à titre consultatif, un représentant dudit comité d'expansion lors des réunions intéressant sa région;

3° Une troisième observation sera évoquée lorsque nous aurons à constater la faiblesse relative des opérations du Fonds qui n'a pas entièrement utilisé ses crédits.

Il est donc important que le système bancaire ordinaire soit tenu au courant des activités du Fonds et que les organismes susceptibles de faire connaître ces activités soient incités à une large publicité.

§ 6. — Autres moyens d'action et de financement nationaux.

Il faut souligner le rôle de deux fonds dont l'un (le fonds de productivité) est intégré et dont l'autre (le fonds d'aménagement du territoire) n'est pas intégré au F. D. E. S.

1° *La section « Productivité » du F. D. E. S.* (section 3) consent des prêts destinés à assurer le financement de projets qui doivent accroître la productivité des entreprises. Les opérations de prêt sont effectuées par le Crédit national et diverses institutions spécialisées (Crédit hôtelier, Crédit coopératif, Crédit agricole). Le taux d'intérêt est de 5 p. 100 et d'une durée d'environ sept ans. Il a disposé en 1956 de 17 milliards environ.

Les opérations sont généralement faites, quand elles concernent l'action régionale, sur rapport des centres régionaux et locaux de productivité, organismes d'impulsion et de coordination des actions de productivité.

Les centres régionaux sont d'origine et de structure variables. Leurs promoteurs sont, soit des représentants des organisations économiques et syndicales, soit des universitaires.

Ils établissent un diagnostic et un programme d'action. Mais ils s'attachent surtout à mener sur certains points précis intéressant l'agriculture, l'artisanat ou l'industrie, une action concrète ayant valeur d'exemple.

Le financement est partiellement local. Il s'agit de mobiliser sur place le plus grand nombre de ressources.

Il existe aujourd'hui dix centres régionaux de productivité; quatre sont en voie de création.

On note parmi les appuis donnés par le commissariat général à la productivité: envoi de documentation et de techniciens, organisation de sessions d'information, diagnostics rapides d'entreprises ou de secteurs (métallurgie de Mulhouse, commerce à Guebwiller, porcelaine de Limoges, pipes de Saint-Claude).

Votre commission a remarqué au cours de ses voyages d'étude, tant notamment à Mulhouse qu'à Montpellier, le rôle d'animateur joué par les organismes « de productivité ».

On ne saurait que s'en féliciter en souhaitant une coordination toujours efficace entre leurs efforts et ceux des institutions plus proprement régionales;

2° *Fonds national d'aménagement du territoire:* a pour objet de faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement de zones d'habitation conformément aux prévisions des projets d'aménagement communaux ou intercommunaux approuvés ou, à défaut d'un tel projet, dans les zones spécialement déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction.

Ce fonds permet l'octroi d'avances de l'Etat aux collectivités ou établissements publics et des dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles par l'Etat (opérations directes ou en participation).

Il a disposé, en 1956, de 11,6 milliards.

Il serait certainement souhaitable que l'action du fonds d'aménagement soit coordonnée avec celle du F. D. E. S.

En ce qui concerne par exemple la politique des « zones critiques » qui permettent — on le verra — l'octroi de « primes d'équipement » il semblerait logique que les moyens du fonds d'aménagement utilisés pour assurer l'organisation de zones industrielles ne soient pas maniés indépendamment des moyens du fonds de développement dont dépend l'octroi de la prime d'équipement.

§ 7. — Les sociétés de développement régional (S. D. R.).

Créées par le décret n° 876 du 30 juin 1955 et réglementées par l'arrêté du 7 octobre 1955, ce sont des sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir, sous forme de participation au capital, au financement d'entreprises industrielles dans les régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Leur capital minimum est de 250 millions de francs.

Elles peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de deux séries d'avantages financiers:

1° Elles sont *exonérées de l'impôt sur les sociétés*, de la taxe proportionnelle sur les distributions de bénéfices (10 p. 100);

2° Le ministre des affaires économiques est autorisé à *garantir un dividende minimum* à leurs actions après avis du conseil de direction du F. D. E. S. (dividende garanti, en principe: 5 p. 100 pour 12 ans).

Pour permettre l'application de ces dispositions, deux conventions-types ont été établies en vue de définir leurs rapports avec le Trésor.

1° Une *convention de base* qui leur procure le bénéfice des avantages fiscaux;

2° Une *convention complémentaire* qui concerne uniquement les sociétés demandant la garantie de dividendes minima. Ce dernier avantage est subordonné à la présentation d'un *programme d'action*. Ce programme doit être soumis pour avis aux préfets aux inspecteur généraux de l'économie nationale et aux comités d'expansion agréés.

En effet, la garantie de dividende est une faveur importante. Elle ne pouvait être accordée à une institution bancaire à la simple recherche de la rentabilité maxima pour ses prêts. La « garantie » est une mesure d'orientation.

Pour assurer le respect des contrats passés avec l'Etat, les sociétés sont soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement qui fait rapport au F. D. E. S., aux préfets et aux I. G. E. N.

L'apport des sociétés de développement aux initiatives privées prend, en principe, la forme de participations. Pour éviter une confusion d'intérêts excessive, les participations prises ne peuvent excéder 35 p. 100 du capital des entreprises soutenues, ni 25 p. 100 du capital de la société de développement.

L'article 78 de la loi de finances pour 1957 a, en outre, autorisé les S. D. R. à consentir des prêts de cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital. Elles peuvent, en outre, donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises.

En novembre 1956, cinq sociétés se sont vu reconnaître la qualité de S. D. R. par signature d'une convention générale avec le ministère des finances. Toutes ont aujourd'hui passé la convention complémentaire qui leur accorde la garantie de dividendes. Enfin, trois autres sociétés sont en voie d'agrément. (Annexe, II).

La constitution des S. D. R. est encore trop récente pour que l'on puisse émettre une opinion définitive sur le rôle qu'elles sont appelées à jouer.

Cependant quelques remarques peuvent d'ores et déjà être faites:

1° Si l'on se reporte à l'annexe on constate que *les établissements bancaires* (banques d'affaires parisiennes, grandes banques nationalisées, banques régionales, banques locales) *ont fourni l'apport principal du capital.*

La participation des banques d'affaires est inégale: en moyenne, elle est légèrement supérieure à 50 p. 100, ce qui implique qu'elle n'est pas toujours majoritaire.

Il est notoire que les banques d'affaire ont évité d'entrer mutuellement en conflit et que des répartitions de zones ont été opérées.

A priori, il y a plus d'avantages que d'inconvénients à voir le capital rassemblé à Paris, se répartir entre les centres provinciaux.

Mais la condition pour que cet avantage subsiste est qu'en contre-partie des privilèges très importants faits aux S. D. R. les banques acceptent de financer des opérations qu'elles n'auraient pas financées sans cela et qui soient favorables au développement régional.

A cet égard, des inquiétudes peuvent subsister:

2° *Répondra-t-on à ces inquiétudes que la présence du capital local dans les S. D. R. est la meilleure garantie du souci qu'aura la société des intérêts locaux ?*

Le souci des auteurs du texte de juin 1955, était effectivement de fournir avec les S. D. R. un substitut aux anciennes banques locales dont l'effacement entre les deux guerres était concommittant à la décadence de certains centres provinciaux.

Il faut reconnaître que le capital local participe aux S. D. R. sous forme d'apports soit des collectivités soit des banques ou industries.

Toutefois, deux remarques critiques s'imposent:

— d'abord *le capital local n'est généralement pas majoritaire* et, en raison de sa dispersion, sûrement pas prépondérant.

— en outre, la souscription à un fonds assez étroit (250 millions) semble s'être faite *sans qu'un appel aux souscripteurs véritablement large et efficace ait été lancé.*

La conséquence en est qu'un petit nombre de grandes affaires privées ont pu prendre pied dans les S. D. R. L'apport des collectivités publiques (chambres de commerce, comités d'expansion) est toujours très minoritaire.

On peut, dès lors, craindre qu'il y ait constamment tension entre l'objectif assigné aux S. D. R. (promotion d'entreprises locales qui n'auraient pas trouvé apporteur de capitaux en dehors des conditions privilégiées faites aux S. D. R.) et les tendances de la majorité dirigeante.

Un autre risque, par contre, et peut-être plus grave est de voir les S. D. R. soutenir, en définitive grâce aux garanties et aux fonds publics, les entreprises ou les *parentes d'entreprises* locales représentées en leur sein. Le risque est accru par la possibilité qu'ont reçu les sociétés de prêter aux affaires dans lesquelles elles ont des participations.

Enfin, on pourrait craindre de les voir concurrencer les activités bancaires normales.

La dernière éventualité paraît encore peu redoutable compte tenu de l'étroitesse d'assise des S. D. R. Il n'en est pas de même des deux autres qui méritent considération.

3° *La ratification d'un programme préalable ou la présence d'un commissaire du gouvernement présentent-ils une garantie suffisante ?*

Il pourrait en être ainsi pour le programme si celui-ci était très précis et clair. En toute hypothèse il ne peut prévoir toutes les opérations à effectuer. Pour qu'il se rapproche de l'idéal, il faudrait que le programme des S. D. R. puisse être confronté avec le programme régional agréé. Il faudrait donc que ce dernier programme existât, ce qui n'est pas encore effectif pour la plupart des régions.

Quant au commissaire du Gouvernement il peut assurément éviter certains excès. Mais le principe même qui a présidé à l'institution des S. D. R. serait stérilisé si le « veto » du commissaire du Gouvernement devait intervenir trop souvent.

4° *L'absence de comités d'expansion agréés en de trop nombreuses régions peut réduire l'efficacité du contrôle exercé sur les S. D. R.*

Sans doute les comités non agréés peuvent être consultés lors de l'établissement des programmes des sociétés mais ce recours est beaucoup plus arbitraire.

Or, c'est seulement à travers les comités que l'ensemble des activités de la région (petites entreprises, activités syndicales) peut trouver accès aux comités. La moins mauvaise solution serait une participation des comités d'expansion au capital social de façon qu'ils aient accès au conseil d'administration.

La solution a été adoptée en Alsace. Elle n'est pas générale.

Au cours de la discussion en séance plénière, le groupe des travailleurs C. F. T. C. proposa par voie d'amendement qu'une place soit réservée aux organisations syndicales de salariés dans le conseil d'administration des S. D. R. Cette suggestion recueillit l'adhésion des représentants de la C. G. T.-F. O. Par contre, M. le Brun, au nom de la C. G. T. a déclaré que son organisation était, par principe, hostile à toute collaboration avec des institutions de type capitaliste.

Le rapporteur, de son côté, après avoir marqué l'intérêt qu'il attachait à cette idée, fit observer que sa réalisation impliquerait une refonte complète de la structure juridique des sociétés de développement régional. Après ces explications l'amendement fut repoussé par 105 voix contre 34 et 8 abstentions.

5° *Quelques autres remarques importantes ont été faites sur l'efficacité des S. D. R.*

D'abord, leur *capital est généralement faible* ce qui présente un double inconvénient: il se ferme devant l'épargne locale laissant parfois à celle-ci la fâcheuse impression d'être indésirable alors que la garantie d'intérêts et la participation à des activités aisément contrôlables pouvait être l'occasion de la constitution d'une véritable communauté d'intérêts locaux.

En outre, son *domaine d'action est très restreint.* Suffisante dans certaines régions, la S. D. R. au capital de 250 millions sera tout à fait insuffisante dans les régions les plus vivantes.

Des augmentations de capital ont déjà eu lieu.

6° On a aussi soulevé une *querelle de frontières* et ceci en deux sens:

— d'un côté, on a fait observer que quel que soit le découpage régional, il pouvait être absurde d'ignorer qu'une entreprise avait des *activités extra-régionales* et qu'ainsi une société régionale devait avoir une sorte de « droit de suite » sur les branches extra-régionales des affaires locales;

Une société comme Petrofigaz, même si on la limite à la partie de son activité reconnue comme régionale couvre plus d'une région (Toulouse et Bordeaux).

— mais par ailleurs, certaines régions redoutent de *ne pas être assez attirantes* pour l'installation d'une S. D. R. et de ne représenter pour une S. D. R. installée dans une autre région qu'une zone d'activité périphérique.

Nous conclurons donc sur les S. D. R. en observant que s'il y a avantage à ce que les S. D. R. aient pris un départ rapide, elles *n'en sont pas moins susceptibles de transformation.*

1° Lorsque sera connu l'ensemble des programmes régionaux il conviendra de *préciser les tâches incombant à chaque S. D. R.* en harmonisant ses propres programmes aux programmes régionaux.

Rien n'interdirait alors par accord entre les S. D. R. d'autoriser le financement de certaines industries dépassant les limites strictes d'une région par la S. D. R. d'une autre région de façon à favoriser une spécialisation par branche utile à toute activité bancaire (et, d'ailleurs, inévitable);

2° *De nouvelles augmentations de capital* doivent être d'ores et déjà envisagées pour les S. D. R. établies dans les régions les plus actives.

Ces augmentations devront faire appel aux souscriptions locales de la petite épargne et d'entreprises très diverses;

3° Les *comités agréés ou non* et par leur intermédiaire, les organisations qu'ils groupent devront être invités à participer au capital des S. D. R. de façon à élargir l'orientation de la politique de crédit de ces sociétés;

4° Il serait souhaitable qu'*assez fréquemment de telles augmentations de capital* puissent avoir lieu pour permettre des prises de participations des entreprises viables nouvellement établies dans la région;

5° Une distinction très explicite devrait être faite entre les *crédits accordés aux entreprises anciennes* demandant à être soutenues et *aux activités ou entreprises nouvelles;*

6° Pour assurer une double mission de liaison et de contrôle il est souhaitable qu'*un représentant du comité régional agréé* soit admis à figurer au conseil d'administration des S. D. R. au moins à titre consultatif;

7° La question se pose de ce qu'il conviendrait au mieux de faire *dans les régions les plus pauvres* qui ne parviennent pas à attirer les capitaux nécessaires à la constitution d'une S. D. R.

Quatre solutions sont possibles:

— l'*autorisation* donnée d'une constitution des S. D. R. à capital particulièrement bas (inférieur à 250 millions).

— l'*extension* de la compétence d'une S. D. R. voisine. Mais il devra alors être pris grand soin soit par la construction du programme qui serait adopté pour cette S. D. R., soit par la participation de capital représentatif des diverses zones qu'elle couvrirait, soit par la présence de délégués de chacune de ces zones — au moins à titre consultatif dans un conseil d'administration que les intérêts de chaque zone soient sauvegardés.

— le groupement de plusieurs régions qui se mettraient d'accord pour établir une seule S. D. R.

— la *participation du F. D. E. S.* au capital des S. D. R. incapables de se constituer dans des régions trop pauvres.

§ 8. — Les sociétés d'études financières.

Ce sont des sociétés anonymes dont le capital varie entre 10 et 50 millions et qui ont pour objet d'étudier sur le plan financier les problèmes de développement qui se posent à la région.

Ces sociétés sont généralement créées en vue de préparer l'action de futures sociétés de développement régional ou de futures sociétés d'économie mixte.

La formation de leur capital est donc très variée.

On trouvera des détails sur ces sociétés en annexe. (Annexe 3).

Il est exceptionnel que les sociétés d'études aient une compétence territoriale couvrant l'ensemble d'une « région ». Elles s'intéressent souvent à une seule industrie.

Nous estimons qu'il n'y a qu'avantage à voir se multiplier les sociétés d'études à la condition, toutefois, que leur signification soit nettement précisée.

Il s'agit de sociétés représentant des intérêts privés établis dans la région et fréquemment spécialisés en un secteur. Les projets qu'elles élaborent sont *forcément différents des programmes régionaux* qui devront être établis ainsi que des objectifs reconnus aux sociétés de développement.

On notera, par ailleurs, que la forme des sociétés d'études peut être la plus pratique pour la poursuite des travaux d'un comité d'expansion et la préparation du plan régional.

En somme le développement des sociétés d'études semble souhaitable à condition que:

1° Une coordination soit réalisée pour éviter les doubles emplois et les efforts désordonnés;

2° Les études ne soient pas trop générales et soient orientées vers des réalisations;

3° Il y ait liaison entre le programme régional et les recherches des sociétés d'études.

§ 9. — Les groupements professionnels.

Le décret n° 877 du 30 juin 1955 prévoit que des groupements professionnels, sans but lucratif, peuvent être constitués permettant aux entreprises de poursuivre un effort commun de rationalisation ou de conversion.

On se trouve ici en présence d'une consécration d'institutions déjà existantes puisque des groupements de cette nature ont vu le jour en 1953 et en 1954 dans les industries de la chaussure du Sud-Ouest et de l'Ouest. Plus récemment, les accords intervenus dans l'industrie cotonnière ont, sans aucun doute, inspiré les rédacteurs du décret.

L'innovation a consisté à accorder une capacité plus étendue et des avantages particuliers aux groupements, lorsqu'ils auront fait l'objet d'un agrément par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de l'industrie et du commerce.

Les entreprises adhérentes aux groupements doivent appartenir à une même branche d'activité industrielle sans que leur situation géographique soit délimitée, avec la seule condition qu'elles soient en mesure d'assurer dans la région et dans la branche considérée la réalisation des actions pour lesquelles les groupements ont été créés, c'est-à-dire:

— *de rationaliser les conditions* de production et de vente des entreprises adhérentes afin de réduire leur prix de revient;

— *de faciliter la reconversion* ou la réorientation, totale ou partielle, de certaines entreprises, si ces mesures sont nécessaires pour améliorer la situation de la branche d'activité considérée.

Il importe, en outre, que le groupement ne poursuive aucune action contraire à la réglementation des ententes et n'entraîne pas de conséquences préjudiciables à la main-d'œuvre, s'il désire obtenir l'agrément dont la procédure a été fixée par le décret 1369 du 18 octobre 1955 précisée par une circulaire interministérielle du 21 janvier 1956.

Lorsqu'il s'agit de groupements nationaux, le programme est soumis pour avis au comité national d'orientation économique. S'il s'agit de groupements régionaux les préfets et les I. G. E. N. sont consultés et l'avis des comités d'expansion régionale est demandé.

L'agrément donné pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à trois ans, est renouvelable et peut être retiré selon la même procédure. Quand le groupement a obtenu l'agrément, un contrôle sur son activité économique et sa gestion financière est exercé par un commissaire du Gouvernement dont les pouvoirs sont fixés par le décret 1369 du 18 octobre 1955.

L'agrément confère aux groupements constitués non seulement les prérogatives des associations régies par la loi de 1901, mais encore le bénéfice de prêts, de la garantie de l'Etat ou de bonifications d'intérêts imputables, au titre de la reconversion industrielle, sur le fonds de développement économique et social ou sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Au point de vue fiscal, deux avantages sont accordés:

— d'une part les entreprises sont autorisées dans certaines conditions à comprendre dans leurs charges déductibles du bénéfice imposable les cotisations qu'elles versent aux groupements agréés;

— d'autre part, les *subventions d'équipement* que les groupements professionnels agréés versent à leurs adhérents jouissent de certaines dispositions fiscales favorables quant à l'imposition sur les bénéfices.

La création de trois organismes conformes aux dispositions du décret n° 877 du 30 juin 1955 a déjà, à notre connaissance, été enregistrée; il s'agit:

— de l'*Association pour l'expansion des filatures de laine peignée d'Alsace* (premier groupement professionnel ayant obtenu l'agrément);

— du *Groupement professionnel d'assainissement et de reconversion des industries du blanchiment*, crémage, mercerisage, teinture, apprêts et calandre sur toutes fibres végétales de la région du Nord. Ce groupement a été constitué sous le régime de la loi de 1901 sur les associations; son siège social est à Lille;

— du *Groupement professionnel de l'industrie papetière de l'Est*, également constitué sous le régime de la loi de 1901; son siège social est à Nancy.

§ 10. — Les sociétés d'économie mixte d'équipement.

La forme de la société d'économie mixte est naturellement beaucoup plus ancienne que son application à la politique actuelle des économies régionales.

On peut rappeler qu'une société d'économie mixte, chargée précisément de la mise en valeur d'un bassin fluvial, la *Compagnie nationale du Rhône*, remonte aux lendemains de la première guerre mondiale.

Sa forme juridique originale fut, dès ce moment, considérée comme particulièreemnt adaptée à la tâche qui lui était confiée: elle fut classée par notre collègue, M. Bernard Lavergne, comme « régie coopérative ». Elle a servi à plusieurs reprises d'exemple, tant en France qu'à l'étranger.

A vrai dire, les sociétés d'économie mixte d'équipement (S. E. M. E.) contemporaines diffèrent, à certains égards, de la Compagnie nationale du Rhône. L'action de celle-ci sur la région rhodanienne était limitée à la mise en œuvre des eaux du Rhône comme moyen énergétique d'irrigation et de navigation.

Les tâches des plus récentes sociétés sont plus étendues. Il s'agit, en somme, pour elles, d'être les maîtres d'œuvre d'un ensemble de travaux tendant à l'équipement d'une zone ou à la mise en valeur d'une région.

Nous examinerons plus loin ses attributions.

Nous maintiendrons ici notre attention sur les formes juridiques et les moyens de financement.

Les S. E. M. E. actuelles ont été constituées par les textes suivants:

Une loi du 24 mai 1951 (n° 592) prévoit que, lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation des ouvrages peuvent faire l'objet d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres, à un établissement public doté de l'autonomie financière ou à une société d'économie mixte.

Celle-ci groupera l'ensemble des personnes intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Elle peut recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

C'est dans ce cadre juridique qu'a été constituée la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

Un décret du 10 *novembre* 1954 (n° 1121) prévoit que des organismes d'économie mixte constitués à cet effet pourront se voir confier, également, l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles exigeant des opérations qui intéressent plusieurs collectivités.

Un décret du 20 *mai* 1955 (n° 579) prévoit la possibilité, pour les départements et les communes, de participer financièrement aux sociétés qui sont créées pour la mise au point de projets d'équipement ou la gestion de services publics ou d'intérêt public dont le cadre excède les limites territoriales d'une seule collectivité et de leur permettre d'apporter leur concours à la réalisation d'améliorations rurales (voir ci-dessus Section 1, § 3).

Le maximum de la participation des collectivités publiques à ces sociétés est porté de 40 à 65 p. 100. Quand ces participations sont majoritaires, les sociétés sont, en outre, soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement. L'Etat, même non actionnaire, est toujours représenté aux conseils d'administration.

Enfin, un *décret du* 30 *juin* 1955 (n° 880) prévoit la création, dans les localités ou zones critiques, dont la liste est fixée par arrêté, de sociétés d'économie mixte ayant pour objet, d'une part, l'acquisition, la construction ou l'aménagement, d'autre part, la location, la vente ou la location-vente d'immeubles à usage industriel (voir ci-dessus Section 1, § 3).

Un règlement d'administration publique fixe, pour l'ensemble des sociétés d'économie mixte, les conditions dans lesquelles elles peuvent contracter des emprunts et recevoir des délégations de fonds des ministres, des collectivités territoriales, des établissements publics. Les sociétés d'économie mixte du décret du 30 juin 1955 peuvent bénéficier des prêts, de la garantie de l'Etat et des bonifications d'intérêt prévues par ce décret (décret du 30 juin 1955, n° 874).

Au point de vue fiscal, les acquisitions immobilières effectuées par ces sociétés sont, dans certaines conditions, soumises au droit de mutation au taux de 3 p. 100.

Les sociétés d'économie mixte d'équipement peuvent ainsi se diviser en deux groupes:

1° *Les sociétés d'attributions générales:*

Ce sont celles qui ont été constituées pour mettre en œuvre un programme régional d'ensemble. Notamment:

La *Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc*, créée en vue d'assurer une irrigation capable de permettre la reconversion agricole et industrielle de trois départements.

Les statuts de la Compagnie ont été approuvés par décret du 14 septembre 1956. La concession des travaux lui a également été accordée par décret du 14 septembre 1956.

Le capital, qui était à l'origine de 100 millions, doit appartenir pour 51 p. 100 à des personnes publiques: caisse des dépôts, Electricité de France, chambre d'agriculture du Gard, chambre de commerce de Nîmes et de Sète, départements intéressés; le reste appartient à divers organismes, entreprises privées, organisations syndicales agricoles, banques.

Les travaux doivent coûter 32 milliards dont 60 p. 100 seront obtenus par subvention et 40 p. 100 par emprunts à long terme.

Une autre société d'économie mixte du même type a été constituée le 26 septembre 1956 pour *l'aménagement des landes de Gascogne*.

Par contre pour la réalisation du projet sur les marais de l'Ouest, il a été impossible d'obtenir l'accord des représentants des intérêts locaux sur la désignation d'un maître d'œuvre unique.

2° Un certain nombre de sociétés d'économie mixte, *aux attributions plus limitées* et plus spécifiquement immobilières, ont été constituées en application du décret n° 1121 du 10 novembre 1954.

On en trouvera la liste en annexe (annexe IV).

Nous aurons à dire plus loin (section 3) le rôle déterminant qu'il convient, selon nous, d'attribuer aux sociétés d'économie mixte d'équipement.

En ce qui concerne leur forme juridique, on peut surtout critiquer une rigidité excessive. Chacune devant être constituée sous l'empire d'un R. A. P. particulier, cette constitution est longue et difficile.

On observe par ailleurs, une certaine réticence des diverses directions centrales à abandonner l'initiative en matière de promotion régionale à un nouvel organisme à attributions autonomes et diversifiées.

Notons ici que le rôle de maître d'œuvre qui est imparti aux sociétés d'économie mixte pourrait l'être aussi dans des conditions assez semblables à une entreprise publique. Gaz de France joue pour la distribution du gaz de Lacq un rôle analogue à celui qui est dévolu à la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc pour le détournement d'un fleuve. L'esprit « régional » en pourrait être le même.

§ 11. — La Société centrale pour l'équipement du territoire (S. C. E. T.)

Au lendemain de la publication des décrets du 30 juin 1955, le ministre des finances a suggéré la création d'une société qui, groupant les grands établissements financiers du secteur public ou semi-public et agissant en liaison avec le commissariat général au plan, pourrait seconder l'action des collectivités locales en vue de réaliser de grands équipements régionaux, d'assurer la mise en valeur des terres et d'aménager des zones industrielles ou d'habitation.

C'est en réponse à cette invitation qu'a été constituée, le 28 octobre 1955, la *Société centrale pour l'équipement du territoire*, qui a pour mission de jouer auprès des autorités départementales et communales le rôle d'auxiliaire et de conseil.

Créée sous la forme d'une société anonyme au capital de 100 millions, la société compte comme principaux actionnaires la caisse des dépôts qui détient 52 p. 100 des actions, le Crédit national, le Crédit foncier, la caisse nationale de crédit agricole, la caisse nationale des marchés de l'Etat et la Banque de France. Le conseil d'administration est présidé par M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de ses statuts, la Société centrale pour l'équipement du territoire doit *faciliter l'exécution des travaux entrepris par les collectivités publiques, ou par des organismes constitués avec leur concours, en vue de l'équipement, de l'aménagement ou de la mise en valeur de régions ou de zones industrielles, agricoles ou d'habitation...*

Elle se consacre donc exclusivement aux opérations portant sur l'infrastructure dans lesquelles les collectivités publiques sont les seuls ou principaux maîtres d'ouvrage. De cette manière, elle peut concourir à la politique d'expansion économique des régions sous-développées poursuivie par le Gouvernement. Mais sa mission se distingue de façon très nette de celles des sociétés de développement régional prévues par l'un des décrets du 30 juin 1955. *Les sociétés de développement régional* sont des *organismes financiers*, qui en prenant des participations dans le capital d'entreprises industrielles, canaliseront les épargnes privées pour en faciliter l'investissement dans les régions et participeront au lancement d'affaires nouvelles ou au développement des affaires existantes qui désirent se moderniser, se transformer ou se décentraliser.

L'objet de la société centrale pour l'équipement du territoire est tout autre. Dans les domaines de l'habitation et de l'industrie la mise en état des terrains doit précéder les constructions. On sait les graves problèmes que soulève l'implantation de nouveaux groupes d'habitation sur le territoire de communes peu préparées à recevoir un afflux massif de population. La viabilité, les réseaux de gaz et d'électricité, l'assainissement, l'équipement scolaire et sanitaire, pour ne citer que les travaux essentiels, constituent une charge très lourde qui ne peut être supportée par le budget annuel des communes et qui, d'autre part, ne saurait être imposée aux bâtisseurs à peine de grever exagérément les coûts de construction.

Il en est de même pour les terrains industriels. Si l'on veut revigorer l'économie d'une région en y implantant de nouvelles industries, il faut aménager des zones d'accueil dotées de réseaux d'électricité et d'eau industrielle, raccordées à la route et au rail, en bref pourvues de toutes les facilités que peuvent désirer les entreprises appelées à s'y installer. En procédant ainsi, on ne donne pas seulement satisfaction aux usagers; on permet l'organisation rationnelle et au plus juste prix de zones industrielles bien délimitées; on évite le développement anarchique d'industries dispersées établies au milieu de zones d'habitation.

Enfin les programmes d'aménagement agricole notamment dans le domaine de l'hydraulique et divers autres travaux d'intérêt général, doivent le plus souvent être confiés pour la mise au point et l'exécution à des maîtres d'ouvrages mandataires des collectivités et des organismes professionnels intéressés, sous le contrôle des administrations techniques de l'Etat.

Ces grands travaux d'infrastructure sont entrepris tantôt par des collectivités isolées, tantôt par des collectivités groupées en syndicats ou en sociétés, tantôt par des collectivités associées à des organismes tiers dans des sociétés d'économie mixte.

C'est à ces différents groupements de maîtres d'ouvrages que la Société centrale pour l'équipement du territoire offre son concours.

Il va de soi qu'aucune obligation n'est jamais faite aux organismes locaux de solliciter le concours de la S. C. E. T. Ceux qui s'estiment en mesure de réaliser eux-mêmes les programmes qu'ils se sont assignés ont toujours la faculté d'agir seuls.

Le concours de la S. C. E. T., quand on y fait appel, peut revêtir plusieurs formes:

1° *Les établissements actionnaires de la S. C. E. T. peuvent prendre eux-mêmes des participations dans les sociétés locales* et faire gérer ces participations par la société centrale;

2° *La S. C. E. T. peut prendre elle-même des participations dans le capital des sociétés locales*. Dans ce cas, son rôle peut être réduit à celui de simple administrateur. Il peut aussi consister à assurer la direction générale des entreprises;

3° Même sans prendre de participation, la S. C. E. T. peut mettre à la disposition des collectivités locales ou des sociétés d'économie mixte d'équipement, ses services administratifs, financiers et techniques pour les décharger au maximum des tâches que leur imposeraient le recrutement, puis le licenciement, dans des conditions difficiles et coûteuses, d'un personnel spécialisé.

Ce dernier rôle est particulièrement important si l'on veut assurer un emploi rationnel et continu des hommes et de l'outillage sur l'ensemble des travaux poursuivis ou à poursuivre pendant une longue période en diverses régions du territoire.

SECTION 3

LES RESULTATS ACTUELS

Les résultats susceptibles d'être actuellement enregistrés sont le fruit des mesures énumérées à la section précédente. Ils ne sont liés à aucun programme régional ou de grand ensemble. La raison suffisante en est que de tels programmes sont à peine tracés ou au tout début de réalisation.

§ 1. — La politique de déconcentration urbaine.

(Décret du 5 janvier 1955.)

Un premier aspect de la politique à effets « régionaux » se présente sous la forme négative de lutte contre la concentration excessive des installations industrielles.

Le décret du 5 janvier 1955 (n° 36) soumet à un agrément spécial les constructions d'usines nouvelles ou extensions d'usines existantes, après avis d'une commission interministérielle, dans certaines zones qui seront délimitées par décret. Le décret du 5 janvier est applicable à la région parisienne depuis sa parution.

On rappellera que, sur rapport présenté par M. Leroy, le Conseil économique (avis du 26 juin 1956) s'est prononcé à l'unanimité moins une abstention en faveur du maintien de ce texte.

Trois observations s'imposent:

1° *La politique utilisant le décret du 5 janvier est loin d'être purement négative.*

Le M. R. L. s'il croit devoir refuser le permis de construire dans l'agglomération parisienne s'efforce d'orienter vers les lieux les plus favorables l'entreprise à laquelle s'adresse son refus.

Disposant d'un relevé des locaux vacants sur l'ensemble du territoire, le M. R. L. peut indiquer au demandeur dans quelles conditions matérielles il pourrait s'établir au mieux.

En outre, connaissant les installations réalisées en divers points du territoire notamment par les municipalités il peut fournir toutes indications d'infrastructure.

Enfin les informations adressées à l'industriel lui permettront d'user au mieux des encouragements accordés par la loi à la politique régionale;

2° *La politique de déconcentration ainsi décrite ne s'applique pour le moment qu'à la région parisienne.*

En d'autres régions (Basse-Seine, agglomération lyonnaise) un « éclatement des grands centres » en un certain nombre de petits centres pourrait avoir son utilité à condition que la nature des usines et l'existence d'un réseau de transports efficace s'y prête.

Il est entendu que de toute façon, les établissements à créer doivent être économiquement viables et que la déconcentration doit signifier non une perte mais un gain économique pour la collectivité;

3° *Les résultats statistiques que nous allons mentionner ont une portée forcément limitée.*

La différence entre l'installation en province d'une usine déconcentrée de Paris au titre du décret du 5 janvier et d'une usine non déconcentrée tient seulement à ce que la première a demandé, d'abord, l'autorisation de construire à Paris, la seconde, non. Cette différence peut résulter d'un hasard du fait qu'un industriel ayant prévu un refus n'aura pas demandé une autorisation.

Sous cette réserve on peut tenir comme usines à « vocation parisienne initiale » celles que le M. R. L. nous présente comme déconcentrées de Paris au titre du décret du 5 janvier (M. R. L. Décentralisation et localisation industrielles. Paris 1956).

On notera:

1° *Que les résultats ont été assez modestes.*

En 1955, 313 demandes d'agrément formulées en vertu du décret du 5 janvier 1955 (demande d'implantation dans la région parisienne) ont été examinées. 281 ont fait l'objet d'une décision ministérielle (portant sur 1,2 million de mètres carrés de planchers). L'agrément a été donné en 233 cas (1 million de mètres carrés), le refus a été opposé dans 48 cas (0,16 million de mètres carrés).

La proportion des rejets atteint donc 17 p. 100 en nombre et 13,5 p. 100 en surface;

2° *Qu'ils ont été un peu plus accusés au premier semestre* 1956 avec 151 demandes, 128 décisions (0,37 million de mètres de plancher), 103 agréments (0,30 million de mètres et 25 refus (0,08).

La proportion de rejets passe ainsi à 19,5 p. 100 en nombre et 21 p. 100 en surface. Mais ceux-ci portent sur des totaux d'importance bien inférieure et sont malaisément comparables.

Si l'on constate que sur les soixante-treize refus formulés au cours de cette année et demie, quarante-huit n'ont été suivis d'aucune réaction et seize de simples demandes d'information, il faut convenir que huit refus seulement ayant abouti à une décentralisation, la proportion est assez modeste et peu significative.

Si le texte du 5 janvier a été utile on peut conclure qu'il l'a été surtout à titre *d'indication* et de *menace*, ayant amené les industriels à s'orienter autant que possible vers d'autres directions avant même d'avoir à solliciter un agrément.

§ 2. — La décentralisation industrielle.

On entend par décentralisation industrielle l'ensemble des opérations ayant abouti à un transfert d'activité industrielle de lieu à lieu.

Le M. R. L. nous fournit sur ces opérations des données depuis 1951, c'est-à-dire depuis la mise en route du fonds national d'aménagement du territoire créé en 1950. Il faut reconnaître que le degré de précision des chiffres fournis dans le tableau ci-après est extrêmement inégal selon qu'il s'agit de la période antérieure ou postérieure à 1955. C'est qu'en effet le décret du 14 septembre 1954 a considérablement accru, avec l'aide de l'Etat à la décentralisation, les moyens de contrôle de celle-ci.

Il est fort probable que des opérations qui, depuis 1954, seraient tombées sous ce titre, n'ont pas été mentionnées auparavant.

Notons que les opérations que nous venons de décrire, à propos du décret du 5 janvier 1955, *figurent naturellement dans les totaux donnés pour la décentralisation.*

Sous le bénéfice de ces réserves on constatera que, de 1950 au milieu de 1956, 167 *usines ont été décentralisées et qu'elles ont fourni* 27.000 *emplois.*

Une certaine accélération de la tendance se marque au cours des derniers mois.

TABLEAU N° 1

Répartition dans le temps des opérations de décentralisation industrielle.

ANNÉES	NOMBRE	EMPLOIS CRÉÉS		USINES VACANTES REPRISES		USINES CONSTRUITES	
		Effectif en 1956.	En fin d'opération.	Nombre.	Mètres carrés de planchers.	Permis accordés (mètres carrés de planchers).	En fin d'opération (mètres carrés de planchers).
1950 à 1954 inclus	57	16.485	26.615	33	184.911	295.541	410.641
1955	78	7.380	13.540	54	157.212	92.335	188.163
1er semestre 1956	32	3.134	7.990	23	61.985	21.450	183.770
	167	26.999	48.145	110	404.108	409.326	782.574
Projets (opérations décidées)	40		12.885	20	128.133		203.000
Totaux	207	26.999	61.030	130	532.241	409.326	985.574

Source: M. R. L.

L'examen des lieux d'implantation des usines décentralisées fait apparaître la tendance des industries à s'éloigner le moins possible de la région parisienne.

Les régions qui ont surtout bénéficié de l'apport d'industries décentralisées sont :

— Les régions disposant *d'un surplus de main-d'œuvre* féminine et situées surtout dans la région Nord et Nord-Est de Paris. Ainsi les tricotages mécaniques de Puteaux se sont décentralisés à Cambrai en 1955 (800 salariés). Le département de l'Aisne a recueilli sept entreprises, celui de la Somme quatorze;

— La *région Est de Paris* avec la Marne (10);

— Et surtout la *région Ouest de Paris* avec un très fort mouvement vers l'Eure et l'Eure-et-Loir (dix-neuf usines décentralisées dans l'Eure et treize dans l'Eure-et-Loir).

Cette première vague de décentralisation entre 50 et 100 kilomètres de Paris est suivie d'une seconde vague qui porte un certain nombre d'usines aux marges du centre de fort peuplement « armoricain » (Orne, Mayenne, Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine).

Ici sont venus s'installer, d'une part des ateliers décentralisés de grandes usines parisiennes (Citroën à Rennes, Renault au Mans), et d'autre part, semble-t-il, des installations plus petites tendant à s'éloigner du nouveau centre d'implantation intense de la Basse-Seine.

Ce rejet à 200 kilomètres de Paris d'une certaine ceinture industrielle a des effets heureux et doit être encouragé.

Il faut remarquer cependant que c'est à titre assez exceptionnel que les usines décentralisées quittent nettement la zone d'attraction parisienne.

Notons cependant parmi les installations importantes celles de la région grenobloise (industrie électronique), de la Savoie (lames Gilette, à Annecy), de la région lyonnaise, de l'Alsace.

On signale aussi une certaine déconcentration du textile lyonnais vers le département de l'Isère.

Le tableau suivant (tableau 2) donne la nature des industries ayant réalisé le plus grand nombre d'opération de décentralisation. On ne s'étonnera évidemment pas qu'il s'agisse d'une part d'industries non liées à la proximité d'une source de matières premières ou d'un marché, d'autre part, d'industries en expansion.

Le même tableau met en évidence l'importance des localités recherchées par les diverses industries. On remarquera une certaine prédominance des villes moyennes. Mais il faut faire toutes réserves sur la signification de cette statistique. De petites localités comme celles de la Basse-Seine peuvent se trouver très proche l'une de l'autre et former une seule zone industrielle.

TABLEAU N° 2

Répartition des entreprises d'après leur nature et suivant l'importance des localités choisies.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES	IMPORTANCE DES LOCALITÉS CHOISIES (NOMBRE D'HABITANTS)							
	Moins de 2.000.	2.000 à 5.000.	5.000 à 10.000.	10.000 à 30.000.	30.000 à 50.000.	50.000 à 100.000.	Plus de 100.000.	Totaux.
Constructions mécaniques	12	6	8	11	4	»	2	43
Matériel et machines électriques	6	4	3	4	1	»	2	20
Automobiles, cycles et accessoires	1	»	3	4	1	6	3	18
Caoutchouc et matières plastiques	6	3	2	2	1	2	»	16
Produits chimiques	1	4	4	2	1	1	2	15
Industrie électronique et constructions radioélectriques	»	2	2	6	1	1	2	14
Jeux et sports	3	3	»	7	»	1	»	14
Horlogerie de précision	1	2	1	2	2	1	2	11
Confection	2	3	1	3	»	1	1	11
Ameublement	5	2	»	2	»	»	1	10
Appareillage électroménager	1	»	2	3	»	1	2	9
Papier et carton	2	1	2	1	»	»	1	7
Bois, éléments préfabriqués	5	»	»	1	»	»	1	7
Industries textiles	»	»	2	»	1	2	»	5
Chaussures et cuir	2	»	1	1	»	»	»	4
Industrie aéronautique	»	»	»	1	2	»	»	3
Totaux	47	30	31	50	14	17	18	207

Source : M. R. L.

§ 3. — **Zones critiques et zones de développement.**

Peu de notions sont aussi confuses que celles de *zones critiques*.

En principe et grammaticalement la zone critique serait celle qui en raison d'une situation économique « critique » justifierait une aide spéciale des pouvoirs publics.

Les textes de 1955 (voir ci-dessus, sect. 2 par 3) ont accordé, en France, certains avantages aux industries qui viendraient à s'installer dans les zones définies comme critiques. Outre certains avantages fiscaux ces industries sont habilitées à bénéficier d'une subvention sur fonds publics, la prime spéciale d'équipement.

Cette prime pouvant couvrir jusqu'à 20 p. 100 du montant des investissements à effectuer pour la création ou l'extension d'établissements industriels peut être accordée sur proposition du fonds de développement économique et social (comité spécial n° 9).

Il est donc important de préciser comment se définit la « zone critique » :

L'arrêté du 28 août 1955, publié au *J. O.* du 8 octobre, stipule que les « zones critiques » doivent disposer « de possibilités techniques et économiques d'implantation d'entreprises viables ».

En outre trois critères sont retenus :

1° *Chômage total ou partiel de caractère permanent ou chiffre élevé et permanent de demandes d'emploi non satisfaites.* Par chômage il faut donc entendre soit chômage masculin, soit impossibilité pour une main-d'œuvre féminine vivant dans un habitat dépourvu d'industrie capable de l'employer ou de trouver du travail;

2° *Chômage imminent* c'est-à-dire menace de chômage créée à bref délai par « la fermeture décidée ou attendue d'usines ou une réduction importante de leur activité »;

3° *Zones où il existe des surplus de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle.*

A cet arrêté était annexée une première liste de zones. Cette liste a été remaniée dans l'arrêté du 20 janvier 1956 qui énumère 26 zones. Ces désignations se réfèrent aux critères (1) et (2).

Les zones répondant au critère (3) devaient être définies par la suite dans le cadre des programmes d'action régionale. Certaines l'ont d'ores et déjà été. (Rennes, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp).

Il ne semble pas que les critères (1) et (2) aient été appliqués d'une façon très rigoureuse dans la définition les premières zones.

Au reste si le critère (1) se prêtait à une application stricte, le critère (2) permettrait une certaine élasticité d'évaluations. Aussi sans contester que les zones gravement atteintes aient été inscrites dans la liste peut-on se demander si effectivement toutes les zones inscrites présentaient au moins de graves menaces de « chômage structurel ».

Un examen détaillé montre que l'on a pris en considération (voir annexe IV: liste des zones critiques) :

— soit la crise d'une industrie extractive: charbon, pétrole;
— soit la crise du textile ou du cuir;
— soit la fin de la période de reconstruction de certaines villes;
— soit une situation locale.

L'efficacité de la politique suivie peut être appréciée selon l'usage qui en a été fait.

Le comité n° 9 du fonds avait proposé à la date du 31 décembre 1956 (donc sur une période inférieure à l'année) l'octroi de 47 primes spéciales d'équipement.

Il faut remarquer que le montant maximum de la prime (20 p. 100) a très rarement été attribué, la plupart des primes se situant autour de 10 p. 100.

Le tableau suivant a montré comment elles ont été réparties.

On y voit que sur 29 zones, 19 seulement ont fait l'objet de demandes d'établissement ou d'extension jugées susceptibles de justifier l'octroi de la prime.

6.000 emplois ont été créés mais se trouvent très inégalement répartis.

Tableau des primes attribuées à diverses zones critiques.

ZONE	NOMBRE de primes.	NATURE des opérations.		EMPLOIS créés.
		Créations.	Extensions	
Alès	3	2	1	600
Amiens	5	3	2	1.845
Aubusson-Bourganeuf	1	1	»	100
Autun, Montceau-les-Mines	2	1	1	180
Avesnes-Fourmies	7	4	3	1.275
Béziers	1	»	1	15
Castres	3	»	3	110
Châtellerault	1	»	1	50
Fougères	3	2	1	103
Ganges	1	»	1	23
Lorient	2	»	2	27
Montpellier	1	»	1	35
Romorantin	1	1	»	80
Saint-Brieuc	1	»	1	180
Saint-Etienne	6	5	1	150
Tarbes, Bagnère-de-Bigorre	3	»	3	285
Vallée des Vosges	4	2	2	610
Vienne	1	1	»	100
Wissembourg	1	1	»	150
Totaux	47	23	24	5.918

Source: F. D. E S.

Il paraît intéressant pour notre étude de prendre l'exemple de zones ayant « réussi »:

1° *La zone d'Amiens.* Avec trois créations d'entreprises et deux extensions capables d'employer 1.845 salariés elle s'inscrit en tête des « succès ».

Ici il s'agissait d'une agglomération de 120.000 habitants ne connaissant pas un chômage actuel notable mais menacée à bref délai d'un chômage pouvant porter sur 2 à 3.000 emplois.

L'achèvement des constructions urbaines, l'électrification de Paris-Lille et la diésélisation qui devaient réduire le personnel du centre de Longueau, la modernisation du textile devaient combiner leurs effets pour déterminer le chômage.

Il est d'ores et déjà absorbé si l'on considère qu'en sus des entreprises nouvellement établies quatre autres ont soumis les dossiers d'installation.

Parmi les facteurs favorables il faut noter que la ville avait procédé à l'aménagement d'une zone industrielle de 104 hectares. L'existence de cette zone et de ces installations a joué un rôle matériel et psychologique important dans la décision des entrepreneurs;

2° *La zone de Fourmies-Avesnes.*

Un artisanat textile important existait en cette région. Il a subi la concurrence de l'industrie lainière mieux équipée de Roubaix-Tourcoing.

Sept usines ont fermé à Fourmies de 1950 à mai 1955, cinq autres de mai à octobre 1955. D'autres fermetures menaçaient; le nombre des emplois dans l'industrie textile est passé de 6.800 en décembre 1949 à 4.000 en octobre 1955.

Cette situation obligeait la main-d'œuvre à pratiquer un exode quotidien vers le bassin de la Sambre (déplacement de quatre à douze heures pour 1.530 personnes). De plus, le chômage partiel était important et la main-d'œuvre féminine trouvait difficilement à s'employer.

L'octroi de sept primes créant 1.275 emplois paraît avoir remédié à la situation.

Ici encore, l'équipement d'une zone industrielle sur l'initiative d'une commission d'expansion locale a été déterminante à côté de l'octroi de la prime. Ajoutons que la proximité de marchés de consommation importants et d'un complexe industriel déjà puissant ont contribué à ce succès.

Le succès obtenu par les zones critiques d'Amiens et d'Avesnes-Fourmies est d'ores et déjà tel qu'il semblerait raisonnable d'envisager la clôture de ces zones en vue de reporter les moyens financiers de l'Etat vers d'autres lieux.

Cela ne signifie nullement d'ailleurs que l'impulsion originaire donnée ne continuera pas encore à faire sentir ses effets. L'existence d'un ensemble industriel renouvelé, sain et en expansion doit normalement attirer de nouvelles installations par une sorte de processus d'accélération qui prolongera l'effet des premières mesures.

Il serait injuste par contraste avec ces « réussites » rapides de tenir les autres zones comme ayant nécessairement échoué. Nous avons, au contraire, recueilli bien des preuves inverses.

La zone de Wissembourg, par exemple, comme d'autres zones de la région de l'Est s'apprête à accueillir de nombreuses entreprises déplacées de la Sarre et qui avaient besoin pour s'installer sur un territoire très différent de leur territoire d'origine, d'encouragements précis.

Mais il n'est pas évident que toutes les zones dites « critiques » peuvent espérer le même avenir.

Il pourrait même être dommageable à l'économie comme aux finances nationales que des industries ne soient décidées à s'implanter que par l'attrait de la « prime spéciale ». Cela ne paraît pas être, d'ailleurs, généralement le cas.

La présence d'une main-d'œuvre actuellement disponible et ayant une valeur professionnelle est une condition absolue du succès.

La vigueur de l'initiative locale manifestée par la création de zones industrielles bien équipées et bien desservies en est une autre.

Enfin *la proximité soit de sources* de matières premières, soit de grands marchés de consommation, l'existence d'un complexe industriel diversifié, de ressources culturelles, de moyens de transport et de services publics sont, pour beaucoup d'industries, irremplaçables.

On ne saurait trop insister sur le rôle de l'initiative locale.

Le meilleur exemple en est fourni par une zone qui a su réaliser une heureuse conversion avant même qu'ait été créée la prime d'équipement et, par conséquent, sans en bénéficier.

Il s'agit de la *Haute-Vallée de l'Aude* (région de Quillan). En 1939, l'industrie de la chapellerie employait 2.021 salariés dans cette zone, à temps complet avec un chiffre d'affaires de 1.400 millions. En 1956, 965 salariés travaillent de 12 à 32 heures par semaine dans cette industrie dont le chiffre d'affaires est tombé à 700 millions.

Mais entre temps on a vu plusieurs entreprises se grouper et se reconvertir en une usine nouvelle fabriquant une matière plastique de qualité, puis une fabrique de meubles venir s'installer pour utiliser la matière plastique. 278 emplois nouveaux ont été ainsi créés. L'industrie s'est diversifiée et est devenue économiquement viable.

Ces diverses considérations amènent à élever le débat toujours en cours sur les zones critiques et à s'interroger sur le sens et la fonction de *zones territoriales privilégiées* au sein d'une économie nationale.

De telles zones ont pu exister dans les régimes les plus divers (zones franches, villes franches). Elles peuvent assumer l'une ou l'autre des deux fonctions suivantes:

1° *Une fonction de secours ou de sauvetage.* La zone mérite alors le nom de zone critique; mais il vaudrait mieux, compte tenu de l'ambiguïté aujourd'hui acquise au terme l'appeler, comme en Angleterre, *zone déprimée.*

Il s'agit bien de la zone visée en principe par les critères (1) et (2) de notre arrêté ministériel, encore que le critère (1) présente seul une rigueur absolue.

Une telle zone sera justifiée si une industrie peut s'y établir en conditions économiques viables: la prime ne doit être qu'un encouragement.

On doit toujours considérer que l'industrie qui s'établira dans la zone grâce à la prime se serait établie ailleurs sans prime. Si l'implantation dirigée ne valait pas économiquement l'autre

implantation possible, il y aurait perte nette pour l'économie nationale.

On risquerait d'aller vers une querelle de circonscriptions territoriales, le profit de l'une étant la perte de l'autre, au détriment du Trésor et du produit national;

2° *Une fonction de développement.* Tout autre serait le sens de la zone appelée à jouer dans une région ou dans la nation le rôle d'un pôle de développement.

Peu importerait, en principe, qu'elle ait été ou non déprimée à l'origine. Il y aurait même à se demander si une zone déprimée ne le serait pas pour quelque raison fondamentale la rendant inapte à servir de « pôle de développement » dans l'avenir.

Par contre une *zone active* et même une zone très active pourrait avantageusement être stimulée pour assurer l'implantation d'un complexe industriel efficace et diversifié.

Cette notion n'est pas demeurée étrangère, en fait, à notre législation sur les zones dites critiques. Ce qualificatif convient bien mal à certaines d'entre elles comme celle de Rennes à qui conviendrait beaucoup mieux la vocable « zone de développement ».

Mais pourquoi — dira-t-on — faudrait-il encourager — éventuellement par des primes — l'implantation sur un terrain déjà prospère? L'entreprise ne le recherchera-t-elle pas d'elle-même?

Pas nécessairement et pour deux raisons:

— parce que, comme on l'a vu, en aucun cas *les avantages fiscaux* et les subventions ne seront et ne devront être les déterminantes essentielles d'une implantation souhaitée.

Les réalisations d'infrastructure notamment, l'équipement de zones industrielles, celui d'un réseau de transport et de services publics seront toujours décisives;

— parce que toute construction de « blocs de développement » représente un *effort d'ensemble rentable* et attirant seulement s'il établit *comme un tout.* La firme isolée n'a pas la vue de ce tout et peut fort bien ne pas ressentir son attirance. Une politique cohérente capable d'orienter la décision de la firme peut donc être utile et des sacrifices financiers monétaires peuvent être largement rémunérateurs dans l'avenir.

A titre de conclusion sur les zones dites critiques nous avancerons donc:

1° *Qu'il convient de conserver les mesures instaurées en faveur des zones dites critiques* et notamment la prime spéciale d'équipement.

Pour cela, qu'il convient de proroger la législation qui les a établies.

Mais qu'il convient à l'avenir de distinguer entre deux types bien déterminés de zones auxquelles s'appliquerait cette législation: les zones déprimées d'une part, les zones de développement de l'autre;

2° *Les zones déprimées doivent être définies par un critère aisément repérable,* l'existence d'un chômage industriel ou agricole ou sa menace très proche est démontrée.

Une revision doit être faite des zones critiques actuelles pour éliminer de la liste les zones où la menace de chômage structurel a actuellement disparu et faire porter l'effort ailleurs;

3° *Les zones de développement déterminées en fonction des programmes régionaux* et du plan national d'aménagement du territoire.

Elles correspondront aux plus puissants des pôles de développement à promouvoir comme il sera dit à la section suivante.

§ 4. — Bilan de l'action financière des fonds en matière industrielle.

Il faut considérer: le fonds de développement économique et social (section 2: adaptation et décentralisation) le même fonds (section 3: productivité) et le fonds d'aménagement du territoire.

1° *Actions d'adaptation et de décentralisation.*

Nous avons mentionné précédemment les primes d'équipement accordées aux zones critiques. Ce n'est là qu'une faible part de l'action de la section 2 du fonds. Elles sont comprises dans plusieurs des statistiques ci-dessous.

Depuis le début du fonctionnement du système (1er janvier 1955) jusqu'au 31 décembre 1956, 490 demandes de prêts, de bonification d'intérêt ou de primes spéciales d'équipement ont été présentées à la section 2.

173 ont été prises en considération, 138 ont fait l'objet d'une étude définitive.

On verra sur le tableau ci-dessous que l'action du fonds sous l'une ou l'autre de ses formes est parvenue à permettre la réalisation de 55.500 millions de francs d'investissements.

Les résultats les plus notables ont été obtenus par les bonifications d'intérêt, ce qui prouve l'élasticité du marché financier.

Si l'on considère les prêts purs et simples on voit que 4,5 milliards de prêts ont permis la réalisation de 16 milliards d'investissements.

TABLEAU

Opérations réalisées à la date du 31 décembre 1956 par la section 2 du F. D. E. S.

ATTRIBUTION	NOMBRE d'entreprises bénéficiaires.	MONTANT TOTAL des prêts.	MONTANT TOTAL des primes.	MONTANT TOTAL des emprunts bonifiés.	TOTAL des investissements réalisés par les entreprises.
		(En millions de francs.)			
D'un prêt.....	112	4.541,5	»	»	16.000
D'un prêt et prime.	14	507,5	193	»	2.500
D'une prime	32	»	534,15	»	8.000
D'une prime et bonification	1	»	75	800	6.000
D'une bonification..	15	»	»	8.085	23.000
Totaux	174	5.049	802,15	8.885	55.000

Source: F. D. E. S.

Les prêts ont été accordés pour financer des opérations de conversion (53) de concentration (26) de spécialisation (12) ou de décentralisation (environ 40).

Le comité a, en outre, examiné 634 demandes d'exonérations fiscales dont 417 ont reçu une suite favorable.

En ce qui concerne la réadaptation professionnelle des salariés 81 demandes ont été prises en considération dont 51 ont reçu satisfaction au 31 décembre 1956. Les subventions versées à ce titre s'élèvent à 182 millions environ et ont permis de donner une nouvelle formation professionnelle à 2.250 salariés.

En outre 90 demandes de subventions pour le transfert de salariés ont été agréées par le comité. Elles représentent un total d'indemnités de 13.800.000 environ.

2° *Actions de productivité.*

Nous devons mentionner ici le rôle de la section 3 du fonds et du commissariat à la productivité bien qu'il soit malaisé de tenir nécessairement pour « régionales » ces diverses actions.

Le tableau suivant porte la répartition régionale des opérations de la section 3 (productivité).

On remarquera l'inégalité des attributions par région. Elle tient sans doute à ce que les actions verticales de productivité ont porté sur de grandes branches (commerce, entreprises de bâtiment, industrie textile) inégalement réparties sur le territoire.

TABLEAU

Répartition géographique des prêts accordés au 31 décembre 1956 par la section 3 du F. D. E. S.

(Productivité.)

RÉGIONS ECONOMIQUES	NOMBRE de prêts.	MONTANT des prêts.	MONTANT des programmes.	MONTANT des participations bancaires.
		(En millions de francs.)		
1re: région parisienne....	48	1.371,9	3.343,518	749,528
2e: Nord (Lille).....	17	380,1	1.294,67	120
3e: Ouest (Rennes).....	19	227,7	495,1696	22,3
4e: Centre-Ouest (Bordeaux)	29	845,2	830,563	121
5e: Sud-Ouest Pyrénées (Toulouse)	11	221,25	484,272	102,5
6e: Est (Metz)	11	254,4	969,358	193
7e: Centre-Est (Dijon)....	13	91,5	199,299	12
8e: Rhône-Alpes (Lyon)..	27	520,83	1.141,621	138
9e: Midi-Méditerranéen (Marseille)	7	112,3	243,75	63,95
Algérie	1	12	27	»
Départements d'outre-mer.	4	48	90,2	»
Totaux	187	3.585,08	9.121,8196	1.499,278

Source: commissariat général à la productivité.

3° *Action du fonds d'aménagement du territoire.*

Le compte spécial du Trésor ouvert au nom de ce fonds (lois n° 957 du 8 août 1950, art. 4) fonctionne à la fois en dépenses et en recettes. Il est affecté d'un plafond de découvert qui était, initialement, faible. Ce plafond a été relevé pour atteindre 11,5 milliards en 1956 et 20 en 1957.

Toutes les opérations d'aménagement entreprises sur l'initiative des collectivités locales ont fait l'objet d'avances à deux ans, renouvelables pour deux ans (décret du 20 janvier 1955, n° 121).

A titre indicatif, les dépenses engagées au 31 décembre 1956 s'élevaient à 11,62 milliards contre 0,65 milliard de recettes. Les opérations ont du être freinées pour rester dans la limite du découvert fixé à 11,5 milliards.

Le M. R. L. fait observer (lettre du 8 mars 1957) que:

Considéré sur le plan économique le choix des zones industrielles ne peut intervenir que compte tenu notamment des ressources régionales... et ce choix n'est définitif, en principe, que si les initiatives locales se rencontrent avec les projets de l'administration.

Aussi a-t-il paru raisonnable d'entreprendre les premières opérations dans les villes ayant une vocation industrielle certaine et dont les municipalités ou chambres de commerce ont apporté leur accord complet à l'administration.

D'autre part, le fonds national d'aménagement du territoire s'efforce également d'apporter un concours actif à la politique du développement de la construction par la création de zones d'habitation.

On voit que l'importance des moyens mis en œuvre par le fonds d'aménagement vient s'ajouter à l'importance des moyens mis en œuvre soit par les corps locaux, soit par le fonds de développement économique et social.

Une cohésion et une convergence des efforts s'imposent d'autant plus. Elles ne pourront être parfaitement réalisées que moyennant des programmes régionaux et surtout moyennant un plan national d'aménagement du territoire.

§ 5. — Bilan des tendances de la localisation industrielle.

Les diverses actions que nous avons étudiées — actions « négative » de déconcentration parisienne, allégements fiscaux, avances et bonifications d'intérêt du F. D. E. S., actions de « productivité », opérations du fonds d'aménagement du territoire, initiatives locales et notamment municipales — peuvent obtenir, chacune, des résultats malaisément identifiables.

Il n'est pas exclu qu'elles puissent se contrarier.

En tous cas, ce sont les résultats généraux qui seuls permettront d'apprécier les résultats de la politique suivie.

La brièveté de l'expérience oblige à faire toutes réserves sur la portée de ces résultats. Le test dont on dispose — attribution des permis de construire — n'est, d'ailleurs, que relativement probant.

1° *Le nombre de permis accordés pour la construction industrielle* (source: M. R. L.) intéressait la province (par opposition à la région parisienne) en 1954 pour 70,7 p. 100, en 1955 pour 74,5 p. 100, au 1er semestre 1956 pour 75,4 p. 100;

2° *Les surfaces cumulées de planchers construites* dans les mêmes conditions donnaient pour la province 66,7 p. 100 en 1954, 63,1 p. 100 en 1955, 69,4 p. 100 au 1er semestre de 1956;

3° *Les emplois nouveaux* résultant des constructions autorisées étaient en 1954 de 12.027 (69 p. 100) en province contre 5.315 (31 p. 100) dans la région parisienne et en 1955 de 17.226 (65 p. 100) en province contre 9.143 (35 p. 100) dans la région parisienne.

Les tendances marquées par les observations au 1° ci-dessus et au 2° semblent favorables. Celles marquées par l'observation au 3° est au contraire défavorable, mais la référence au 1er semestre 1956 manque.

A tout le moins peut-on dire que si certains indices (1) et (2) marquent bien une volonté de freiner la concentration parisienne, le résultat désirable est *loin d'être encore entièrement atteint.*

Le rassemblement de la population provinciale à Paris sera, sans doute, grâce aux mesures déjà prises, un peu moins rapide qu'il ne l'aurait été sans elles. Il est probablement un peu ralenti, non bloqué.

On notera surtout que d'après une carte reproduite avec les documents auxquels nous nous sommes référés par l'Usine nouvelle (février 1957, page 15), les permis de construire industriels délivrés en 1955 ont permis la création d'emplois qui, en pourcentage de la population active salariée dans l'industrie, dépassent 2 p. 100 dans la région parisienne et n'atteignent ce pourcentage en aucun autre point du territoire.

Tous les problèmes suscités par le rassemblement à Paris d'une population déplacée, et notamment les problèmes de construction de logement, sont ainsi bien loin d'être résolus.

Seuls des programmes régionaux cohérents et un plan général d'aménagement du territoire peuvent apporter un remède d'ensemble à un mal qui affecte tout le pays.

§ 6. — L'action régionale dans le domaine agricole.

Les actions de vulgarisation et d'enseignement en matière agricole sont le fait du ministère de l'agriculture et du commissariat général à la productivité. L'action de ce dernier organisme, déjà ancienne, a favorisé le développement de certaines productions en encourageant l'utilisation plus poussée des amendements calcaires et des engrais et en intensifiant les moyens propres à éclairer les agriculteurs en matière d'enseignment et de vulgarisation. Toutefois, ces efforts ont paru bien modestes en comparaison des tâches à accomplir.

Une orientation nouvelle a été donnée à la vulgarisation économique dans le cadre du décret-programme du 20 mai 1955 dans trois voies différentes:

— les centres d'études techniques agricoles;
— les foyers de progrès;
— les conseils de gestion.

Les agriculteurs ont porté un grand intérêt aux *centres d'études techniques agricoles* dont le nombre est passé de 150 à la fin de 1954 à 250 au début de l'année 1956. D'autre part, un certain nombre de ces centres a pu être mis sur pied au cours des deux années passées, mais les objectifs fixés par le décret-programme sont encore loin d'être atteints.

Des trois moyens de vulgarisation mentionnés, le *conseil de gestion* a certainement le rôle le plus important. Il est né de la constatation que la comptabilité proposée aux entreprises agricoles ignorait les possibilités de la technique et de l'agronomie même, comme elle ignorait les conditions économiques du moment et les perspectives des marchés. Ce conseil de gestion, dont on a pu constater dans le département du Haut-Rhin qu'il pouvait donner d'excellents résultats (60 agriculteurs ayant accepté de tenir une comptabilité de leur exploitation), pourra, s'il trouve un climat favorable, s'instituer dans d'autres régions.

Dans le département de l'Aveyron, par exemple, on compte beaucoup sur sa mise en place pour définir et vulgariser les objectifs possibles selon les situations de climat de surface, de main-d'œuvre et de débouchés.

Le décret du 20 mai 1955 a également prévu la création de cinquante nouvelles *zones-témoins* et semble avoir résolu la difficulté auquel se heurtaient jusque là de telles réalisations: la question de rémunération du personnel. Des études sont en cours pour déterminer les résultats techniques et financiers de l'action entreprise dans ce domaine. Ils semblent généralement très heureux.

Il n'est que juste de reconnaître que beaucoup d'efforts pour la modernisation de l'agriculture sont antérieurs à la « politique régionale ».

Le mérite initial en revient à des initiatives fort diverses: personnalités agricoles, organisations professionnelles, établissements d'enseignement publics, privés ou émanant des organismes professionnels, organisations de vulgarisation aussi différenciées, instituts universitaires, commissariat à la productivité.

Les textes récents et les encouragements de l'Etat seraient restés infructueux s'il n'avaient rencontré un terrain préparé.

Parmi les travaux les plus utiles on peut citer les mesures concernant la récalcification des sols (décrets du 29 décembre 1956 et du 8 novembre 1956).

Mentionnons parmi les initiatives locales les plus heureuses dont un grand nombre nous ont été signalées, celles que nos déplacements nous ont permis le mieux d'apprécier, notamment:

— celle de la zone-témoin du Sundgau menée en liaison avec le comité d'action haut-rhinois;
— celle de la motorisation collective tentée dans le village d'Aspères en liaison avec les organismes régionaux de Montpellier.

Il faut inscrire au tout premier rang des moyens utilisés en faveur de la vie rurale longtemps avant que les programmes régionaux n'aient vu le jour tous ceux qui ont tendu à l'amélioration de *l'habitat rural.*

Il y a là un effort nécessaire qui doit être poursuivi et intensifié si l'on veut éviter une disparité insupportable des conditions de vie dans les campagnes et dans les villes.

Et plus généralement, tout ce qui favorise avec l'amélioration de l'habitat rural la diffusion dans les campagnes des moyens modernes d'information et de distraction tend à réduire des distorsions non économiques et à favoriser une correcte répartition des emplois.

Nous examinerons plus loin (section 4, § 7) ce qui peut être fait en faveur de l'agriculture de façon plus précise « dans le cadre » des programmes régionaux.

§ 7. — Observations générales sur le « bilan avant programmes ».

Le premier « programme régional » (programme breton) n'ayant été agréé et n'étant entré en vigueur que depuis quelques mois, les appréciations générales qui peuvent être formulées sur les résultats actuellement obtenus visent une « action non programmatique ».

Nous retiendrons essentiellement:

1° *L'intérêt suscité* presque partout par la « politique régionale ». Les préoccupations initialement constatées en quelques localités se sont répandues dans toutes les régions et dans tous les groupes sociaux de ces régions. Des initiatives très nombreuses et diverses sont enregistrées. Elles se manifestent notamment par les études de plus en plus nombreuses et de qualité croissante;

2° *Les organismes de financement institués* et notamment les fonds groupés dans le F. D. E. S. ont déjà rendu des services.

Il faut toutefois remarquer qu'ils n'ont pas usé pleinement des ressources dont ils disposaient: ceci, faute d'un montant suffisant de demandes *valables*.

L'existence d'un soutien public ne suffit donc pas à inciter les particuliers à s'établir comme on le souhaiterait.

La conjonction d'avantages ainsi offerts et de conseils donnés ne pourront l'être avec le maximum d'utilité que si les programmes régionaux sont connus et coordonnés.

Les initiatives locales capables de présenter aux « candidats à l'implantation » une infrastructure et un milieu attirant: les travaux réalisés, notamment par les sociétés d'économie mixtes d'équipement, sont également nécessaires;

3° *Les résultats acquis jusqu'à présent sont notables* mais ne suffisent pas encore à résoudre le problème du surpeuplement croissant de l'agglomération parisienne. Or, aussi longtemps que ce problème ne sera pas résolu, aucune solution satisfaisante et durable ne pourra être donnée aux difficultés de logement. Seule une politique d'ensemble assurant la répartition des activités françaises en tous les points où elles peuvent être économiquement viables, évitera que l'expansion du bâtiment à Paris ne soit constamment absorbée par un afflux de nouveaux résidents;

4° *Une coordination de tous les efforts est indispensable.*

On doit l'attendre de l'action simultanée:

— des représentants régionaux du pouvoir central et notamment des I. G. E. N.

Le développement des virtualités régionales doit déjà beaucoup à ceux-ci depuis leur origine. Liant les informations du Centre et les besoins locaux, ils expriment une présence dont la valeur est importante;

— des comités agréés d'expansion et notamment des comités régionaux qui doivent recueillir l'adhésion des populations locales;

5° *Il faut enfin lier les programmes régionaux au plan national* si l'on ne veut pas provoquer des conflits de compétence et faire perdre aux initiatives locales toute leur efficacité.

Le travail de pionnier réalisé par le M. R. L. lorsqu'il présentait, voici plusieurs années, ses premières vues sur l'aménagement du territoire trace l'objectif à atteindre et qui n'est pas encore atteint.

SECTION 4

LES PROGRAMMES DE REGIONS ET DE GRANDS ENSEMBLES

§ 1. — La préparation et le contenu des programmes régionaux.

Les programmes d'action régionale, établis en application du décret n° 873 du 30 juin 1955, sont destinés à « prolonger et à compléter le plan national de modernisation et d'équipement en le projetant sur la carte compte tenu des diversités françaises et d'un aménagement rationnel du territoire ».

Ils ont un triple objet:

1° *Orienter le développement économique et social* des départements intéressés;

2° *Coordonner dans ce but l'action des différentes administrations* et notamment les investissements publics qui y seront réalisés au cours des prochaines années;

3° *Guider les particuliers*, les organisations professionnelles et les collectivités locales dans l'utilisation des diverses formes d'encouragement et de soutien par lesquelles l'Etat est disposé à stimuler la mise en valeur régionale.

Vingt-deux programmes sont en préparation, et l'un d'entre eux, le programme Bretagne, est entré en application. Pour chaque région un rapporteur a été désigné, qui établit un premier document de travail à partir d'éléments fournis tant par les administrations centrales que par les I. G. A. M. E., les préfets et l'I. G. E. N. compétents. Les études des comités régionaux d'expansion et des centres de productivité sont également très largement exploitées.

Le document ainsi établi est soumis à un groupe de travail qui comprend des fonctionnaires des ministères intéressés et de l'I. G. E. N. de la région considérée. Une fois remanié et approuvé, il est présenté à un groupe dit de synthèse, qui n'est en réalité que le groupe de travail précédent élargi par la présence de l'I. G. A. M. E. et des préfets et de deux représentants du comité national d'orientation économique.

Le groupe de synthèse ayant donné son approbation, le projet de programme est transmis aux préfets qui sont chargés de procéder dans leur département à la consultation des représentants qualifiés de la région et, notamment, des comités d'expansion régionaux. Bien que la plus grande liberté soit laissée aux préfets pour organiser cette consultation, des instructions leur ont cependant été données par circulaire interministérielle, à la demande du comité d'orientation, pour qu'elle soit aussi étendue que possible.

Enfin, dernier stade de la procédure, le document accompagné des observations des instances régionales, est soumis au *Comité d'orientation économique* (1), qui transmet son avis au *Comité interministériel* chargé d'approuver définitivement le programme.

Les programmes établis jusqu'à maintenant se présentent tous suivant un schéma identique.

Une première partie est consacrée aux *objectifs*. Elle s'efforce de dégager les principaux problèmes qui se posent à la région considérée et les axes principaux dans lesquels il y a lieu d'en rechercher l'expansion.

Puis *une seconde partie* précise que les *mesures prises* ou à prendre par les diverses administrations en fonction de cette analyse de la situation et des actions ainsi définies. Ces mesures peuvent être soit des décisions d'exécution, soit l'indi-

(1) Un arrêté du 31 mai 1955, paru au *Journal officiel* du 1er juin 1955, relatif à la composition du Comité national d'orientation économique, a fixé, pour deux ans, sa composition comme suit:

Président.

M. Emile Roche, président du Conseil économique.

Membres.

MM. Albert Auberger, membre du Conseil économique (chambres de commerce).
Pierre Collet (agriculture).
Eugène Dary, membre du Conseil économique, vice-président de l'Union nationale des associations familiales.
André Malterre, membre du Conseil économique, président de la confédération générale des cadres.
Albert Genin, membre du Conseil économique (agriculture).
Jean Gravier, rapporteur de la commission de modernisation du tourisme.
Jean Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers.
Raymond Le Boure, secrétaire général de la confédération générale du travail Force ouvrière.
Georges Levard, membre du Conseil économique, secrétaire général de la confédération française des travailleurs chrétiens.
Marcel Meunier, membre du Conseil économique, vice-président du conseil national du patronat français.
Jules Milhau, membre du Conseil économique (agriculture).
Pierre Montfajon, membre du Conseil économique, directeur général du Crédit populaire.
Bertrand Motte, président de la conférence nationale des comités régionaux d'études pour la mise en valeur de la France.
Roger Stoll, membre du Conseil économique (commerce).

On remarquera que onze membres du comité national d'orientation économique sont également membres du Conseil économique.

cation de l'aide susceptible d'être accordée aux opérations considérées comme souhaitables, soit encore plus modestement la mise à l'étude de certaines questions.

Les programmes ne comportent ni échéance, ni date de départ; ils sont destinés à être intégrés dans le 3e plan de modernisation et d'équipement. Tous les engagements de dépense qu'ils prévoient s'inscrivent pour les opérations en cours soit dans le cadre des lois-programmes existantes, soit dans celui déjà approuvé du 2e plan.

Pour une large part ils font appel à l'initiative privée, leur rôle se limitant à tracer des perspectives et à offrir des facilités. Des rapports annuels sont prévus qui rendront compte non seulement des réalisations effectuées et des résultats acquis, mais aussi de difficultés rencontrées et des ajustements qu'à l'expérience il pourrait apparaître nécessaire d'apporter au dispositif initial.

Ainsi, selon le vœu de ses auteurs, le programme régional à l'instar du plan national, apparaîtra comme une création continue.

§ 2. — Le programme breton.

Le programme d'action pour la région de Bretagne a été approuvé par un décret en date du 13 juillet 1956.

Il s'applique aux quatre départements: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan, qui constituent la 6e région économique.

Son objectif général est de « réduire l'émigration bretonne... en ouvrant sur place de nouvelles possibilités d'emploi et en élevant le niveau de vie moyen ».

Une place prépondérante est accordée aux mesures concernant l'agriculture qui restera encore longtemps l'activité dominante de la région. Le programme envisage d'abord l'accroissement du revenu agricole grâce à une augmentation des rendements. Dans ce but, l'Etat subventionne l'utilisation des amendements calcaires et l'arasement des talus dans le cadre de deux décrets du 30 juin 1955 qui s'appliqueront plus spécialement à la Bretagne. Des mesures sont également prises en vue d'accélérer le rythme du remembrement et celui du reboisement des landes. De même, un effort particulier est décidé pour intensifier l'enseignement et la vulgarisation grâce à des foyers de progrès, à des zones témoins nouvelles et des C. E. T. A. (Centre d'études techniques agricoles). Le programme indique en outre que des crédits plus importants vont être destinés à l'extension des équipements collectifs ruraux, notamment ceux affectés à l'électrification rurale, qui souffre dans cette région d'un retard considérable.

L'amélioration du revenu agricole ne dépend pas seulement de l'augmentation des volumes produits; il faut encore que ceux-ci trouvent un prix rémunérateur. Dans cette perspective, le programme recommande de rester fidèle à la culture des légumes et primeurs, en même temps qu'il cherche à encourager l'élevage bovin, dont la production pourrait, semble-t-il, s'accroître de 20 à 30 p. 100, et dont la qualité pourrait être sensiblement améliorée. D'une façon générale, un effort doit être accompli en vue d'améliorer la qualité et la présentation des produits offerts (beurre, viande, légumes, volaille) de manière à répondre aux exigences des consommateurs. Ceci suppose une lutte efficace contre la tuberculose bovine, une extension des industries transformatrices (abattoirs, laiteries) et une réorganisation des circuits commerciaux grâce à la création de centres d'exportation pourvus d'installations modernes de conditionnement et de vente (marchés-gares, silos). Les organisations professionnelles doivent enfin tout mettre en œuvre pour accroître les débouchés des produits agricoles sur les marchés étrangers, notamment en Angleterre, pays dont la proximité devrait normalement assurer une clientèle.

L'accroissement du revenu moyen dans la région dépend de façon décisive du développement de l'industrie. Pour fournir sur place des emplois à une partie au moins des travailleurs qui chaque année quittent la Bretagne (près de 20.000), le programme d'action considère qu'il est nécessaire de créer un minimum de 10 à 12.000 emplois non agricoles par an.

Un tel objectif implique d'abord la rénovation de certaines industries existantes (conserves, chaussures, papeteries), grâce à une série de mesures de rationalisation et d'assainissement. Il implique surtout l'implantation dans la région d'industries nouvelles. Pour la favoriser, l'Etat ne dispose que de moyens indirects; qu'il s'agisse de l'établissement d'infrastructures ou qu'il s'agisse d'encouragements d'ordre financier ou fiscal.

En application des décrets du 30 juin des avantages particuliers (prime d'équipement, exonération totale de la patente) pourront être accordés aux entreprises qui s'installeront dans les zones dites critiques. Un arrêté du 20 janvier 1956 a reconnu cette qualité aux zones de *Fougères*, *Brest* et *Lorient*.

Le programme étend cet avantage aux zones de *Rennes*, *Saint-Brieuc—Guingamp* et *Saint-Malo—Dinan*.

L'approvisionnement de la région en énergie électrique sera amélioré grâce à la construction de l'usine marée-motrice de la Rance qui doit commencer sa production à la fin de 1960. La construction d'une centrale thermique à Lorient serait envisagée, de même que l'extension de celle de Nantes, si le besoin s'en faisait sentir. Il n'est rien prévu quant aux incidences de l'extension de l'équipement énergétique régional sur le tarif de l'électricité.

Le plan indique le programme de construction de logements dont la réalisation conditionne largement les possibilités de recrutement de la main-d'œuvre par de nouvelles industries. Des créations de collèges techniques et de centres d'apprentissage sont annoncées dans un certain nombre de villes; les centres de formation professionnelle accélérée limités pour l'instant aux professions du bâtiment seront étendus aux métiers de la métallurgie.

Enfin, le programme donne des informations sur les projets relatifs aux relations ferroviaires, aux aménagements de routes à effectuer par le fonds d'investissement routier et insiste sur la nécessité d'améliorer l'accueil des touristes par un meilleur équipement des hôtels et la formation de personnel hôtelier.

§ 3. — Le programme pour la région Poitou-Charentes.

Le programme recouvre quatre départements: la Vienne, les Deux-Sèvres, la Charente et la Charente-Maritime.

La région du Centre-Ouest, où l'activité agricole est prédominante, n'est caractérisée ni par un surpeuplement exagéré ni par un exode rural massif; on y relève néamoins les signes d'une région insuffisamment développée: :

— rendements agricoles légèrement inférieurs à la moyenne nationale;
— existence d'une main-d'œuvre rurale sous-employée;
— absence de centres industriels importants;
— médiocrité relative du niveau de vie moyen.

C'est à partir de ces considérations qu'a été définie l'orientation à donner au programme d'action. Celui-ci met tout d'abord l'accent sur l'agriculture qui demeurera longtemps encore le principal secteur de l'économie régionale, et dont la vocation avec la vigne est incontestablement l'élevage. Par contre, le développement industriel de la région ne saurait être que progressif. A de très rares exceptions près (Angoulême, Châtellerault, Thouars, notamment) la main-d'œuvre est surtout constituée par des femmes et des jeunes filles sans qualification professionnelle. Le premier effort doit donc porter sur l'*enseignement* et la *formation professionnelle*. A terme cependant l'industrialisation apparaît comme la condition même de la prospérité de l'agriculture et le seul moyen d'assurer le plein-emploi à une population en voie de développement.

L'agriculture dans cette région fut autrefois très prospère. Elle peut le redevenir si comme l'indique le programme, elle est désormais orientée vers la production de la viande. Les mesures propres à assurer cette reconversion sont principalement la recalcification des sols, la défense sanitaire des animaux, le développement des adductions d'eau, l'amélioration de la collecte et de la transformation du lait. Il serait cependant dangereux d'orienter trop exclusivement l'économie régionale vers une seule production. Les superficies consacrées aux cultures ne seront pas accrues mais les rendements améliorés, notamment dans la Vienne qui demeurera un département céréalier.

L'enseignement et la vulgarisation des meilleures méthodes de culture et d'élevage sont les conditions nécessaires du progrès; de nouvelles zones témoins et des foyers de progrès en seront l'instrument ainsi qu'une station de la recherche agronomique.

Enfin le décret-programme du 20 mai 1955 a inscrit au nombre des grands aménagements régionaux la mise en valeur des marais de l'Ouest. Sur les côtes de Vendée et de Charente-Maritime, le colmatage des golfes a créé des zones hybrides de terre et d'eau s'étendant sur plus de 20.000 hectares. Aucun de ces marais n'est actuellement en friche, mais les canaux envasés, les écluses vétustes et les digues mal entretenues ne jouent plus qu'imparfaitement leur rôle.

L'aménagement de ces marais sera un élément essentiel de l'expansion régionale.

Tout effort d'industrialisation devra surmonter un triple handicap: l'absence de ressources minières, l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée et la pénurie de logements. En revanche une des chances du Sud-Ouest réside dans la découverte récente

de nouvelles sources d'énergie dans le Sud-Ouest. Une fois satisfaits les besoins de la région productrice, le gaz de Lacq sera dirigé sur Nantes en traversant la région Poitou-Charentes, qui dans un avenir rapproché, pourra fonder en partie son développement industriel sur sa desserte en gaz.

Au nombre des atouts que détient la région Poitou-Charentes, il faut également mentionner le port de la Pallice, qui en raison de ses qualités naturelles peut être susceptible de devenir un grand port pétrolier.

Le programme donne quelques indications sur la nature des industries qu'il conviendra d'orienter vers cette région:

— dans la zone côtière des industries travaillant les produits importés pour la réexportation: bois coloniaux, matières pondéreuses;

— ailleurs, des productions dues à l'agriculture: engrais, beurreries, abattoirs, conserveries, etc.;

— enfin et sutout des industries mécaniques de grande série.

Les régions où l'implantation industrielle pourrait le plus facilement et le plus utilement être réalisée sont l'Aunis (la Rochelle, Rochefort, Surgères), la région d'Angoulême, celle de Poitiers-Châtellerault déjà inscrite parmi les zones critiques et, en dernière analyse, Niort que le programme vient de promouvoir également au rang de zone critique.

§ 4. — Les grands aménagements régionaux.

La méthode des aménagements régionaux a été définie par le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Dans le cadre de la politique agricole actuellement suivie par le Gouvernement en matière de reconversion de certaines régions, des travaux d'irrigation et d'assainissement de grande envergure sont, en effet, entrepris, en vue de *modifier les conditions naturelles* de ces régions et d'en assurer la mise en valeur optima.

Ces travaux, de par leur ampleur et leur nature, ont, non seulement, des répercussions profondes sur l'agriculture, mais également sur l'industrie et le commerce. Leur incidence, du point de vue social rural est, d'autre part, indéniable.

Le décret-programme du 20 mai 1955, relatif à la « mise en œuvre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social » et à l'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture, avait déjà prévu, pour les grands aménagements régionaux, des crédits échelonnés sur trois années, 1955, 1956, 1957, dont 20 milliards de subventions et 11.300 millions de prêts.

Le deuxième plan de modernisation a retenu, outre l'aménagement du Bas-Rhône, quatre autres projets qui l'intéressent:

— l'aménagement de la Provence et de la moyenne Durance grâce aux eaux dérivées de la Durance et de son affluent le Verdon;

— l'aménagement de la région des côteaux de Gascogne grâce aux eaux issues du massif de Néouvielle;

— l'aménagement des landes de Gascogne;

— l'aménagement des marais de l'Ouest (charentais, vendéens et poitevins).

Le troisième plan ajoute à cette liste l'aménagement de la Limagne et de la Corse.

Entre temps toute une série de textes législatifs parus en 1955 a prévu les conditions, les cadres et les moyens d'une politique d'expansion régionale, dans le cadre de laquelle des aménagements de moindre importance pourront être entrepris, notamment dans les vallées de la Vilaine et de l'Authion, dans la vallée de l'Isère, dans le Forez, en Sologne, dans les friches calcaires de l'Est, etc.

§ 5. — L'aménagement du Bas-Rhône—Languedoc.

La mise en œuvre du programme d'aménagement du Bas-Rhône—Languedoc répond au besoin de pallier la crise de la viticulture languedocienne et d'une façon plus générale d'assainir le marché du vin. Son action essentielle consiste à corriger le déséquilibre du climat et à compenser l'insuffisance des pluies estivales par la construction d'un grand canal d'irrigation qui apportera aux plaines du Bas-Languedoc une prospérité nouvelle.

Une *commission de modernisation et d'équipement* instituée auprès du commissariat général du plan, en novembre 1951, a examiné sous tous leurs aspects les divers problèmes posés par la reconversion économique et la mise en valeur de la région du Bas-Rhône et du Languedoc. Cette commission a remis ses travaux en juin 1954 au Gouvernement sous la forme d'un rapport général publié en janvier 1954. Le 3 février 1955, un décret a décidé l'exécution du projet: il confie cette tâche à une société d'économie mixte: la « Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc », créée le 10 mai 1955, par transformation de la Société d'études chargée de préparer le projet technique.

La Compagnie nationale a été constituée avec un capital de 100 millions qui a été porté depuis à 500 millions. La majorité de ce capital est détenue par des collectivités de droit public, le reste étant entre les mains de personnes physiques.

Après approbation de ses statuts (décret du 27 juillet 1956), la Compagnie nationale a obtenu par décret du 17 septembre 1956 la concession des travaux déclarés d'utilité publique pour l'établissement d'un réseau d'irrigation entre le Rhône et la région de Lézignan.

Les objectifs de mise en valeur du grand aménagement sont les suivants:

1° Remplacer *grâce à l'irrigation* la monoculture viticole par une polyculture intensive assurant au maximum la valorisation des petites exploitations;

2° Favoriser un *aménagement agricole* rationnel permettant à la zone des garrigues de retrouver son équilibre économique;

3° Développer *l'industrialisation* de la région en profitant de ses ressources énergétiques, des installations portuaires et des facilités de recherches techniques offertes par l'université de Montpellier.

Les crédits d'investissements nécessaires à la réalisation des travaux ont été prévus par le décret-programme du 20 mai 1955 pour l'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture. Les travaux d'exécution ont commencé au début de 1957; ils doivent s'échelonner sur cinq années pour les travaux principaux et sur dix années pour les travaux destinés à la mise en valeur.

Le succès de l'œuvre dépend de la coopération étroite et confiante qui a présidé à sa conception et qui doit se maintenir entre les divers organismes intéressés à son accomplissement: administrations, collectivités publiques, corps élus, initiative privée. Ainsi seront réparties harmonieusement les diverses tâches à accomplir et qui tendent à la réalisation de l'objectif commun. Dès à présent, l'initiative de la compagnie constitue un exemple et un élément d'émulation pour d'autres initiatives régionales.

§ 6. — Un exemple d'innovation virtuelle dans les conditions de localisation: le gaz de Lacq.

Il ne nous appartient pas ici de prendre position sur les nombreux problèmes posés par la découverte d'une ressource nouvelle, le gaz de Lacq. Notre commission n'a pu, en raison de l'ampleur des perspectives ouvertes par le sujet même de ce rapport, réunir sur la question particulière du gaz de Lacq toutes les informations nécessaires.

Il lui paraît du moins capital que le conseil économique *se saisisse au plus tôt de cette question*. Ce n'est pas sans inquiétude qu'elle constate que des positions se prennent très vite et considère que peu de décisions intéressent les économies régionales françaises à un pareil degré.

Il serait paradoxal que la « politique du gaz » contrarie ce que fait à grand frais en même temps la « politique du fonds » et celle du M. R. L. Une belle illustration en pourrait être tirée de notre incapacité à dépasser le fragmentaire, l'administratif ou le local.

Ce que nous savons d'ores et déjà nous permet de formuler, du moins, certaines observations:

1° Toute politique des économies régionales est dépourvue de sens *si l'on doit tenir compte seulement des implantations existantes*. La capacité que possède une source d'énergie de fixer l'implantation d'un « pôle de développement » est la mesure de sa valeur dans l'avenir.

On peut rappeler qu'au Canada, les pipe-lines ont déterminé l'implantation d'industries sur leur parcours comme l'ont fait autrefois les lignes de chemin de fer;

2° *Le rôle des pipe-lines conduisant le gaz* vers les régions industrielles anciennes et nouvelles déterminées par la « politique régionale » pourrait être d'autant plus précieux que:

— ces régions disposent de peu de ressources énergétiques et sont sûrement capables d'absorber 6 p. 100 des ressources nationales;

— que les conditions mêmes d'un emploi économique du gaz exigent un *fort débit*, donc renforcent la nécessité d'une politique de grands ensembles industriels telle que nous la préconisons;

3° Il semble donc que, sinon quant au tracé des tubes, du moins *quant au tarif appliqué à l'énergie*, il doive être largement tenu compte de ce principe fondamental des économies régionales.

Une source comme celle du gaz de Lacq représente une possibilité d'innovation majeure dans notre géographie économique.

Les modifications géographiques se font plutôt « par bonds » que progressivement. Il faut mettre à profit une pareille opportunité pour, l'associant aux autres moyens disponibles, promouvoir la transformation nécessaire de la carte de France.

§ 7. — Observations sur les programmes régionaux.

Si nous avons traité au cours de cette section à la fois des programmes régionaux proprement dits et des tâches imparties aux sociétés mixtes d'équipement, c'est que les deux efforts sont liés ou, du moins, devraient l'être.

La question à poser en terminant est: *quels sont les caractères essentiels à retenir comme devant apparaître dans un développement régional organisé?*

Le problème ayant été abordé et fort bien traité par M. Jules Milhau dans son rapport, il nous est loisible de ne retenir que les plus essentielles des solutions.

1° Quelle que soit l'importance du programme, il ne doit en principe, *pas contraindre mais seulement inciter.*

La contrainte — négative — qui résulte de certains textes comme le décret du 5 janvier 1955 (déconcentration de l'agglomération parisienne) doit rester exceptionnelle.

Outre les raisons doctrinales qui peuvent être mises en avant à ce sujet, il convient d'observer:

A. — Qu'un programme peut *commettre des erreurs* et qu'il peut être bon et sain de constater les résistances rencontrées par sa mise en œuvre;

B. — Que l'*adhésion des populations* locales étant essentielles, il importe de ne pas étouffer les initiatives.

Pour cette dernière raison toute liberté d'initiative doit être laissée *aux organismes locaux* (municipalités, départements, chambres de commerce, d'agriculture et de métiers), s'ils tentent d'améliorer les conditions d'implantation industrielle sur les territoires qu'ils contrôlent ou d'agir pour améliorer les conditions d'exploitation agricole.

Rien ne doit limiter leur liberté d'action *aussi longtemps qu'ils ne font pas appel aux finances publiques nationales* sous une forme quelconque et n'usent pas, en particulier, de facilités privilégiées de crédit.

De même l'*autonomie des initiatives privées* doit rester entière dans ces limites.

L'une des raisons pour lesquelles il importe de connaître, au plus tôt, les programmes régionaux est que les intéressés connaissant ces programmes, pourront savoir dans quel sens leurs efforts seront ou non encouragés par l'appui des finances publiques nationales;

2° *Toutes les régions françaises connaissent une activité agricole.*

Si cette activité doit bénéficier indirectement de tout ce qui sera fait pour intensifier la vie régionale, elle appelle aussi des actions plus directes adaptées aux conditions propres de chaque région.

On retiendra:

A. — Qu'il convient de *tenir compte des objectifs assignés à l'agriculture française dans le 3e plan* de modernisation et d'équipement: objectifs tendant à accroître la production agricole de 20 p. 100 avec un effort particulier vers les productions animales, notamment en vue de l'exportation.

B. — *Que ces objectifs impliquent des investissements:*

— Au stade de la *production* pour doter notre agriculture de bâtiments d'exploitation modernes où notamment l'élevage puisse s'effectuer dans des conditions rationnelles,

— Au stade de *préparation technique des exploitants* par la multiplication de centres de formation professionnelle, d'écoles d'agriculture, de centres de vulgarisation professionnelle, de centres de recherche... qui devront être implantés en milieu rural.

C. — Que les *efforts faits dans l'agriculture doivent s'adapter à la vocation particulière* reconnue aux diverses régions. Le programme breton a justement mis l'accent sur l'extension de la production des légumes et sur l'élevage bovin, le programme poitevin sur la production laitière.

3° *Un certain nombre d'activités liées soit à l'agriculture, soit, plus généralement, à la vie rurale doivent trouver leur implantation le plus près possible de l'exploitant agricole*, au village ou dans les petites villes, lieux de marchés agricoles.

A. — Il est essentiel de restaurer et de rénover un *artisanat établi en milieu rural.* Cet artisanat doit être assuré d'une bonne formation professionnelle et équipé d'un outillage moderne. Il doit pouvoir assurer la diffusion d'un équipement adapté aux progrès techniques dans les campagnes.

B. — *Le commerce local* doit être également modernisé.

C. — *La commercialisation et la vente des produits agricoles* doit être, doivent être assurées par la création d'abattoirs, de coopératives de transformation et de vente, de préférence dans les petites villes à proximité de la production;

4° *Un certain nombre d'activités sont susceptibles de s'établir pratiquement en tous les points du territoire français.* Elles peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie rurale. Elles doivent être considérées surtout dans les régions les plus déshéritées. Elles aideront à y maintenir le peuplement minimum désirable dans toutes les régions françaises.

Ce sont notamment:

A. — *Les activités économiques liées à l'exploitation de la forêt* (voir le rapport de M. Forget sur les landes de Gascogne) et à celle *des pâturages* de montagne (coopératives laitières, restauration et entretien des pâturages);

B. — *Les activités touristiques:* l'allongement et la généralisation des congés doit avoir pour conséquence la multiplication des possibilités de séjours d'été offertes aux familles de condition modeste.

Les crédits pour la création de gîtes ruraux, pour la remise en état des maisons rurales, pour la construction de maisons individuelles ou familiales de vacances doivent être accordés en tenant compte de la nécessité de mettre en valeur certaines régions pauvres.

La nécessité de moderniser l'équipement hôtelier, surtout en ce qui concerne les hôtels accessibles à de larges couches de la population ne doit pas être négligé.

L'organisation de terrains de camping, d'auberges de la jeunesse concourt au même résultat.

C. — *L'implantation de maisons de repos*, de maisons de santé, de parcs nationaux doit être considérée.

D. — *Certains établissements publics* de natures diverses (garnisons, établissements travaillant pour la défense nationale) peuvent être, semble-t-il, avec avantage, déconcentrés.

E. — *Les établissements scolaires*, la mise en application de la réforme scolaire avec la réalisation du ramassage des écoliers et le regroupement des classes moyennes et terminales en vue d'un enseignement plus rationnel peut être l'occasion de redonner de l'activité à certains villages-centres et à certaines petites villes.

De même il convient non seulement de maintenir les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique des petites villes, mais encore d'encourager, pour les élèves internes, le recours à ces établissements, surtout à ceux qui jouissent de conditions climatiques favorables;

5° *L'inégalité de la dotation en main-d'œuvre* des campagnes de diverses régions françaises conduit à accorder la plus grande importance à l'organisation des *migrations rurales* de façon à offrir des terres disponibles aux jeunes agriculteurs des régions les plus peuplées et à maintenir un peuplement, par recours prioritaire aux nationaux, sur l'ensemble du territoire;

6° *Un certain nombre d'industries non liées à l'agriculture peuvent être établies* et le seront avantageusement dans les zones où existe un surplus de main-d'œuvre rurale disponible à condition:

A. — *Que les conditions d'approvisionnement en matière première et de transport* aux marchés de consommation autorisent la dispersion.

B. — *Plus généralement que cette dispersion soit économiquement viable*, ce qui signifie, le plus souvent, qu'elle ne doit pas être excessive.

L'essaimage des noyaux industriels de moyenne importance autour de pôles de développement régionaux est possible et peut être économiquement viable pour un assez grand nombre d'industries si les relations avec les « pôles régionaux » sont suffisantes et si les *pôles secondaires* peuvent recevoir un certain nombre d'entreprises à leur mesure et suffisamment diversifiées.

L'expérience anglaise des zones déprimées se montre favorable à la constitution des cités-satellites autour de grands centres actifs. Ces cités dotées d'industries diverses ont entre 30 et 50.000 habitants;

7° Comme l'a particulièrement souligné le rapport Milhau, un rôle majeur dans le développement industriel incombe à un *petit nombre de pôles de croissance régionaux*. Dans les régions encore très peu développées industriellement il peut fort bien n'y avoir qu'un pôle actif.

A l'origine d'un développement régional l'attention doit, en tout cas, se porter vers un seul ou un très petit nombre de tels pôles.

Au fur et à mesure de la croissance, l'activité de ce pôle s'irradiera vers les pôles secondaires précédemment signalés.

Si la région envisagée *est déjà très développée industriellement*, les relations pôles principaux-pôles secondaires peuvent mériter plus que toutes autres de retenir l'attention.

Un pôle principal de croissance ne sera capable de remplir sa fonction dans une région que s'il dispose d'un ensemble de moyens:

Relations avec l'extérieur de la région (nation ou étranger) satisfaisantes, bonne infrastructure en matière de transport et de distribution d'énergie, population importante avec une formation professionnelle suffisante, industrie diversifiée.

On a marqué aussi le rôle que doivent jouer la conjonction dans un même lieu de ces diverses ressources, d'organismes de recherche et d'enseignement, d'institutions culturelles enfin (centres régionaux de musique, de théâtre);

8° *Le rôle des universités et des écoles*, nous l'avons constaté partout où nous sommes allés, a été capital dans la mise en œuvre de la politique régionale. Leurs techniciens, les instituts d'études régionales qu'elles ont organisés, leur collaboration avec les diverses institutions intéressées ont tenu une place telle que l'on peut considérer cette vie universitaire comme la condition fondamentale d'un succès.

Il faut donc maintenir et intensifier la vie des universités provinciales.

La résidence des professeurs sur place est nécessaire à cette vie. Cette résidence doit être rendue possible (politique de logement) et désirable, précisément par les moyens et les fins offerts aux universitaires provinciaux: laboratoires, bibliothèques, facilités de communication avec Paris, instituts de recherche.

Tous les moyens susceptibles de réduire la concentration des étudiants à Paris seront favorables à la vie de nos centres provinciaux.

Et tout, finalement, doit être fait pour maintenir ou rétablir la notion traditionnelle qu'une belle carrière universitaire peut et souvent doit être faite en province aussi bien qu'à Paris;

9° *Une décentralisation générale* des administrations publiques et des entreprises nationales doit permettre que des décisions importantes soient prises en province et alléger la vie française du recours indiscriminé à Paris.

10° Nous avons insisté sur le rôle des pôles de développement régionaux soit principaux, soit secondaires.

Un plan de développement régional implique donc non seulement la description de vocations générales de la région mais certains choix de localisations.

Les « lieux caractéristiques » de la « carte prospective » dont l'établissement devrait constituer l'objet même du programme régional, sont d'une part, les « zones déprimées » d'autre part « les pôles » qui pourraient devenir « zones de développement ».

Il paraît, en effet désirable, que pour encourager les industriels à s'établir sur les lieux les plus souhaitables on use dans l'un comme dans l'autre cas des moyens actuellement prévus par les textes sur les zones critiques.

Mais, comme nous l'avons indiqué ci-dessus (section 3, § 3), en aucun cas des allégements fiscaux ou même des primes ne constituent pour un industriel raisonnable et ne doivent constituer la justification suffisante du choix d'une implantation.

Une convergence d'efforts est donc nécessaire. Un bon équipement doit comporter et comporte plus que des « avantages financiers ».

11° C'est précisément à cause de cela que le recours à *une société d'économie mixte d'équipement* chargée de réaliser et éventuellement de gérer un ensemble cohérent d'œuvres tendant à la mise en valeur d'une zone (marais poitevin) ou à l'exploitation d'une ressource est généralement souhaitable.

A une construction d'ensemble cohérente il faut un maître d'œuvre. C'est le rôle qui incombe à la S. D. R.

12° Enfin, l'examen des programmes régionaux tels qu'ils sont connus rend manifeste *la nécessité d'une liaison plus organique entre ces divers programmes.*

A. — *Les « vocations » attribuées aux régions doivent être cohérentes* et ne pas risquer d'aboutir à des surproductions par saturation du marché de tel ou tel produit.

B. — *Les solutions optima à certains problèmes de la région peuvent quelquefois être cherchées en dehors d'elle.* L'économie nationale reste un tout intégré. Les « frontières » régionales sont toujours arbitraires.

Les excédents éventuels de certains peuplements bretons peuvent s'employer aussi bien à Nantes (Basse-Loire) qu'à Rennes. Aucune région ne peut prétendre résoudre tous ses problèmes

C. — *Certains « grands ensembles »* qu'ils figurent ou non sous ce terme et nous pensons spécialement au gaz de Lacq intéressent plusieurs régions et appellent des arbitrages nationaux.

D. — *Enfin les moyens financiers* de la plupart des réalisations régionales doivent être trouvés dans un « fonds commun » qui doit avoir les moyens de choisir.

Deux observations doivent encore être faites. Elles intéressent deux types de régions:

1° *La région parisienne.* Les problèmes de la région parisienne ne sont pas les mêmes que ceux des régions manquant d'activités économiques, mais ils n'en existent pas moins.

Chercher à éviter son surpeuplement, ce n'est pas se désintéresser de son avenir.

Il serait urgent qu'un programme d'aménagement soit appliqué dans la région parisienne. Il s'agit ici non seulement de résoudre le problème du logement qui ne trouvera de solution véritablement satisfaisante que le jour où la surconcentration de l'agglomération parisienne sera allégé par une décentralisation de la vie française; mais encore de procurer aux habitants de la région des conditions de vie plus saines et plus économiques.

Le principe des *cités-satellites*, lieux d'habitation en même temps que de travail dont nous avons indiqué ailleurs l'importance en évoquant l'exemple britannique, semble présenter des avantages particuliers autour de Paris.

Votre commission sait que des travaux sont en cours sur le sujet ici évoqué. Elle n'a pu étudier ce sujet.

Mais elle demande au Conseil de s'en saisir et se propose, si le Conseil en est d'accord, de l'aborder prochainement.

2° *Les départements d'outre-mer* et notamment les Antilles, la Guyane et la Réunion présentent des problèmes particuliers.

Les techniques de développement mises au point sur le territoire métropolitain présentent certainement un intérêt pour eux.

Des adaptations seraient à coup sûr nécessaires.

Mais votre commission a tenu également à attirer l'attention du Conseil sur cette question.

SECTION 5

POLITIQUE REGIONALE ET PLAN NATIONAL

§ 1er. — Etudes économiques régionales et économie nationale.

L'un des résultats et non des moindres que la politique régionale peut déjà tenir pour acquis est *la multiplication d'études économiques régionales* de valeur.

Pour ne retenir que quelques exemples: on aimera citer les travaux fort importants du C. E. R. E. S. et les monographies d'une haute valeur scientifique établies pour la région Nord par M. Gendarme, les études de relations interindustrielles, menées en Lorraine par M. Beauchet, les recherches sur le développement de la région alpine promues par M. Jeanneney et les travaux et publication d'une revue régionale d'aussi bonne tenue que la Revue de l'économie méridionale établis sous la direction de notre collègue Jules Milhau.

Des congrès, des colloques, des instituts de recherche ont pris pour objet de leur attention l'économie régionale. Il y a là un fait nouveau en France qui a transposé sur le plan scientifique des aspirations jusque là surtout sentimentales et folkloriques.

L'I. N. S. E. E. en s'efforçant de mettre au point des données régionales est venu appuyer cette recherche.

Parmi les résultats obtenus, nous voudrions ici en retenir un:

La *très faible autonomie* — tout bien pesé — de la plupart des régions françaises comme ensembles économiques.

Il est vrai — et cela est assez naturel — que les tableaux interindustriels, quand on a pu les esquisser, ont fait ressortir des liaisons particulièrement étroites entre les centres de production et de consommation liés autour de certains pôles.

Mais les liaisons entre les divers pôles nationaux, pour une économie intégrée depuis aussi longtemps que l'économie française, sont aussi fort étroites. La métallurgie de l'Est dépend en fait davantage du sort de l'industrie parisienne que du sort des textiles des Vosges et une faible hausse des salaires dans le Nord a plus de répercussion sur l'élevage nivernais que n'en peut avoir le sort de la rubannerie stéphanoise.

Deux conditions manquent généralement en France pour que les régions connaissent une conjoncture autonome telle que celle repérée par Vining pour les régions canadiennes:

1° *Peu de régions sont très spécialisées* si bien que peu de régions peuvent se définir par une spécialisation économique.

L'unique exemple contraire serait la région viticole du Languedoc méditerranéen.

Encore les difficultés de délimitation de cette région prouvent-elles bien que, dès qu'une activité sort de la spécialité dominante, son pôle d'attraction peut lui être propre.

La présence, en chaque région, d'une activité agricole — riche dans les régions riches — moins riches là où l'industrie est plus rare, assure en chacune une certaine diversification que la politique régionale doit tendre à accentuer non à réduire;

2° *Les distances sont faibles.* Aucun désert, aucune barrière ne s'interpose entre les régions. De grands axes de communication les lient. Les migrations humaines suivent ces axes et il y aura toujours beaucoup d'arbitraire dans les décisions portant sur les limites.

Il serait en conséquence paradoxal que sur une terre ainsi construite:

— le local et le régional puissent être pensés et stimulés avec la seule vue de la région;

— un arbitrage n'intervienne pas avec les moyens appropriés entre les prétentions locales et régionales;

— et, au delà d'un arbitrage, que l'intérêt de l'économie nationale ne soit pas considéré, en vue de l'avenir des régions elles-mêmes, comme le premier à servir.

La politique régionale ne prendra tout son sens que si elle est considérée non comme un démembrement de la politique nationale mais comme un moyen de mettre en jeu des forces capables de servir celle-ci.

Cette observation — pour banale qu'elle soit — s'oppose à certains aspects d'une « politique régionale » possible et commande une « politique régionale » à fins nationales.

§ 2. — Une coordination nationale pour les régions.

Relevons dans ce qui a déjà été dit un certain nombre de raisons de lier plus étroitement les programmes régionaux à un plan national:

1° Les frontières des *régions sont arbitraires* et ne peuvent pas ne pas l'être dans une économie comme l'économie française intégrée depuis longtemps.

Il y aura toujours conflit entre la région définie par sa spécialité dominante actuellement et celle définie par l'orientation géographique des échanges. Il y aura toujours conflit entre les orientations diverses de fonctions diverses, surtout aux marges des régions;

2° Les grands ensembles soumis à un *organisme actif* jouant le rôle de maître d'œuvre ne couvrent nécessairement ni une région entière, ni seulement une région. La coordination des actions régionales des grands ensembles ne peut être faite que sur le plan national;

3° C'est également au *plan national que peuvent être réglés les problèmes généraux de tarification des services publics.*

Les prévisions des plans régionaux risquent de rester lettre morte si aucune des mesures prévues ne possède de puissance contraignante ou de crédit;

4° Les orientations vers les productions pour lesquelles chaque région a vocation sont arbitraires et dangereuses s'il n'est pas tenu compte de l'*importance des marchés ouverts.*

Presque toujours en France une même région peut avoir des « vocations » multiples.

La préparation de programmes régionaux est indispensable: il faut que la prospection locale soit faite et, comme l'a montré M. J. Milhau, que l'avenir ouvert à la région emporte l'adhésion des populations locales.

Mais il faut que la coordination soit faite aussi si l'on veut que les programmes régionaux aient quelque efficacité.

§ 3. — Une coordination nationale pour la nation.

En lisant, il y a quelques années, l'ouvrage justement connu de M. Gravier « Paris et le désert français », beaucoup de Français ont pris pour la première fois conscience du coût national de l'agglomération parisienne.

C'est parce que le rassemblement d'une forte main-d'œuvre qualifiée, la proximité de débouchés, la multiplicité des compétences, l'existence de productions complémentaires... sont avantageux du point de vue de son établissement que l'industriel a tendance à se porter vers un lieu *déjà* aussi « développé ». Ainsi l'industrie entraîne l'industrialisation croissante en un processus qui tend à s'accélérer.

Mais c'est parce que les trop grands rassemblements humains déterminent, dans la conception moderne des Etats, des dépenses et des déficits de services publics, parce que le rôle du « tertiaire » s'y accroît plus que proportionnellement, parce que le temps et la fatigue des travailleurs hors des ateliers croissent avec l'étendue des villes... que l'avantage de l'établissement individuel peut être plus que compensé par le coût social de l'ensemble.

Or, le phénomène d'absorption qui s'est historiquement affirmé en France au bénéfice de Paris peut prendre demain une tout autre importance et une tout autre signification.

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence de la perspective d'un éventuel marché commun européen. Beaucoup d'entre nous — et notamment l'auteur de ce rapport — en tiennent les avantages pour si déterminants qu'ils considèrent que son établissement est hautement désirable.

Ils ne pensent pas moins qu'il serait dangereux de n'en pas connaître les risques et de ne pas faire tous les efforts nécessaires à parer à ces risques. La longue *période de transition* qui serait établie devrait être employée au mieux à cet effet.

Il est parfaitement possible, en effet, que si le marché commun est abandonné aux seules forces qui ont fait la concentration parisienne, il ne tende pour des raisons plus puissantes encore à une surconcentration de capitaux plus à l'Est ou même au delà des frontières de l'Est.

Deux conclusions doivent être tirées d'urgence:

1° *Nous avons moins que jamais le droit de promouvoir des localisations non viables.*

Un « saupoudrage industriel », dont les inconvénients en toute hypothèse eussent dû être constatés, se traduirait par la mort à brève échéance des établissements « parachutés » en des lieux ingrats. Les conséquences de cette mort, demain, seraient pires que celles qui auraient pu être enregistrées hier.

2° *Il est important et urgent de promouvoir des localisations plus viables que les localisations actuelles et si possible tenant compte de trois conditions:*

a) Constituer des ensembles forts et diversifiés;

b) Etre situés sur des axes de développement répondant aux données de la géographie économique éventuelle;

c) Etre éloignés de l'agglomération parisienne.

Cela signifie qu'à la politique régionale pour les régions, il faut juxtaposer une politique régionale pour la nation.

Une carte des besoins géographiques français devrait être établie dans l'éventualité du marché commun.

Elle prendrait en compte:

1° *Les nouveaux axes de développement* possibles inscrits sur le territoire du marché commun.

La participation à ce marché de l'Italie et de l'Afrique, l'augmentation de l'importance des sources d'énergie importées d'au delà des mers, le besoin, s'il faut industrialiser l'Afrique, d'une industrie d'outillage produisant en grand et implantée à proximité des ports, dessinent de tels axes;

2° *La nécessité d'équiper ces axes* en moyens de transports fluviaux, ferroviaires et routiers en tubes conducteurs de ressources énergétiques (gaz de Lacq) en ports et zones industrielles;

3° *La nécessité de développer* le long de ces axes ou à leurs extrémités *des pôles nationaux* de développement assez puissants et diversifiés.

Il n'est pas évident que ces rôles coïncident avec les territoires actuellement les plus pauvres. Il se peut que les régions où les nouvelles implantations seront le mieux placées soient déjà industrialisées.

Des zones d'expansion majeures se situant loin de Paris rayonneraient sur les régions avoisinantes et propageraient — pôles nationaux — leur action par l'intermédiaire des pôles régionaux;

4° Dans un ensemble national les *régions frontières* prennent toute leur signification. Il importera généralement de leur assurer une structure particulièrement vigoureuse.

Elles peuvent en effet, si elles sont faibles, être privées de leurs éléments actifs au profit des régions plus fortes du pays voisin. Au contraire, leur force peut en faire des lieux d'attirance pour des industries établies jusque là à l'extérieur (attrait des régions alsaciennes pour les industries sarroises).

Ce sont en outre des régions charnières à bien des égards (situation géographique, communauté de langues...). Situées dans une position excentrique à l'égard du territoire national, elles sont bien placées pour les relations avec l'étranger.

Les organisations d'exportation industrielles et agricoles doivent y être développées. Il faut s'efforcer de ne pas rompre les liens commerciaux qui peuvent les joindre aux économies voisines.

§ 4. — Les modalités d'établissement du plan d'aménagement du territoire.

Ainsi il faut établir une « carte projetée » de la France.

Elle doit être compatible *avec les programmes régionaux* comme avec le *plan national*.

C'est dire que les programmes régionaux ne peuvent être indépendants du plan national et que les objectifs du plan national doivent être définis non seulement dans le temps mais encore si possible dans l'espace.

En conséquence :

Après la promulgation du troisième plan, devrait être publié un document compatible avec lui quant aux quantités globales et se présentant sous la forme d'un plan de même durée portant aménagement du territoire.

Ce document reprendrait la *somme des programmes régionaux* après que ceux-ci auraient été harmonisés en vue d'éviter les surproductions et les doubles emplois.

En outre, il *les ferait suivre ou précéder de la définition d'objectifs généraux* relatifs à l'aménagement d'ensemble du territoire.

On objecterait aisément à cette vue que nous ne disposons d'aucun moyen pour forcer une industrie qui s'y refuserait, à s'installer à Quimper plutôt qu'à Grenoble... C'est évident. Mais nous ne disposons non plus d'aucun moyen de contrainte pour forcer une industrie à développer sa production. Et cependant, ce développement est prévu dans le plan.

L'objection aurait été dirimante, alors que n'existait pas encore l'ensemble des moyens qui viennent d'être décrits. L'existence de ces moyens crée une situation nouvelle et autorise certaines « incitations » à une orientation territoriale.

L'essentiel est qu'ils soient employés de façon cohérente.

En conséquence :

1° *L'établissement de grands axes, de pôles nationaux, de pôles régionaux de développement* pourra bénéficier de l'effet conjoint d'un certain nombre d'actions :

— travaux publics réalisés notamment par les sociétés mixtes d'équipement ou par les entreprises nationales en vue d'équiper les voies de communication ou les zones industrielles ;

— emploi de sources nouvelles d'énergie ;

— recours à la prime spéciale d'équipement ;

— efforts des collectivités locales ;

2° *Les efforts de conversion* pour *les zones déprimées* doivent bénéficier des moyens actuellement existants ;

3° *L'ensemble des économies régionales doit, dans le cadre de programmes régionaux*, obtenir les crédits et les appuis du fonds et de l'Etat.

On ne saurait trop insister sur le rôle que peut jouer dans cet ensemble la mise en vigueur d'un plan de déconcentration des services publics. Dans ce secteur, l'Etat dispose d'une prise directe et efficace. Nous n'avons encore aucune information précise sur ce qui pourrait être fait à cet égard. Mais il serait grave que les intérêts liés à la conservation de ce qui est, l'emportent sur les besoins fondamentaux de l'économie nationale.

La liaison de la promulgation d'un plan quadriennal d'aménagement du territoire à celle du plan quadriennal de modernisation et d'équipement, présenterait un autre intérêt pratique.

Dans leur état actuel, les programmes régionaux ne présentent pour ainsi dire aucune garantie de continuité.

Si le plan d'aménagement qui les contiendrait était lié au plan de modernisation, il pourrait être doté de moyens juridiques semblables.

Ainsi, le système des lois-programmes pourrait lui être appliqué. Seul — comme l'a souvent souligné le Conseil économique — ce système est capable d'assurer la permanence d'un effort. A défaut, cet effort ne peut se traduire que par un gaspillage.

Si une « carte projetée » de la France doit être établie sous forme de « plan d'aménagement du territoire » quel serait l'organisme habilité à l'établir ?

L'extrême importance des options à prendre et l'extrême nécessité qu'il y a à les voir prises pour des raisons exclusivement économiques et sociales, inclineraient à confier cette tâche à un organisme économique.

Le comité national d'orientation économique est déjà chargé d'examiner les programmes régionaux. Il semble qu'il serait parfaitement qualifié pour examiner le plan national qui coordonnerait les programmes.

Sans doute ne dispose-t-il pas actuellement d'organisme d'étude.

Mais rien n'empêcherait qu'il soit doté de moyens de recherche et, par exemple, qu'il soit habilité à désigner des experts.

Travaillant en liaison étroite avec le Conseil économique, il transmettrait à celui-ci, pour avis, l'ensemble de ses travaux.

Le Gouvernement et le Parlement auraient ensuite à décider.

SECTION 6

JUSTIFICATION DE L'AVIS

Le projet d'avis suivant se présente en cinq parties ; chacune d'entre elles se rapporte à une position de principe prise dans l'avis du Conseil économique du 22 janvier 1957 (rapport Jules Milhau).

Rattachons ces positions aux observations faites dans le rapport.

§ 1. — Organismes régionaux d'étude.

Nous avons montré le rôle que doivent jouer des initiatives locales nombreuses et diverses indispensables pour que soit effective l'adhésion des populations locales.

L'ébranlement d'un ancien immobilisme, d'ores et déjà réalisé, est un résultat trop précieux pour qu'il soit mis en danger.

Si une coordination par le pouvoir central est nécessaire, en aucun cas elle ne doit stériliser ces efforts.

Mais si les initiatives les plus variées sont souhaitables, il est nécessaire d'obtenir des comités répondant aux conditions de l'agrément. A défaut certaines activités intéressées au premier chef et notamment les activités syndicales ouvrières pourraient être tenues à l'extérieur de la construction régionale.

Les organismes départementaux ne doivent pas être négligés. S'ils doivent être « coordonnés » dans les organismes régionaux ils peuvent avoir à établir des liens avec plusieurs régions.

Les encouragements donnés aux comités doivent être en partie d'ordre technique. On ne saurait exagérer le rôle de la collaboration des universités. Il est de même désirable que se poursuive le travail en commun jusqu'ici mené en certaines régions par les représentants de divers services.

Si l'on veut que les comités régionaux soient désirés, il faut qu'ils soient dotés de pouvoirs effectifs.

Il ne suffit pas pour cela qu'ils soient consultés à l'origine de l'élaboration du plan régional. Il faut qu'ils soient entendus par le comité d'orientation économique et par le groupe de synthèse.

Il a paru désirable aussi à la majorité de votre commission que les représentants des comités aient à connaître devant les organismes de crédit intéressés et notamment devant le F. D. E. S. des demandes de crédit ou d'aides formulées lorsque des demandes intéressent leur région.

Enfin, pour que les études régionales dont nous avons tenu à souligner l'exceptionnelle valeur se multiplient et affirment leurs qualités, nous estimons que leur poursuite et leur publication mériteraient d'être davantage encouragées.

§ 2. — Concentration urbaine.

Nous avons approuvé une nouvelle fois les mesures figurant dans le décret du 5 janvier 1955. Nous avons souhaité que non seulement leur application soit poursuivie dans la région parisienne, mais qu'elle soit étendue à d'autres régions d'extrême concentration.

Il ne s'agit pas forcément ici d'une dispersion à longue distance : l'implantation doit conserver toute sa valeur économique. Le développement de « cités-satellites » complètes peut être la solution.

Dans les régions déjà fortement industrialisées, des villes « cités-satellites » sont appelées à jouer un rôle de « pôles secondaires de développement régional ».

En toutes hypothèses, la politique de déconcentration suppose une politique de transport, soit que les travaux publics nécessaires soient faits, soit que la possibilité de certaines adaptations administratives ou financières soit examinée.

Il paraît notamment souhaitable qu'une usine dont les ateliers ont été déconcentrés jouisse pour ses transports à distance, qui sont des transports internes, d'un régime fiscal favorable.

La région parisienne doit avoir, au plus tôt, son propre plan d'aménagement.

Enfin, il a paru indispensable de souligner l'importance que le Conseil attache à la remise en œuvre très prochaine d'un plan de décentralisation des services et établissements publics de l'Etat.

§ 3. — Contenu des programmes régionaux. — Zones critiques.

Nous avons tenu à souligner que dans l'établissement des programmes régionaux il convient de concilier d'une part, l'initiative locale et l'intérêt supérieur de l'économie et des finances publiques nationales.

Il convient donc de laisser très ouvertes les possibilités des corps locaux et celle des choix privés. La limite de la liberté d'option des uns et des autres devra être trouvée au point où il commence à être fait appel aux organismes de crédit nationaux ou aux finances publiques nationales.

Tout ne peut pas être fait partout et aucune implantation ruineuse ne doit être encouragée. Il en serait ainsi s'il devait y avoir « saupoudrage » dans de trop petites agglomérations trop dispersées d'industries quelconques, économiquement non viables.

On doit retenir que de nombreuses activités peuvent être encouragées pratiquement partout et, notamment, dans les régions les plus pauvres.

On retiendra :

— *la nécessité d'action de valorisation rurale sur l'ensemble* du territoire français (ci-dessus, section 3, § 6, et section 4, § 7).

A cet effet certaines règles sont de valeur universelle : réformes de structure agricole, formation professionnelle.

Mais il importe de tenir compte de la vocation propre de chaque région ;

— l'exigence de *l'implantation en milieu rural* d'un certain nombre d'activités et notamment d'un artisanat moderne ;

— *la modernisation du rôle traditionnel des villes-marchés ruraux* qui doivent devenir le siège d'industries de transformation agricoles, de coopératives de transformation, d'abattoirs, d'établissements d'enseignement ;

— *le rôle à reconnaître aux activités touristiques* ainsi qu'à certaines autres implantations notamment dans les régions les plus pauvres ;

— *l'utilité de l'organisation des migrations rurales.*

En ce qui concerne l'industrie « non agricole » il faut retenir :

— qu'un *certain nombre d'industries* non tenues par des conditions de localisation rigoureuses peuvent être utilement orientées vers des centres d'importance moyenne dans les régions de surpeuplement rural, s'il est prouvé qu'elles y seront économiquement viables et expressément à cette condition ;

— que les programmes régionaux doivent retenir *l'agglomération nécessaire d'industries importantes et diversifiées* en de grands centres possédant une excellente infrastructure, une population assez forte, des moyens culturels de recherche et d'enseignement bien équipés ;

— que ces *pôles régionaux* une fois organisés, il peut être utile de leur adjoindre des pôles secondaires dans des villes d'importance moyenne. Cette coordination de « cités-satellites » peut être déjà obtenue dans les régions les plus industrialisées.

Les programmes régionaux utiliseront pour leur mise en œuvre les moyens d'incitation à la localisation actuellement disponibles.

Les moyens attachés à la *zone critique* doivent être conservés. Mais la notion même de « zone critique » doit éclater en notion de « zone déprimée » et en notion de « zone de développement ».

Les programmes régionaux ainsi établis devraient servir de critère à toute action mettant en jeu directement ou indirectement les finances publiques.

Les sociétés mixtes d'équipement seront le maître d'œuvre le plus indiqué pour la réalisation des transformations d'infrastructure fréquemment nécessaires.

§ 4. — Programmes régionaux et plan national.

Nous venons de montrer (section 5) à quel point s'impose la nécessité d'un plan d'aménagement du territoire.

Penser ce plan en fonction des données nouvelles ou éventuelles de l'économie nationale (marché commun, industrialisation des P. O. M., gaz de Laçq) est non moins nécessaire que préparer un plan général de modernisation et d'équipement.

Le plan non spatial et le plan spatial doivent donc être liés et rendus compatibles.

Quant au plan d'aménagement du territoire il doit incorporer l'ensemble des programmes régionaux.

Il faut donc que la publication de ceux-ci soit accélérée.

Il faut aussi que le plan d'aménagement qui, comme document séparé, suivra dans les mêmes conditions d'approbation et de promulgation le plan de modernisation et d'équipement soit mis en forme.

L'organisme qui nous paraît le plus susceptible de coordonner, pour préparer cette « carte projetée » de la France, les divers programmes régionaux est celui même qui est actuellement chargé d'examiner les programmes régionaux, le Comité national d'orientation économique.

Nous pensons que cet organisme, s'il est habilité à recourir aux services d'experts, est parfaitement à même de remplir la tâche qui lui serait impartie. Le Conseil économique aurait à intervenir pour avis avant que les textes ne soient remis au Gouvernement et soumis au Parlement.

§ 5. — Coordination des moyens d'action.

Il est normal qu'une politique aussi récente que celle que nous examinons ait encore insuffisamment coordonné ses moyens d'action.

A l'échelon décentralisé, la coordination entre les divers organismes peut être assurée soit par les I. G. E. N., soit par les représentants des comités d'expansion.

En demandant que les I. G. E. N. participent (eux ou leurs représentants) à titre consultatif aux conseils d'administration des S. D. R., nous pensons qu'une garantie serait apportée à l'esprit « régional » des décisions.

Les S. D. R. doivent pouvoir être largement ouvertes et nous proposons une série de mesures à cet effet.

Nous proposons aussi une certaine coordination des services nationaux.

Il nous paraît, enfin, particulièrement utile d'insister sur deux points :

1° Le recours à des maîtres d'œuvre chaque fois qu'une transformation importante de la structure économique sera entreprise, soit qu'elle porte sur une, soit qu'elle porte sur plusieurs régions. Ces sociétés mixtes d'équipement seront, normalement, ces « maîtres d'œuvre » ;

2° L'application au plan d'aménagement du territoire, document séparé du plan de modernisation et d'équipement, mais ayant suivi la même procédure que lui, les mêmes modalités de mise en œuvre.

Les « lois-programmes » doivent s'appliquer à la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire et, en conséquence, aux programmes régionaux, ou, tout au moins, à certaines de leurs parties essentielles.

⁂

Dans ces conditions, le Conseil économique a adopté, par 129 voix et 16 abstentions, le projet d'avis qui lui a été proposé (1).

(1) Voir le texte de l'avis, page 472.

ANNEXES AU RAPPORT

présenté par M. Byé.

ANNEXE I

COMITES D'EXPANSION ECONOMIQUES AGREES

(Application du décret du 11 décembre 1954.)

I. — *Liste des comités régionaux agréés* (10).

Comité régional d'aménagement et d'équipement du bassin lorrain. (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité d'études et d'action pour l'économie alsacienne. (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité d'expansion « Bordeaux-Sud-Ouest ». (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C. E. L. I. B.). Arrêté du 25 octobre 1955, *Journal officiel* du 26.)
Comité d'expansion économique et sociale du Centre-Ouest (C. E. S. C. O.). (Arrêté du 23 novembre 1955, *Journal officiel* du 24.)
Centre régional d'expansion économique et de productivité « Marche-Limousin ». (Arrêté du 28 janvier 1956, *Journal officiel* du 31.)
Comité d'expansion de la 18e région économique. (Arrêté du 28 janvier 1956, *Journal officiel* du 31.)
Comité régional d'expansion économique de l'Auvergne. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité régional d'expansion du Centre-Sud-Est. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'études régionales économiques et sociales (Nord et Pas-de-Calais). (Arrêté du 28 février 1956, *Journal officiel* du 14 mars 1956.)

II. — *Liste des comités départementaux agréés* (28).

Centre d'expansion économique et d'intérêt public de l'Aube. (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Centre d'étude et de liaison pour l'aménagement de la Marne (C. E. L. A. M.). (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Association pour l'aménagement et la mise en valeur de la Haute-Marne. (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité pour l'économie bas-rhinoise. (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité d'action pour le progrès économique et social haut-rhinois (C. A. H. R.). (Arrêté du 14 octobre 1955, *Journal officiel* du 15.)
Comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées. (Arrêté du 25 octobre 1955, *Journal officiel* du 26.)
Comité départemental d'expansion économique des Pyrénées-Orientales. (Arrêté du 25 octobre 1955, *Journal officiel* du 26.)
Comité d'expansion économique des Bouches-du-Rhône. (Arrêté du 28 janvier 1956, *Journal officiel* du 31.)
Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région lyonnaise. (Arrêté du 28 janvier 1956, *Journal officiel* du 31.)
Comité d'expansion économique de l'Isère. (Arrêté du 28 janvier 1956, *Journal officiel* du 31.)
Association pour l'aménagement et la mise en valeur du département de l'Ain. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'études pour l'expansion économique du département de l'Ardèche. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Association pour l'expansion économique du Cantal. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique de l'Indre. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique du département de la Loire. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique du département de la Haute-Loire. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique du Lot. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique du Puy-de-Dôme. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité départemental d'expansion économique des Hautes-Pyrénées. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Comité d'expansion économique de la Sarthe. (Arrêté du 3 août 1956, *Journal officiel* du 9.)
Association pour la mise en valeur du département de l'Allier. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'expansion économique et de progrès social des Ardennes. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité départemental d'expansion économique du Gard. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité départemental d'expansion économique de la Lozère. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'expansion économique et de productivité de la Mayenne. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'aménagement et d'expansion économique de la Savoie. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'aménagement de la Haute-Savoie. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)
Comité d'expansion économique du Tarn. (Arrêté du 14 décembre 1956, *Journal officiel* du 16.)

ANNEXE II

LES SOCIETES DE DEVELOPPEMENT REGIONALES

(Source : I. F. E. R.) (1).

En novembre 1956, 5 sociétés se sont vues reconnaître la qualité de S. D. R. par signature d'une convention générale avec le ministère des finances. Parmi ces sociétés 4 ont passé la convention complémentaire qui leur accorde la garantie de dividende.

Enfin trois autres sociétés sont en voie d'agrément.

La société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais a tenu son assemblée constitutive le 3 mai 1956 et a été reconnue comme S. D. R. prévue dans le décret du 30 juin 1955 par une convention générale signée le 13 juillet 1956 avec le ministère des finances. Une convention complémentaire accordant la garantie de dividende a été également signée. Le capital de 250 millions a été souscrit par des banques parisiennes (B. P. P. B., C. N. E. P., Banque L. Dupont et Ce) et des banques ou sociétés locales (Société Usinor, Etablissements Kuhlmann, Société Solexi, Société Sorex, Société Sedep, Crédit du Nord). Les limites territoriales de la société sont celles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La Société lorraine de développement et d'expansion (Lordex) a été reconnue S. D. R. (décret du 30 juin 1955) par une convention générale signée le 5 juin 1956. La convention complémentaire a également été signée. Le conseil d'administration comprend notamment la Société nancéienne de Crédit industriel, la B. P. P. B., la Banque Lazard, la Banque d'Indochine, la Société générale, la Société Gouvy et Ce, la Société Maurice Lécole et Ce, les Soudières réunies de la Madeleine-Varangeville, les Houillères du bassin de Lorraine, le C. N. E. P.; les limites territoriales de la société sont celles de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

La Société alsacienne de développement et d'expansion (S. A. D. E.) a été reconnue S. D. R. (30 juin 1955) par une convention générale signée le 23 mars 1956.

La convention complémentaire a été également signée. Le capital de 250 millions a été souscrit pour 50 p. 100 par des banques et pour 50 p. 100 par des entreprises locales. Le conseil d'administration comprend notamment : la Banque d'Indochine, la B. N. C. I., le Comité d'études et d'action pour l'économie alsacienne, la Compagnie générale pour la navigation du Rhin, le Crédit industriel d'Alsace-Lorraine, la Banque Lazard, la Société de Dietrich et Ce, la Société générale alsacienne de banque. Les limites territoriales de la société sont celles du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

La Société de développement régional de la région méditerranéenne est une S. D. R. (30 juin 1955), au capital de 250 millions, qui a signé la convention générale et la convention complémentaire avec le ministère des finances. Le Conseil d'administration comprend notamment la B. P. P. B., la B. N. C. I., la Société Martin frères, la Société des chaux et ciments de Lafarge et de Teil, la Société générale, la Société marseillaise de crédit, la Société des raffineries de sucre de Saint-Louis.

La Société de développement et d'expansion Petrofigaz qui a tenu son assemblée constitutive le 16 mars 1956 s'est vue reconnaître la qualité de S. D. R. (30 juin 1955) par une convention générale signée avec le ministère des finances, mais elle est la seule à ne pas avoir signé de convention complémentaire. Son conseil d'administration comprend notamment le Gaz de France, la B. P. P. B., l'U. E. I. F., le C. N. E. P., l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, la Société métallurgique d'Imphy. La particularité de cette société réside dans ses limites professionnelles : elle réserve ses participations au financement d'entreprises qui utiliseront le gaz de pétrole.

Il y a d'autre part trois S. D. R. en voie d'agrément.

La première est celle qui a été constituée par *le Groupement d'études pour l'expansion économique du Sud-Est* dont le capital a été souscrit pour 50 p. 100 par des banques (B. P. P. B., B. U. P., U. E. I. F., Etablissement de crédit nationalisés, Société lyonnaise de dépôts, Neuflize Schlumberger et Ce, Banque Nicolet et Lafanechère) et pour 50 p. 100 par des entreprises industrielles (Houillères et Sidérurgie du Centre-Midi, Compagnie nationale du Rhône, Forges et Ateliers du Creusot, Péchiney, Ugine, Saint-Gobain, Celtex).

La Société d'expansion économique de Bordeaux et du Sud-Ouest (Expanso), anciennement Société d'études financières, au capital de 30 millions, se transforme en S. D. R. Son conseil d'administration comprend notamment le Crédit lyonnais, la Société générale, la B. P. P. B., la B. U. P., la Société bordelaise de crédit, la Banque Pelletier, Dupuy et Ce à Dax, les Tanneries de Streuil, les Etablissements Hirigoyen, les Papeteries de Guyenne.

(1) Les informations contenues dans les annexes II, III et IV sont datées du mois de novembre 1956. Il est possible que certaines modifications soient intervenues depuis cette date.

Enfin se transforme également en S. D. R. le 30 juin 1955 au capital de 250 millions, *l'ancienne Société toulousaine d'études financières et industrielles* (Tofinso) au capital de 30 millions réparti par quarts entre les chambres de commerce de la 9e région, les industriels des banques locales et les banques d'affaires. Les administrateurs sont MM. Barlangue, Cazaux et Cormeuls Houles pour les chambres de commerce, de Nervo, Monnier et Monreau pour les industriels, la B. N. C. I., la Bordelaise de crédit et la Banque Courtois pour les banques régionales, la B. P. P. B., la Banque Lazard et la B. U. P. pour les banques d'affaires.

ANNEXE III

LES SOCIETES D'ETUDES FINANCIERES

(Source: I. F. E. R.)

Les sociétés d'études sont des sociétés anonymes dont le capital varie entre 10 et 50 millions et qui ont pour objet d'étudier sur le plan financier les problèmes de développement qui se posent à la réunion qui les intéresse. Ces sociétés sont généralement créées en vue de préparer l'action de futures sociétés de développement régional ou de futures sociétés d'économie mixte. Elles sont apparues sur l'ensemble du territoire.

§ 1. — Région du Nord

La Société d'études pour le développement économique du Pas-de-Calais (S. E. D. E. P.) est une société anonyme dont le capital est passé de 24 à 36 millions. La moitié du capital a été souscrit par des banques. Le conseil d'administration comprend l'Union des Mines, la B. N. C. I., le Crédit du Nord, la Caisse rurale de crédit agricole mutuel d'Arras et environs, la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, le syndicat des industries métallurgiques et annexes du Pas-de-Calais-Ouest, la chambre syndicale des industries métallurgiques de l'arrondissement de Béthune, les Etablissements Outrebon et fils, de Béthune. Les limites territoriales de la société sont celles du Pas-de-Calais.

La Société lilloise d'expansion industrielle (Solexi) est une société anonyme au capital de 20 millions qui compte parmi ses souscripteurs le Crédit du Nord et la banque Scalbert. Les limites territoriales de la société sont celles de la région de Lille-Armentières.

La Société roubaisienne d'expansion (Sorex) est une société anonyme au capital de 20 millions. Son conseil d'administration comprend le B. P. P. B., le C. N. E. P., les Etablissements Motte-Dewarin, les Etablissements A. Motte, les Etablissements A. Prouvost, la Société cotonnière du Touquet, le Groupement national interprofessionnel, les Etablissements Sion frères, la Société Motte-Odelin, la Société T. et Ch. Toulemonde; les limites territoriales de la société sont celles de la région de Roubaix-Tourcoing.

La Société d'études pour l'expansion économique du département de l'Aisne est une société anonyme au capital de 10 millions en voie de formation, dont le siège est à Saint-Quentin.

§ 2. — Région de l'Ouest

La Société d'études pour l'expansion économique de la Bretagne (S. E. B.) est une société anonyme qui doit se transformer en S. D. R. (30 juin 1955). Son capital de 20 millions a été souscrit pour plus de 50 p. 100 par la B. U. P., l'Union des mines, les établissements de crédit nationalisés, la Banque de Bretagne, le Crédit nantais, la Banque française de l'agriculture, pour 7,5 p. 100 par les chambres de commerce et commerciales, et pour le reste par des entreprises industrielles et commerciales.

La Société d'études pour le développement de la 5e région économique Loire-Océan est une société anonyme qui doit préparer une S. D. R. (30 juin 1955). Son capital de 20 millions a été souscrit respectivement pour 25 p. 100 par les banques d'affaires (Union des Mines, Banque d'Indochine), les banques régionales et les deux établissements de crédit (Crédit Nantais, Crédit de l'Ouest, Société Générale, Crédit Lyonnais, C. N. E. P., B. N. C. I.), les neuf chambres de commerce de Nantes, Saint-Nazaire, la Roche-sur-Yon, Angers, Cholet, Saumur, Laval, le Mans et Tours, enfin des entreprises industrielles parmi lesquelles les Chantiers de l'Atlantique (Penhoët), Antar-Pétroles de l'Atlantique, Etablissements Fleury-Michon, Etablissements J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, Etablissements J. Paris, Compagnie générale transatlantique, Compagnie nantaise des chargeurs de l'Ouest, agences maritimes Allaire et Dupin, Etablissements Lefèvre-Utile, Biscuiterie nantaise, Etablissements Saupiquet, Anciens chantiers Dubigeon, Transports Drouin, Grands magasins Decré, Etablissements Huard, Fédération des maraîchers nantais, chambre d'agriculture de Loire-Inférieure, Maine-et-Loire et Vendée, Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, Pétroles B.-P., Shell-Berre, Etablissements Bessonneau, commission des ardoisières d'Angers, mines de fer de Segré.

La Société d'études, de réorganisation et d'expansion d'Indre-et-Loire (Serex) est une société anonyme au capital de 1 million, dont le siège est à Tours.

La Société Maine-Expansion est une société anonyme au capital de 20 millions, dont le siège est au Mans. Ses limites territoriales sont celles de la Sarthe et de la Mayenne.

§ 3. — Région du Sud-Ouest

La Société Sébadour est une société anonyme au capital de 50 millions. 20 ont été souscrits par les sociétés de crédit nationalisées, 5 par la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20 par les producteurs industriels et commerciaux, et 5 par les chambres de commerce de Pau, Tarbes et Bayonne, la Banque Hispano-Française et la Banque Inshauspé. Les limites territoriales de cette société sont celles du bassin de l'Adour et son siège est à Pau-Oloron.

La Société d'études Solidec est une société anonyme en voie de création qui doit se transformer en S. D. R. (30 juin 1955). Son capital est de 10 millions et son siège à Limoges.

La Société d'études Sochimlac est une société anonyme dont le siège est à Toulouse et à laquelle participent Péchiney, Saint-Gobain, Pierrefitte-Kalaa-Djerda, l'O. N. I. A., la B.P.P.B. Ses limites professionnelles consistent dans l'étude de l'implantation locale d'un complexe industriel qui utiliserait soit le gaz de Lacq, soit les matières premières en dérivant.

§ 4. — Région du Sud-Est

La Société d'études et de recherches pour le développement de l'industrie chimique de Marseille et de sa région est une société anonyme au capital de 30 millions. 12 ont été souscrits par les huileries marseillaises, 8 par les industries chimiques, 6 par les compagnies pétrolières, et le reste par la B. P. P. B., la Banque Worms et la B. U. P. Cette société est professionnellement limitée à l'industrie chimique.

La Société d'études pour l'aménagement de la vallée de l'Isère est une société anonyme qui doit se transformer en société d'économie mixte au capital de 50 millions avec vraisemblablement l'appui financier de la S. C. E. T. Cette société s'intéresse essentiellement aux questions touristiques.

La Société pour l'expansion économique de la région alpine (Expansalp) est une société anonyme au capital de 10 millions. Son conseil d'administration comprend la Banque Nicolet et Lafanechère, Lafanechère et Ce, Etablissements Marlin et Gérin, Société Valisère, la B. U. P., B. P. P. B., B. N. C. I., C. N. E. P., Houillères du Dauphiné, Papeteries Aussedat Etablissements Charmasson. Les limites territoriales sont celles de l'Isère, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes et Basses-Alpes.

La Société d'études pour le développement économique Loire-Centre est une société anonyme au capital de 20 millions. Ce capital a été souscrit pour moitié par les industries régionales et pour l'autre moitié par des établissements bancaires: B. U. P., Union des Mines, Crédit Lyonnais, B. N. C. I., Société Générale, C. N. E. P., Société lyonnaise des dépôts, Banque régionale du Centre, Banque populaire de la Loire, Banque De Boissieu à Saint-Chamond.

§ 5. — Région du Centre

La Société d'études pour l'expansion de la région du Centre (Expan-Centre) est une société anonyme au capital de 10 millions. Son conseil d'administration comprend la S. P. P. B., la B. U. P., le Crédit Lyonnais, la Société Générale, la Banque Chalus, la Banque Nuger. Son siège est à Clermont-Ferrand et ses limites territoriales sont celles du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire et de l'Allier.

La Société d'études pour l'expansion de la région Seine-Yonne-Loing (Expansyl) est une société anonyme au capital de 5 millions. Ce capital a été souscrit par les sociétés de crédit nationalisées (Société Générale), la Banque populaire du Loiret, la fédération des C. I. L. de Seine-et-Marne, la Sucrerie de Montereau, les Etablissements Barbier, la Société Limousin-Descours, le groupement des industriels de Seine-et-Marne. Les limites territoriales de la société sont celles de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret.

La Société d'études Berry-Loire est une société anonyme au capital de 10 millions. Son conseil d'administration comprend des représentants de la Banque d'agriculture, de la chambre de commerce de la XIXe Région, de la Banque Hervé, de la Société française de matériel agricole de Vierzon, de la B. U. P.; le siège de la société est à Bourges.

La Société Essor est une société anonyme dont les limites territoriales sont celles du Loiret et de Loir-et-Cher. Le capital de 20 millions à l'origine, puis de 50 millions, a été souscrit par des établissements régionaux (Union des industriels du Loiret, chambre de commerce d'Orléans, etc.).

ANNEXE IV

LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT

(Source: I. F. E. R.)

Mise à part la Compagnie nationale du Rhône, il a été constitué, en application de la loi du 24 mai 1951 sur la mise en valeur des grands ensembles régionaux, une société d'économie mixte qui porte le nom de *Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc*. Cette société, dont le siège est à Nîmes, a pour objet social l'irrigation d'une centaine de milliers d'hectares dans le Gard, l'Hérault et l'Aude, par création d'un canal du Rhône (Arles) à l'Aude (Sales). Ce projet doit coûter 32 milliards dont 60 p. 100 seront obtenus par subventions et 40 p. 100 par emprunts à long terme. Il doit permettre une reconversion agricole de la région du Bas-Rhône-Languedoc et le remplacement de la vigne par de nouvelles cultures. Les statuts de la société ont été approuvés par le décret n° 807, en date du 27 juillet 1956. La concession de travaux a été accordée à la société par décret du 14 septembre 1956. Le capital de la société est de 500 millions. 51 p. 100 des actions doivent appartenir à des personnes publiques. A titre de personnes publiques, participent au capital: la caisse des dépôts et consignations, les départements du Gard et de l'Hérault, vingt-sept communes du Gard, trente-quatre communes de l'Hérault, deux communes de l'Aude, les chambres de commerce de Nîmes, Montpellier, Marseille, Sète, Béziers, Narbonne, les chambres d'agriculture du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, l'Electricité de France, la IXe région économique et des associations syndicales autorisées. A titre de personnes privées, participent: la Banque de l'Union parisienne, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie,

la Société générale, le Comptoir national d'escompte, la Société marseillaise de crédit, la caisse régionale de crédit mutuel agricole du Gard, la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, la caisse mutuelle de réassurances agricoles contre l'incendie du Midi, la Compagnie nationale du Rhône, le journal *Midi libre*, la Compagnie des salins du Midi et des salines de Djibouti, des distilleries, des sociétés agricoles, des sociétés civiles et un certain nombre de particuliers.

Tout récemment, le 26 septembre 1956, a été constituée une *Société d'économie mixte pour l'aménagement des landes de Gascogne* avec la participation de la caisse des dépôts et consignations et de la Société centrale pour l'équipement du territoire. Cette société, dont le champ d'action comprendra les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne, a pour objet le remplacement du pin par d'autres cultures ou plantations.

Un autre projet concernait les marais de l'Ouest et prévoyait en Vendée, Poitou et Charentes, la protection des côtes, la poldérisation l'assainissement des terres et l'irrigation des marais desséchés pendant l'été. Deux ans de confrontations entre les services du commissariat au plan et les représentants d'intérêts locaux pour la constitution d'un maître d'œuvre unique sous la forme d'une société d'économie mixte ont abouti à une impasse. Comme l'Etat ne peut pas accepter de disperser les 6 milliards de subventions et de prêts qui ont été prévus entre les 193 associations syndicales existantes, il n'est pas certain que le projet soit réalisé.

En application du décret n° 1121 du 10 novembre 1954 qui prévoyait des sociétés chargées des travaux préalables à l'implantation de zones résidentielles ou industrielles, un certain nombre de sociétés d'économie mixte ont été effectivement constituées avec le concours de la caisse des dépôts et de la S. C. E. T. pour 40 p. 100 du capital. Les départements et les communes intéressées participent aussi pour 40 p. 100 du capital. Le reste se répartit entre les organismes de construction et les chambres de commerce. Il arrive que les pourcentages de la caisse des dépôts et de la S. C. E. T. d'une part, des départements et des communes d'autre part, montent jusqu'à 45 p. 100 du capital.

La plus ancienne de ces sociétés est la *Société d'équipement du bassin lorrain*, qui a été constituée en février 1956. Le capital, de 40 millions, qui doit être porté à 100 millions, a été souscrit par les départements intéressés, la caisse des dépôts, la S. C. E. T., le Crédit foncier et le Crédit national, les utilisateurs (chambres de commerce, chambres d'agriculture, houillères de Lorraine, sidérurgie) et enfin des établissements financiers (banques et assurances). Cette société d'économie mixte a pour objet l'achat, la mise en état et l'équipement général des terrains pour la construction d'ensembles d'habitations, et l'implantation d'activités économiques nouvelles ou le développement d'activités existantes.

La Société marseillaise de construction et d'aménagements communaux a dans son programme des parkings souterrains pour automobiles, le prolongement urbain des autoroutes de Marseille, un héliport pour hélicoptères, une gare routière, des passages souterrains, etc. Les puissances participantes sont: la ville de Marseille, qui détient 55 p. 100 des actions et la présidence de la société, la caisse des dépôts, la S. C. E. T.

La Société d'aménagement de Paris-Nord a pour objet l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir dans les communes de Saint-Denis, Stains et Pierrefitte. Son capital, de 50 millions, a été souscrit pour 45 p. 100 par le département et les communes intéressées, pour 45 p. 100 par la caisse des dépôts, le Crédit foncier et la S. C. E. T. et pour le reste par les chambres de commerce et les fédérations d'H. L. M. Une société d'aménagement de Paris-Sud pour les communes de Massy et d'Antony a été prévue mais n'est pas encore constituée.

La caisse des dépôts et la S. C. E. T. participent encore à la *Société d'équipement du bassin de la Loire*, au capital de 25 millions, à la *Société d'aménagement de la région de Rouen*, à la *Société nîmoise d'aménagements communaux* qui a essentiellement pour objet des opérations agricoles.

D'autres sociétés d'économie mixte sont en voie de constitution. *La Société d'études de la zone industrielle de Bordeaux-Estuaire* est une société anonyme qui doit préparer une société d'économie mixte, à laquelle participeront la ville de Bordeaux, le port autonome, les chambres de commerce, les municipalités, le centre d'expansion Bordeaux Sud-Ouest, la Société Expanso, les chambres d'agriculture, Electricité de France, Gaz de France, la Société nationale des chemins de fer français et les industries chimiques et pétrolières de la région.

La Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur est une société anonyme qui vient de se constituer. Elle sera transformée en société d'économie mixte où les intérêts publics seront majoritaires. Ses administrateurs sont notamment les chambres de commerce des Alpes-Maritimes et du Var, la caisse des dépôts et la S. C. E. T.

La Société d'économie mixte chargée de la mise en valeur agricole de la Corse, constituée le 18 février 1957 à Ajaccio.

Enfin, la *Société d'économie mixte chargée de l'équipement touristique de la Corse*, constituée également le 18 février 1957. C'est le premier organisme de cette nature.

Les sociétés d'économie mixte d'équipement se heurtent à un certain nombre de difficultés. Quelques-unes proviendraient semble-t-il, de certaines directions centrales qui concevraient la décentralisation économique sous l'autorité de leurs services et qui chercheraient à constituer une société d'économie mixte spécifique par opération plutôt qu'une société pouvant intervenir dans une région pour différents objets.

D'autre part, la législation sur les sociétés d'économie mixte s'est révélée beaucoup trop rigide. Les modalités de constitution et de fonctionnement de chacune de ces sociétés sont fixées par un règlement d'administration publique dont l'obtention est extrêmement longue.

ANNEXE V

LISTE DES ZONES DITES « CRITIQUES »

La définition des localités ou zones souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant a fait l'objet d'un arrêté en date du 28 août 1955 (*Journal officiel* du 8 octobre 1955).

Un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 juin 1956 a publié une première liste de 26 zones « critiques », répondant aux critères suivants:

a) Localités ou zones où les activités industrielles existantes sont notablement insuffisantes pour assurer l'emploi de la main-d'œuvre: l'excédent de main-d'œuvre se traduisant par l'existence d'un chômage total ou partiel de caractère permanent, ou par un chiffre élevé permanent de demandes d'emploi non satisfaites;

b) Localités ou zones où la fermeture décidée ou attendue d'usines ou une réduction importante de leur activité est de nature à créer, à bref délai, une situation comparable à celle définie au paragraphe *a*:

Zone I. — Alès (Gard).
Cantons de: Alès-Ouest, Alès-Est, la Grand'Combe, Bessèges, Saint-Ambroix (Saint-Ambroix et Saint-Brès).

Zone II. — Amiens (Somme).
Cantons de: Abbeville (2 cantons), Ailly-le-Haut-Clocher, Amiens (4 cantons), Hallencourt, Picquigny.

Zone III. — Aubusson-Bourganeuf (Creuse).
Cantons de: Aubusson (Aubusson), Felletin (Felletin et Moutier-Rozeille), Bourganeuf (Bourganeuf), Faux-Mazuras, Mansat, Soubrebost (Saint-Amand-Jartoudeix), Royère (Morterolles).

Zone IV. — Autun, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).
Cantons de: Montceau-les-Mines, Monchanin, Autun, Epinac-les-Mines.

Zone V. — Avesnes, Fourmies (Nord).
Cantons de: Avesnes (2 cantons), Trélon.

Zone VI. — Béthune (Pas-de-Calais).
Cantons de: Béthune, Houdain, Norrent-Fontes, Lillers.

Zone VII. — Béziers (Hérault).
Canton de: Béziers (1er canton).

Zone VIII. — Brest (Finistère).
Cantons de: Brest (3 cantons), Landerneau (Guipavas, Reclercq, Kerhuon).

Zone IX. — Castres (Tarn).
Canton de: Castres.

Zone X. — Châtellerault (Vienne).
Cantons de: Châtellerault, Saint-Georges, Poitiers (2 cantons), Vouneuil-sur-Vienne (Cenon-sur-Vienne).

Zone XI. — Commentry (Allier).
Canton de: Commentry.

Zone XII. — Decazeville (Aveyron).
Cantons de: Decazeville-Aubun.

Zone XIII. — Fougères (Ille-et-Vilaine).
Cantons de: Fougères-Sud, Fougères-Nord.

Zone XIV. — Ganges (Hérault), le Vigan (Gard).
Cantons de: le Vigan, Ganges, Sumène (Sumène), Saint-Hippolyte-du-Fort (Saint-Hippolyte-du-Fort et la Cadière).

Zone XV. — Limoges (Haute-Vienne).
Cantons de: Limoges (4 cantons), Saint-Léonard-de-Noblat, Aixe-sur-Vienne, Saint-Junien.

Zone XVI. — Lodève-Bédarieux (Hérault).
Cantons de: Lodève, Bédarieux.

Zone XVII. — Lorient (Morbihan).
Cantons de: Lorient (2 cantons), Pont-Scorff, Hennebont (Hennebont, Inzinsac), Port-Louis (Port-Louis, Locmiquelic).

Zone XVIII. — Montpellier-Sète (Hérault).
Cantons de: Montpellier (3 cantons), Frontignan, Sète, Mèze (Poussan).

Zone XIX. — Narbonne (Aude).
Canton de: Narbonne.

Zone XX. — Romorantin (Loir-et-Cher).
Canton de: Romorantin.

Zone XXI. — Saint-Etienne (Loire et Haute-Loire).
Cantons de: Saint-Rambert-sur-Loire, Firminy, le Chambon-Feugerolles, Saint-Etienne (4 cantons), Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Hérand (Villers), Saint-Didier-en-Velay, Monistrol (Monistrol), Bas-en-Basset (Bas-en-Basset).

Zone XXII. — Tarbes, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Cantons de: Tarbes (Nord et Sud), Bagnères-de-Bigorre.

Zone XXIII. — Thiers (Puy-de-Dôme).
Cantons de: Thiers, Saint-Remy-sur-Durolles, Lezoux.

Zone XXIV: vallées des Vosges (Vosges et Bas-Rhin).

Cantons de: Raon-l'Etape, Senones, Saint-Dié, Provenchères, Fraize, Corcieux, Gérardmer, le Thillot, Sauixures-sur-Moselotte, Remiremont, Epinal, Plombières (le Val d'Ajol), Schirmeck, Saales, Villé.

Zone XXV. — Vienne (Isère).

Canton de: Vienne (Vienne-Pont-Evêque).

Zone XXVI. — Wissembourg, Pechelbronn (Bas-Rhin).

Canton de: Wissembourg, Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wœrth.

L'approbation du programme d'action régionale établi en application du décret 873 du 30 juin 1955 par la région de Bretagne (arrêté du 13 juillet 1956, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1956) a également fait apparaître trois nouvelles zones « critiques ». Ces dernières répondent aux critères définis au paragraphe *c*) de l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1955 (zones de surpeuplement rural exceptionnel):

« *c*) Zones où il existe un surplus de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle, de telle sorte qu'il est impossible d'élever suffisamment le niveau de vie de la population par le seul développement de la production agricole ou l'amélioration des méthodes de culture. »

Zone de Rennes (Ille-et-Vilaine):

Canton Nord-Ouest, sauf Parthenay-de-Bretagne;
Canton Sud-Ouest en totalité;
Canton Sud-Est, sauf Acigné;
Canton Nord-Est, sauf Montreuil-le-Gast et Gévézé.

Zone de la Rance:

Canton de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) en totalité;
Canton de Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine): Saint-Servant;
Canton de Dinan (Côtes-du-Nord): Aucaleuc, Bobital, Brusvily, Dinan, le Hinglé, Quevert, Saint-Carné, Trélivan et Trevron.

Zone de Saint-Brieuc—Guingamp (Côtes-du-Nord):

Canton de Saint-Brieuc-Nord en totalité;
Canton de Saint-Brieuc-Sud: Langueux, Saint-Julien, Tréguceux et Yffiniac;
Canton de Châtelaudren: Châtelaudren, Pierneuf et Plouvara; vara;
Canton de Plouagat: Plouagat et Saint-Jean-Kerdaniel;
Canton de Guingamp: Grâces, Guingamp, Pabu, Plouisy, Ploumagoar et Saint-Agathon.

ANNEXE VI

AMENAGEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES

I. — *Opérations réalisées ou en cours de réalisation par le fonds national d'aménagement du territoire (situation au 31 décembre 1956) comprenant:*

1° Opérations d'avances;
2° Opérations directes de l'Etat;
3° Opérations en participation.

COLLECTIVITÉS LOCALES	DÉPARTEMENTS	MONTANT des opérations (autorisations de programme). Millions de francs.
1° Opérations d'avances.		
Amiens (chambre de commerce)	Somme	200
Angers (chambre de commerce)	Maine-et-Loire	37
Angers (commune)	Maine-et-Loire	112
Bar-sur-Seine	Aube	8
Beauvais	Oise	20
Chalon-sur-Saône (chambre de commerce)	Saône-et-Loire	30
Compiègne	Oise	62
Epernay	Marne	8
Fontaine	Isère	107
Gap	Hautes-Alpes	12
Gennevilliers	Seine	123
Gien	Loiret	6
La Chapelle-Saint-Luc (chambre de commerce de Troyes)	Aube	90
Niort (chambre de commerce)	Deux-Sèvres	22
Ottmarsheim (chambre de commerce de Mulhouse)	Haut-Rhin	300
Reims	Marne	160
Villaines-la-Juhel	Mayenne	0,8
Vitry-le-François	Marne	12
		1.302,8
2° Opérations directes.		
Mantes-la-Jolie	Seine-et-Oise	110
Saint-Pierre-des-Corps	Indre-et-Loire	102
		212
3° Opérations en participation.		
Châlons-sur-Marne	Marne	252
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	415
Lorient	Morbihan	96
Rennes	Ille-et-Vilaine	300
		1.063

II. — *Opérations ayant obtenu l'avis favorable du comité national d'urbanisme et dont les conventions sont en cours d'établissement.*

COLLECTIVITÉS LOCALES	DÉPARTEMENTS	MONTANT des opérations (autorisations de programme). Millions de francs.
Châteauroux	Indre	84
Dijon	Côte-d'Or	104
Gien	Loiret	14
Le Havre (port autonome)	Seine-Maritime	500
		702

III. — *Opérations de zones industrielles en cours d'étude et pour lesquelles le concours du fonds national d'aménagement est envisagé.*

COLLECTIVITÉS LOCALES	DÉPARTEMENTS
Gap	Hautes-Alpes.
Marseille	Bouches-du-Rhône.
Caen	Calvados.
Angoulême	Charente.
Baume-les-Dames	Doubs.
La Loupe	Eure-et-Loir.
Brest	Finistère.
Alès	Gard.
Saint-Gaudens	Haute-Garonne.
Montrejeau	Haute-Garonne.
Bec-d'Ambes	Gironde.
Blois	Loir-et-Cher.
La Neuville-aux-Bois	Loiret.
Montargis-Amilly	Loiret.
Saumur	Maine-et-Loire.
Cherbourg	Manche.
Epernay	Marne.
Hennebont	Morbihan.
Dunkerque	Nord.
Arras	Pas-de-Calais.
Lacq	Basses-Pyrénées.
Aix-les-Bains	Savoie.
Castres	Tarn.
Toulon	Var
Challans	Vendée.
Epinal	Vosges.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 7 mai 1957 sur les moyens d'une politique des économies régionales.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 24 mai 1955 par laquelle il s'est saisi de l'étude des objectifs, des principes et des moyens d'une politique des économies régionales;

Vu sa décision prise à l'unanimité le 22 janvier 1957 en faveur de l'avis présenté par M. Jules Milhau sur les objectifs et les principes d'une politique des économies régionales;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des économies régionales, par M. Maurice Byé;

Considère qu'il est indispensable et urgent d'adapter à ces objectifs et à ces principes les moyens d'action dont disposent les pouvoirs publics;

En conséquence:

I. — *Organismes régionaux d'étude.*

Considérant qu'il importe d'associer « le plus largement possible les populations intéressées à l'élaboration et à l'exécution du programme régional d'expansion économique » (avis du 22 janvier 1957, 6°);

Qu'il importe donc que des initiatives locales nombreuses et diverses soient maintenues et stimulées et que toutes soient considérées (1);

Que de telles initiatives doivent être suscitées surtout dans les régions les plus pauvres où elles ont fait le plus largement défaut;

Qu'elles doivent être coordonnées sans que, pour autant, des décisions émanant du pouvoir central viennent les stériliser (2);

Qu'il importe en conséquence que les organismes les plus directement intéressés à l'expansion régionale et notamment les syndicats de salariés ainsi que les organisations industrielles et commerciales (y compris une représentation ès qualités des petites et moyennes entreprises), agricoles, artisanales, de professions libérales et de représentation familiale existant dans les régions soient appelés à jouer un rôle effectif dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes conformément à l'esprit du décret du 11 décembre 1954 (3);

Que, par ailleurs, il faut tenir compte à la fois des intérêts des plus petites circonscriptions — notamment de ceux des départements — et de leur particularisme, et aussi des intérêts propres des régions en même temps que de l'arbitraire inévitable des frontières régionales.

(1) Ce texte résulte d'une modification apportée par le rapporteur à sa rédaction primitive à la suite d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à supprimer le membre de phrase: « sans pour autant faire disparaître... plus grands services » du projet d'avis qui était ainsi rédigé: « Qu'il importe donc que des initiatives locales nombreuses et diverses se fassent jour et soient toutes considérées sans pour autant faire disparaître les comités privés qui dans beaucoup de régions rendent les plus grands services. »

Ce vote a été acquis à main levée.

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à ajouter après « coordonnées » les mots « par les soins des pouvoirs publics » a été rejeté à main levée.

(3) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Qu'il importe en conséquence que les organismes les plus directement intéressés à l'expansion régionale et notamment les syndicats de salariés ainsi que les organisations industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, de professions libérales et de représentation familiale existant dans les régions soient appelés à jouer un rôle effectif dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes conformément à l'esprit du décret du 11 décembre 1954. »

Le Conseil économique émet l'avis (1):

1. Qu'il convient d'encourager les initiatives locales, notamment en considérant dans la préparation des programmes les avis exprimés (2);

2. Qu'il faut assurer dans le plus bref délai la constitution sur tout le territoire de comités régionaux agréés, conformes au décret du 11 décembre 1954;

3. Que les comités régionaux gagneraient en un certain nombre d'hypothèses, à être composés de délégations départementales, conformes au même texte, afin que ces délégations contribuent aux coordinations nécessaires dans le cadre des circonscriptions administratives traditionnelles; qu'en outre la formation de ces délégations départementales est particulièrement utile à la « charnière » de plusieurs régions pour aider efficacement à l'élaboration des programmes de deux ou plusieurs régions (3);

4. Que les comités régionaux agréés doivent non seulement conformément aux textes être consultés à l'origine de l'élaboration des programmes régionaux, mais encore qu'ils devront être toujours appelés à donner leur avis devant le comité national d'orientation économique et le groupe de synthèse, cet avis pouvant comporter l'énoncé éventuel de positions divergentes prises en leur sein ainsi que, selon les modalités précisées plus loin, devant les organismes de crédit intéressés; qu'en conséquence, la constitution de comités agréés soit assurée avant l'approbation du plan régional;

5. Que les travaux des comités régionaux soient menés en liaison avec les instituts universitaires d'étude régionale fondés ou à fonder, qu'ils reçoivent régulièrement l'appui financier du fonds de développement économique et social et éventuellement celui des commissions régionales de productivité; que le commissariat au plan assure la publication des travaux présentant un intérêt économique suffisant;

II. — *Conception urbaine* (4).

Considérant qu'il importe de *rechercher une occupation beaucoup plus rationnelle du territoire* (avis du 22 janvier 1957, 1°):

Considérant que l'excès de la concentration urbaine est onéreux; que cet excès peut déjà être constaté dans l'agglomération parisienne et dans quelques autres agglomérations;

Considérant qu'il est humainement et économiquement préférable de répartir sur une zone pourvue de moyens de transports convenables les industries qui tendent à se concentrer dans une seule ville;

Rappelant l'avis qu'il a donné par 150 voix et une abstention le 26 juin 1956, sur rapport de M. Louis Leroy,

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 129 voix et 16 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

(2) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Qu'il convient d'encourager les initiales locales sous toutes leurs formes, notamment en considérant dans la préparation des programmes tous les avis exprimés; »

(3) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe de l'U. N. A. F. et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Que cependant la formation de comités départementaux agréés, conformes au même texte, ne doit pas être négligée à condition que les comités départementaux trouvent dans les comités régionaux un moyen de coordination nécessaire; que la formation de comités départementaux agréés est particulièrement nécessaire à la « charnière » de plusieurs régions, ces comités pouvant alors participer à l'élaboration des programmes de deux ou plusieurs régions; »

(4) Ce titre résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée. Il se substitue au titre du projet d'avis; « II. — Déconcentration urbaine ».

Le Conseil économique émet l'avis (1) :

1. Qu'il convient de poursuivre la politique définie par le décret du 5 janvier 1955, en usant judicieusement (2) du refus du permis de construire industriel (3) tant dans l'agglomération parisienne que dans quelques autres agglomérations surpeuplées; que les programmes d'action des régions renfermant de telles agglomérations doivent tenir compte de cette nécessité;

2. Que la poursuite d'une politique d'aménagements routiers, ferroviaires et de voies navigables ainsi qu'une revision du statut fiscal ou de la tarification des transports — à condition qu'il ne s'agisse pas de subventions déguisées (4) — facilite la liaison entre ateliers dispersés d'une même entreprise ou entre usines déconcentrées et l'entreprise principale;

3. Que le programme d'aménagement de la région parisienne (5) mis en harmonie avec les programmes des régions voisines s'efforce notamment de porter vers des zones disposant de main-d'œuvre surabondante les installations susceptibles de s'y trouver économiquement viables;

4. Qu'un plan de développement et de localisation des productions et des services dépendant des pouvoirs publics et des entreprises nationalisées soit établi au plus tôt en harmonie avec les programmes de développement régional, et entre simultanément en application (6);

5. Qu'en vue d'obtenir un aménagement économiquement et socialement viable, le Conseil économique se saisisse, au plus tôt, des projets concernant la région parisienne (7).

III. — *Contenu des programmes régionaux. Zones critiques.*

Considérant que dans l'établissement des programmes régionaux et leur mise en œuvre, il doit être tenu compte à la fois des besoins des populations, des vocations régionales et des possibilités économiques;

Qu'il convient d'être particulièrement attentif à l'évolution démographique prévisible tendant à accroître le peuplement des régions Nord et Ouest déjà les plus peuplées et à faire porter une pression bien moindre dans les régions aujourd'hui peu peuplées;

Qu'il n'existe pas de région française hors d'état de développer une activité déterminée dans des conditions favorables mais qu'il pourrait être par contre antiéconomique de tenter de disperser certaines industries et socialement dangereux de lier l'avenir d'une agglomération humaine au succès d'une seule entreprise;

Que nos charges actuelles et prévisibles ainsi que la concurrence étrangère appelée éventuellement à s'exercer dans les limites du « marché commun » nous obligent à éviter avec un soin particulier toute implantation non-compétitive actuellement ou, du moins, non susceptible de devenir compétitive à terme assez rapproché (1);

Qu'il importe de concilier la liberté d'initiative des autorités locales, liberté indispensable pour que cette initiative s'éveille ou ne soit pas découragée et la coordination de tous les moyens indispensables pour que des résultats économiquement viables soient obtenus;

Qu'il convient, en définitive, d' « obtenir la plus grande efficacité en évitant la dispersion des moyens et en s'appuyant sur un certain nombre de foyers, capables de diffuser l'activité économique dans leur environnement au profit de l'ensemble de la région » (avis du 22 janvier 1957, nos 3 et 4),

Le Conseil économique émet l'avis (2) :

1. Qu'il convient de laisser toute liberté d'initiative aux organismes locaux (municipalités, départements, chambres de commerce, d'agriculture et de métiers), dans la mesure où les initiatives ne font appel ni aux organismes de crédit nationaux ni aux finances publiques nationales; qu'il convient de même de laisser toute liberté de choix d'implantation aux initiatives privées, sous réserve des réglementations en vigueur (3); mais que tous les intéressés doivent être avertis de l'orientation des programmes régionaux et du plan national;

2. Que dans toutes les régions françaises doivent être développées des actions de valorisation rurale comportant notamment :

— réformes de structure agricole (remembrement foncier, voirie, modernisation des habitations et des bâtiments d'exploitation agricole); implantation en milieu rural de centres de formation professionnelle et culturelle (4) et de vulgarisation agricole, de centres de coordination et d'expédition, de coopératives agricoles;

— défense ou promotion d'un artisanat dont la modernisation doit être assurée, des professions libérales et commerciales nécessaires à la vie des campagnes;

— implantation dans de petites villes à proximité des lieux de production, d'abattoirs, d'industries de transformation, de coopératives de transformation et de vente ainsi que d'établissements d'enseignement réunissant les écoliers « ramassés » dans leur zone, conformément aux plans de réforme scolaire.

3. Qu'aucune région française ne devant être abandonnée à un dépeuplement systématique, il importe surtout dans les plus défavorisées :

— de développer la reforestation, l'aménagement des pâturages et les industries annexes à ces deux activités;

— de stimuler le tourisme et les séjours d'été et d'hiver (5), notamment par la création de gîtes ruraux, la remise en état des bâtiments abandonnés, la construction de maisons individuelles ou familiales de vacances;

— d'établir des maisons de repos ainsi que d'autres établissements sanitaires;

— d'orienter vers ces régions certains établissements d'enseignement ainsi que certaines installations administratives et militaires (6);

---

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 129 voix et 16 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

(2) L'adjonction du mot « judicieusement » résulte d'un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprise et adopté à main levée.

(3) L'adjonction du mot « industriel » résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et adopté à main levée.

(4) L'adjonction de ce membre de phrase résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. C. et adopté à main levée.

(5) Ce membre de phrase résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée. Il se substitue à l'expression: « Que le programme de déconcentration de l'agglomération parisienne... ».

(6) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Que le plan de déconcentration des productions et services dépendant des pouvoirs publics et entreprises nationales soit établi au plus tôt, soit mis en harmonie avec les programmes de développement régional, et entre simultanément en application. »

(7) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Qu'en vue d'obtenir une déconcentration urbaine économiquement et socialement viable, le Conseil économique se saisisse, au plus tôt, des projets d'aménagement de la région parisienne. »

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à supprimer ce paragraphe a été rejeté à main levée.

(2) Le vote a été acquis au scrutin public par 129 voix et 16 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

(3) Le membre de phrase « sous réserve des réglementations en vigueur » résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. adopté à main levée.

(4) Les mots « et culturelle » résultent d'un amendement présenté par M. Roger Millot (classes moyennes) et adopté à main levée.

(5) Les mots « et d'hiver » résultent d'un amendement présenté par le groupe de l'artisanat et adopté à main levée.

(6) Ce paragraphe résulte d'une nouvelle rédaction, présentée par le rapporteur, à la suite de deux amendements émanant, l'un du groupe des travailleurs C. G. C., l'autre, du groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à limiter la politique des déconcentrations aux installations administratives et militaires. Il se substitue au texte suivant: « de déconcentrer vers ces régions les établissements d'enseignement ainsi que les installations administratives et militaires ».

Le vote a été acquis à main levée.

4. Qu'il convient d'envisager un accroissement de l'effort de migration rurale, les organismes chargés de cette œuvre devant être dotés de moyens plus puissants que ceux dont ils disposent à l'heure actuelle;

5. Que certaines activités industrielles ou artisanales peuvent être dispersées sans cesser d'être compétitives, et le seront avantageusement à condition qu'une main-d'œuvre masculine ou féminine disponible existe sur place et que cette main-d'œuvre puisse trouver dans sa « zone possible de déplacement quotidien » un emploi dans des industries suffisamment nombreuses et diversifiées;

Que dans certaines zones déjà très industrialisées il conviendra de porter l'effort sur des pôles de développement secondaires pour assurer la répartition harmonieuse des activités, à condition que cette répartition puisse être faite de façon économiquement viable;

6. Que l'évolution de la population active agricole prévue par le troisième plan, avec les corrections apportées par le Conseil économique, amène à recommander l'implantation d'entreprises économiquement viables dans les régions de surpeuplement rural;

Qu'il serait, par contre, dangereux d'encourager l'implantation d'industries incapables d'être ou de devenir assez rapidement compétitives, sur le plan national et dans l'éventualité d'un marché commun européen, compte tenu de l'ensemble des charges pesant sur les budgets municipaux et départementaux (1);

7. Qu'en conséquence, les programmes régionaux doivent prévoir qu'un effort particulier portera sur un nombre limité de pôles de développement régionaux destinés à irradier l'activité économique sur le territoire environnant; à faciliter la création de centres de formation professionnelle et à rassembler, dans de bonnes conditions d'infrastructure, des productions qui, dispersées, ne seraient pas économiquement viables;

8. Les programmes régionaux ainsi compris devraient servir de critère à tout engagement portant sur les finances publiques, le crédit public, les participations des sociétés de développement régional, sociétés mixtes d'équipement;

9. Un rôle capital doit être dévolu aux universités et aux écoles (2) tant grâce à une dotation plus large des laboratoires et instituts spécialisés que par l'attrait plus grand qu'elles pourraient présenter pour les maîtres et les étudiants (logement, fonctions, débouchés, vie intellectuelle et artistique);

10. La législation sur les zones critiques doit être reconduite. La liste des zones existantes doit être revisée pour qu'en soient exclues celles ayant déjà déterminé un ensemble suffisant d'implantations.

En outre, il importe de distinguer, dans l'avenir, les zones déprimées, déterminées en vertu d'un sous-emploi actuel de la main-d'œuvre masculine et féminine, et les zones de développement.

Ces dernières, qui devraient être dans chaque région, peu nombreuses, seraient définies en fonction du programme régional et du plan national de développement.

IV. — *Programmes régionaux et plan national.*

Considérant qu'en vue de réaliser des programmes régionaux d'expansion et de mise en valeur permettant le développement économique et social de chaque région dans le cadre du plan national (avis du 22 janvier 1957, 2°), une coordination des efforts sur le plan national paraît de plus en plus indispensable,

Considérant que certaines activités sont possibles sur tout le territoire, mais que toutes ne sont pas partout économiquement viables,

Que l'étroitesse de nos moyens et la perspective du marché commun justifient la politique des économies régionales en tant qu'elle réagit contre un mauvais emploi des forces économiques françaises, mais ne justifierait pas un emploi encore plus mauvais de ces forces (1),

Que des implantations obtenues seulement par l'octroi de privilèges aux dépens des finances nationales ou locales, ne sont pas souhaitables,

Que, par contre, une nouvelle répartition du territoire soit envisagée en fonction:

— des besoins nouveaux résultant de la création du marché commun européen, tout en évitant un déplacement excessif du centre de gravité français vers les centres industriels du Nord-Est;

— des nouvelles ressources métropolitaines en énergie (gaz de Lacq, énergie atomique, pétrole);

— des nouveaux courants économiques qui naîtront dans la métropole, de la mise en valeur et de l'industrialisation de l'Afrique (2),

Qu'en conséquence,

Un plan d'aménagement du territoire en vue du développement économique doit être établi tenant compte à la fois des besoins régionaux, des perspectives du marché commun, de celles ouvertes par l'industrialisation de l'outre-mer (3).

Que ce plan doit être lié au troisième plan de modernisation et d'équipement bien que pouvant être promulgué séparément,

Qu'il doit être lié aux divers plans régionaux,

Le Conseil économique émet l'avis (4):

1° Que soit accélérée la préparation des programmes régionaux afin qu'ils puissent être le plus possible confrontés avec le troisième plan de modernisation et d'équipement avant promulgation de celui-ci;

2° *Qu'un deuxième document publié immédiatement* après le plan et soumis comme le plan à l'approbation du Parlement porte la totalité des programmes d'économie régionale;

3° Le document devra être précédé d'un programme d'aménagement du territoire national en vue du développement économique et social, ce programme devant être compatible à la fois avec le plan et avec les programmes régionaux. Il tiendra compte de la nécessité d'organiser ou de développer sur les axes nouveaux, qu'imposent les données nouvelles — marché commun européen (5), industrialisation de l'outre-mer, mise en œuvre de nouvelles ressources énergétiques — un petit nombre de zones de forte industrialisation, éloignées de Paris et du Nord-Est français en même temps qu'économiquement viable à long terme;

4° La préparation du programme d'aménagement du territoire sera confiée au comité d'orientation économique, assisté des techniciens nécessaires et dont le projet remis au Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique avant d'être proposé à l'approbation parlementaire.

---

(1) Un amendement, présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à supprimer les mots « et dans l'éventualité du marché commun », a été rejeté à main levée.

(2) Les mots « et aux écoles » résultent d'un amendement présenté par M. Wolff (travailleurs intellectuels) et adoptés à main levée.

(1) Un amendement, présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à supprimer ce paragraphe, a été rejeté à main levée.

(2) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. C. est adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant:

« Que, par contre, une répartition territoriale nouvelle est souhaitable, qui réagisse contre le coût de la concentration parisienne, réponde aux besoins nouveaux du marché commun européen et de l'industrialisation africaine, utilise de nouvelles ressources (gaz de Lacq, minerais atomiques, pétrole), soit susceptible d'éviter un déplacement excessif du centre de gravité français vers les centres industriels de l'Europe du Nord-Est. »

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et ainsi rédigé:

« Considérant que les conditions nouvelles de concurrence internationale pourront provoquer une concentration accrue de certaines entreprises dans les régions déjà fortement industrialisée et s'opposeront ainsi à une répartition territoriale nouvelle,

« Et qu'en conséquence les perspectives du marché commun sont en contradiction avec un plan d'aménagement du territoire permettant de donner vie aux régions défavorisées »,

a été rejeté au scrutin public par 135 voix contre 15 (voir le détail du scrutin en annexe).

(4) Le vote a été acquis au scrutin public par 129 voix et 16 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

(5) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à remplacer les mots « marché commun européen » par l'expression « déjà acquises » a été rejeté à main levée.

V. — *Coordination des moyens d'action*

Considérant *qu'il importe de coordonner les moyens d'action disponibles en particulier sur le plan national* (avis du 22 janvier 1957, 5°),

Que cette coordination doit faire la part la plus large aux représentants des intérêts régionaux et notamment aux comités agréés,

Qu'il faut constater que certaines régions plus faibles sur le plan économique et financier ne pourront dégager par leurs propres moyens les ressources suffisantes pour la constitution de sociétés de développement régional, conformes à la législation actuelle.

Le Conseil économique émet l'avis (1) :

1. *Qu'il convient de coordonner les moyens de crédit et d'action régionaux* (sociétés de développement régional, sociétés mixtes d'équipement, groupements professionnels), en assurant la participation à titre consultatif de l'inspection générale de l'économie nationale, aux conseils d'administration des sociétés de développement régional (2) ;

2. *Qu'en vue de permettre la participation effective des comités d'expansion agréés aux sociétés de développement régional*, il convient de favoriser, à l'épargne locale et aux institutions régionales représentatives, l'ouverture de la souscription au capital de ces sociétés;

Qu'il soit procédé à des augmentations de capital en vue de mieux assurer cette souscription là où elle est insuffisante;

Que soient, par contre, autorisées dans certaines régions, soit la formation à titre exceptionnel de sociétés de développement régional à capital plus faible, soit l'extension de la zone de compétence d'une société de développement régional, installée dans une région voisine, soit la participation du fonds de développement économique et social au capital de la société de développement régional;

De subordonner les programmes des sociétés de développement régional aussitôt que possible aux programmes régionaux;

De tenir la réalisation de ces conditions comme nécessaire à l'octroi des avantages prévus par le décret du 30 juin 1955;

D'exiger comme condition de l'octroi de ces avantages l'entrée d'un représentant du comité régional agréé au conseil d'administration des sociétés de développement régional au moins à titre consultatif;

3. *Qu'il convient de même de coordonner les moyens de crédit et d'action nationaux* en uniformisant les procédures relatives à l'obtention de crédits de specialisation, concentration, reconversion, de crédits de décentralisation et de crédits locaux disponibles, en coordonnant l'action du commissariat à la productivité et du fonds de développement économique et social, en appelant en consultation un représentant du comité régional agréé lors de l'octroi d'un crédit intéressant sa région;

4. *Que le recours à des « maîtres d'œuvres » pour les transformations importantes des structures économiques peut être souvent nécessaire* comme l'a souligné le Conseil économique, ces maîtres d'œuvres pouvant être un établissement public ou d'économie mixte chargé de l'équipement d'une « zone de développement », de la conversion d'une région ou de l'usage d'une ressource nouvelle;

5. *Que l'usage des ressources nouvelles* soit, tant par son orientation géographique que par les principes de sa tarification, tenu pour un moyen de promouvoir un aménagement du territoire et n'obéisse pas au seul critère de rentabilité tel que le détermine la localisation actuelle des productions;

6. *Que soit coordonnée l'action de la société centrale d'équipement* et celle du fonds de développement économique et social avec les divers services ministériels chargés de la mise en œuvre de la politique régionale;

7. *Que les lois-programmes déterminent sur plusieurs* années l'affectation des crédits publics nécessaires à la réalisation de la plus grande part possible de développements régionaux.

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 129 voix et 16 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et tendant à rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

« Qu'il convient de coordonner les moyens de crédit et d'action régionaux (sociétés de développement régional, sociétés mixtes d'équipement, groupements professionnels) *en assurant une place notamment aux organisations syndicales de salariés*, aux conseils d'administration des sociétés de développement régional, et la participation de l'inspecteur général de l'économie nationale à titre consultatif »,

a été rejeté au scrutin public par 105 voix contre 34 et 8 abstentions.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. au chapitre IV du projet d'avis relatif aux conséquences d'une éventuelle ouverture du marché commun, sur le développement des économies régionales.

Nombre de votants	150
Ont voté pour	15
Ont voté contre	135
Se sont abstenus	0

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Carroué (C. G. T.).

Groupe des sinistrés (C. G. T). — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Marcel Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (135).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Chopin, Collomer, Dallant, Lecœur, Levieux, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lagulonie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Quirin, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Coulibaly (F. O.), Delavignette, Djibo (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 2

Sur un amendement du groupe des travailleurs C. F. T. C., tendant à assurer une place aux organisations syndicales de salariés aux conseils d'administration des sociétés de développement regional.

Nombre de votants..... 117
Ont voté pour..... 34
Ont voté contre..... 105
Se sont abstenus..... 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (34).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupes des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Quirin, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.
C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron, Coulibaly (F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Ont voté contre (105).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Chopin, Collomer, Dallant, Lecœur, Levieux, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.
Entreprises industrielles. — MM Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Marcel Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Delavignette, Djibo (C. G. T.), Poilay.

Se sont abstenus (8).

Groupe des activités diverses. — M. Robert.

Groupe des classes moyennes. M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Harasse.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Malterre.
C. T. intellectuels. — M. Wolff.

SCRUTIN N° 3

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 145

Ont voté pour..... 129
Se sont abstenus..... 16

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (129).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, Ferré Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM Boulland, Canonville, Chareille, Chopin, Collomer, Dallant, Lecœur, Levieux, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet.

Groupes des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Quirin, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.
C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.
C. T. Indépendants. — M. Dewez.
C. T. Intellectuels. — M. Wolff

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Coulibaly (C. G. T.-F. O.), Delavignette, Monthé, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (16).

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Hadengue.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Marcel Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.